

Loi relative au séjour des étrangers en Allemagne,
en date du 30 juillet 2004

(publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. I, p. 1950),
modifiée en dernier lieu par la loi portant transposition de directives de l'Union européenne
en matière de droit de séjour et d'asile, en date du 19 août 2007
(publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. I, p. 1970)¹

Table des matières

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er} Objet de la présente loi ; champ d'application

Art. 2 Définitions

Chapitre 2 Entrée et séjour sur le territoire fédéral

Section 1 Généralités

Art. 3 Obligation d'être en possession d'un passeport

Art. 4 Nécessité d'être en possession d'un titre de séjour

Art. 5 Conditions générales de délivrance

Art. 6 Visa

Art. 7 Permis de séjour

Art. 8 Prolongation du permis de séjour

Art. 9 Permis d'établissement

Art. 9a Permis de séjour permanent-CE

Art. 9b Validation des périodes de séjour

Art. 9c Subsistance

Art. 10 Titre de séjour en cas de demande d'asile

Art. 11 Interdiction d'entrée et de séjour

Art. 12 Champ de validité ; clauses accessoires

Section 2 Entrée sur le territoire fédéral

Art. 13 Franchissement des frontières

Art. 14 Entrée irrégulière ; visa exceptionnel

Art. 15 Refoulement à la frontière

Art. 15a Répartition des étrangers entrés de manière irrégulière

Section 3 Séjour à des fins de formation

Art. 16 Etudes ; cours de langue ; scolarité

Art. 17 Autres fins liées à la formation

Section 4 Séjour à des fins d'activité professionnelle

Art. 18 Emploi

Art. 19 Permis d'établissement pour personnes hautement qualifiées

Art. 20 Recherche

Art. 21 Activité indépendante

Section 5 Séjour au titre du droit international public, pour raisons humanitaires ou pour raisons politiques

Art. 22 Accueil en provenance de l'étranger

¹ Il est déjà tenu compte de la version modifiée par la loi portant modification à la loi relative aux passeports et d'autres textes législatifs, en date du 20 juillet 2007 (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. I, p. 1566), concernant les articles 48, 49, 71, 89 et 95.

- Art. 23 Autorisation de séjour accordée par les autorités suprêmes des Länder ; accueil en cas d'intérêts politiques particuliers
- Art. 23a Autorisation de séjour en cas de rigueur
- Art. 24 Autorisation de séjour en vue d'une protection temporaire
- Art. 25 Séjour pour raisons humanitaires
- Art. 26 Durée du séjour
- Section 6 Séjour pour raisons familiales
- Art. 27 Principe du regroupement familial
- Art. 28 Regroupement familial autour d'un ressortissant allemand
- Art. 29 Regroupement familial autour d'un ressortissant étranger
- Art. 30 Regroupement familial des conjoints
- Art. 31 Droit de séjour autonome des conjoints
- Art. 32 Regroupement familial accordé aux enfants
- Art. 33 Naissance d'un enfant sur le territoire fédéral
- Art. 34 Droit de séjour des enfants
- Art. 35 Droit de séjour autonome et permanent des enfants
- Art. 36 Regroupement familial des parents et d'autres membres de la famille
- Section 7 Droits de séjour particuliers
- Art. 37 Droit au retour sur le territoire fédéral
- Art. 38 Titre de séjour pour anciens ressortissants allemands
- Art. 38a Permis de séjour pour étrangers résidents de longue durée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne
- Section 8 Consultation de l'Agence fédérale pour l'emploi
- Art. 39 Approbation de l'emploi d'étrangers
- Art. 40 Motifs de refus
- Art. 41 Révocation de l'approbation
- Art. 42 Pouvoir réglementaire et pouvoir d'instruction
- Chapitre 3 Intégration
- Art. 43 Cours d'intégration
- Art. 44 Droit de participer à un cours d'intégration
- Art. 44a Obligation de participer à un cours d'intégration
- Art. 45 Programme d'intégration
- Chapitre 4 Dispositions réglementaires relatives à la sécurité et l'ordre public
- Art. 46 Arrêtés
- Art. 47 Interdiction et restriction des activités politiques
- Art. 48 Obligations relatives aux documents d'identité
- Art. 49 Vérification, établissement et documentation de l'identité
- Art. 49a Banque de données des documents orphelins trouvés
- Art. 49b Contenu de la banque de données des documents orphelins trouvés
- Chapitre 5 Fin du séjour
- Section 1 Motifs de l'obligation de quitter territoire fédéral
- Art. 50 Obligation de quitter le territoire fédéral
- Art. 51 Fin de la légalité du séjour ; maintien de restrictions
- Art. 52 Révocation
- Art. 53 Expulsion obligatoire
- Art. 54 Expulsion régulière
- Art. 54a Surveillance des étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion pour des raisons

de sécurité intérieure

Art. 55 Expulsion discrétionnaire

Art. 56 Protection particulière contre l'expulsion

Section 2 Exécution de l'obligation de quitter le territoire fédéral

Art. 57 Reconduite à la frontière

Art. 58 Eloignement

Art. 58a Ordre de renvoi

Art. 59 Notification de mesure d'éloignement

Art. 60 Interdiction d'éloignement

Art. 60a Suspension temporaire de l'expulsion

Art. 61 Limitation de la validité territoriale ; centres de départ

Art. 62 Rétention dans l'attente de l'éloignement

Chapitre 6 Responsabilité et frais

Art. 63 Obligations du transporteur

Art. 64 Obligation de réacheminement du transporteur

Art. 65 Obligations des exploitants d'aéroports

Art. 66 Prise en charge des frais ; constitution de garantie

Art. 67 Etendue de la prise en charge des frais

Art. 68 Prise en charge des moyens de subsistance

Art. 69 Taxes

Art. 70 Prescription

Chapitre 7 Règles de procédure

Section 1 Compétences

Art. 71 Compétence

Art. 71a Compétence et information

Art. 72 Consultation requise de la part de tierces parties

Art. 73 Autres consultations requises de la part de tierces parties dans la procédure de visa et pour la délivrance de titres de séjour

Art. 74 Consultation de la Fédération ; pouvoir d'instruction

Section 1a Transit

Art. 74a Transit d'étrangers

Section 2 Office fédéral pour les migrations et les réfugiés

Art. 75 Missions

Art. 76 (supprimé)

Section 3 Procédure administrative

Art. 77 Forme écrite ; exception aux exigences en matière de forme

Art. 78 Formulaire pour le titre de séjour, le document tenant lieu de pièce d'identité et les attestations

Art. 79 Décision concernant le séjour

Art. 80 Capacité d'action pour les mineurs

Art. 81 Demande du titre de séjour

Art. 82 Participation de l'étranger

Art. 83 Restriction de la contestabilité

Art. 84 Effets d'une opposition et d'une action en justice

Art. 85 Calcul des durées de séjour

Section 4 Protection des données

Art. 86 Collecte de données à caractère personnel

- Art. 87 Transmission d'informations aux services des étrangers
- Art. 88 Transmission d'informations en cas de règles légales particulières relatives à leur utilisation
- Art. 89 Procédures applicables aux mesures permettant de vérifier, d'établir et de documenter l'identité
- Art. 89a Dispositions procédurales relatives à la banque de données des documents orphelins trouvés
- Art. 90 Transmission d'informations par les services des étrangers
- Art. 90a Transmission d'informations par les services des étrangers aux autorités d'enregistrement
- Art. 90b Comparaison des données entre les services des étrangers et les autorités d'enregistrement
- Art. 91 Stockage et effacement des données à caractère personnel
- Art. 91a Registre des personnes faisant l'objet d'une protection temporaire
- Art. 91b Transmission de données par l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, en tant que point de contact national
- Art. 91c Renseignements intracommunautaires pour la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE
- Art. 91d Renseignements intracommunautaires pour la mise en œuvre de la directive 2004/114/CE
- Art. 91e Dispositions communes pour le registre relatif à la protection temporaire et à la transmission intracommunautaire de données
- Chapitre 8 La déléguée à la migration, aux réfugiés et à l'intégration
- Art. 92 Fonction de la déléguée
- Art. 93 Missions
- Art. 94 Prérogatives liées à la fonction
- Chapitre 9 Dispositions relatives aux peines et amendes
- Art. 95 Dispositions pénales
- Art. 96 Passage en fraude d'étrangers
- Art. 97 Passage en fraude entraînant la mort ; passage en fraude par des passeurs professionnels ou opérant en bandes organisées
- Art. 98 Amendes administratives
- Chapitre 10 Pouvoirs réglementaires ; dispositions transitoires et finales
- Art. 99 Pouvoir réglementaire
- Art. 100 Adaptation linguistique
- Art. 101 Maintien de la validité d'anciens droits de séjour
- Art. 102 Maintien de la validité d'autres mesures prises en vertu de la législation applicable aux étrangers et prise en compte de périodes de séjour précédentes
- Art. 103 Application de l'ancien droit
- Art. 104 Dispositions transitoires
- Art. 104a Dispositions régissant les cas anciens
- Art. 104b Droit de séjour pour les enfants intégrés d'étrangers dont l'expulsion a été temporairement suspendue
- Art. 105 Maintien de la validité de permis de travail
- Art. 105a Dispositions relatives à la procédure administrative
- Art. 106 Restriction de droits fondamentaux
- Art. 107 Clause applicable aux villes-Etats

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet de la présente loi ; champ d'application

(1) La présente loi vise à contrôler et à limiter l'afflux des étrangers en République fédérale d'Allemagne. Elle permet et définit l'immigration, en tenant compte des capacités d'absorption et d'intégration, des intérêts économiques et des intérêts de la politique de l'emploi de la République fédérale d'Allemagne. Dans le même temps, la présente loi vise à remplir les obligations humanitaires de la République fédérale d'Allemagne. A cet effet, elle règle l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions d'autres lois.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux étrangers

1. dont le statut est régi par la loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union, dans la mesure où une loi n'en dispose pas autrement,
2. qui, au titre des articles 18 à 20 de la loi sur l'organisation judiciaire, ne sont pas soumis à la juridiction allemande,
3. dans la mesure où, conformément aux traités internationaux pour les relations diplomatiques et consulaires et pour les activités des organisations et institutions internationales, ils sont exemptés des restrictions à l'immigration, de l'obligation de signaler leur séjour au service des étrangers et de la nécessité de posséder un titre de séjour, et s'il y a réciprocité, pour autant que les exemptions puissent y être subordonnées.

Article 2
Définitions

(1) Est étranger quiconque n'est pas allemand au sens de l'article 116, paragraphe 1, de la Loi fondamentale.

(2) L'activité professionnelle désigne le travail indépendant et l'emploi au sens de l'article 7 du Livre IV du Code social (SGB).

(3) La subsistance d'un étranger est assurée lorsqu'il peut subvenir à ses besoins, couverture d'assurance maladie suffisante incluse, sans recourir à des fonds publics. Ne sont pas pris en considération à cet égard, les allocations familiales, le supplément pour les enfants et l'allocation parentale d'éducation ou le salaire parental, de même que les fonds publics qui reposent sur des cotisations ou qui sont accordés pour permettre le séjour sur le territoire fédéral. Si l'étranger est couvert par une assurance maladie légale, il a une couverture d'assurance maladie suffisante. Lors de la délivrance ou de la prolongation d'un permis de séjour au titre du regroupement familial, il est tenu compte des contributions des membres de la famille aux revenus du ménage. Pour la délivrance d'un permis de séjour visé à l'article 16, la subsistance est réputée assurée lorsque l'étranger dispose de ressources mensuelles à hauteur des besoins mensuels déterminés conformément à l'article 13 et l'article 13a, paragraphe 1, de la loi fédérale sur la promotion de la formation professionnelle. Pour la délivrance du permis de séjour défini à l'article 20, un montant correspondant aux deux tiers de la valeur de référence au sens de l'article 18 du Livre IV du Code social (SGB) est considéré comme suffisant pour couvrir les coûts de la vie. Pour chaque année civile, le ministère fédéral de l'Intérieur publie dans le Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, les montants minimum mentionnés aux cinquième et sixième phrases.

(4) Comme espace de logement suffisant, il n'est pas exigé plus que ce qui suffit au logement d'une personne à la recherche d'un logement social locatif subventionné par l'Etat. Le logement n'est pas suffisant lorsqu'il ne satisfait pas aux dispositions légales qui valent également pour les

Allemands en matière de qualité et d'occupation. Jusqu'à l'âge de deux ans révolus, les enfants ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'espace suffisant pour loger la famille.

(5) Un visa Schengen est un visa uniforme, conformément aux dispositions transposées dans le droit communautaire sous le nom d'acquis de Schengen (JO CE 2000 n° L 239, p. 1) et aux actes juridiques subséquents.

(6) Au sens de la présente loi, la protection temporaire désigne l'autorisation de séjour en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO CE n° L 212, p. 12).

(7) Est résident de longue durée tout étranger auquel a été octroyé dans un Etat membre de l'Union européenne le statut visé à l'article 2, point b), de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO UE 2004 n° L 16, p. 44), et auquel ce statut n'a pas été retiré.

Chapitre 2

Entrée et séjour sur le territoire fédéral

Section 1

Généralités

Article 3

Obligation d'être en possession d'un passeport

(1) A moins de n'être exemptés, par règlement, de l'obligation d'être en possession d'un passeport, les étrangers n'ont le droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire fédéral que s'ils sont titulaires d'un passeport ou d'un document tenant lieu de passeport reconnus et valides. Pour un séjour sur le territoire fédéral, ils satisfont également à ladite obligation en étant en possession d'un document tenant lieu de pièce d'identité (article 48, paragraphe 2).

(2) Dans des cas particuliers dûment justifiés et avant l'entrée de l'étranger, le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée peuvent accorder des dérogations à l'obligation d'être en possession d'un passeport pour le franchissement de la frontière et un séjour subséquent d'une durée maximale de six mois.

Article 4

Nécessité d'être en possession d'un titre de séjour

(1) Pour entrer et séjourner sur le territoire fédéral, les étrangers doivent être munis d'un titre de séjour, à moins que la législation de l'Union européenne ou un règlement n'en disposent autrement ou que l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. 1964 II, p. 509) (accord d'association CEE-Turquie) ne fonde un droit de séjour. Les titres de séjour sont délivrés sous la forme de

1. visa (article 6),
2. permis de séjour (article 7),
3. permis d'établissement (article 9) ou
4. permis de séjour permanent-CE (article 9a).

(2) Un titre de séjour donne le droit d'exercer une activité professionnelle pour autant que la présente loi en dispose ainsi ou que ledit titre de séjour autorise expressément l'exercice d'une activi-

té professionnelle. Chaque titre de séjour doit indiquer si l'exercice d'une activité professionnelle est autorisé. L'exercice d'un emploi ne peut être autorisé à un étranger qui n'est pas en possession d'un permis de séjour à des fins d'emploi, que si l'Agence fédérale pour l'emploi y a consenti ou si un règlement stipule qu'il est permis d'exercer l'emploi sans l'approbation de ladite agence. Toute restriction que l'Agence fédérale pour l'emploi aura émise dans son approbation sera portée sur le titre de séjour.

(3) Les étrangers n'ont le droit d'exercer une activité professionnelle que si leur titre de séjour les y autorise. Il n'est permis de les employer ou de leur confier d'autres prestations de services ou confections d'ouvrage rémunérées que s'ils sont titulaires d'un tel titre de séjour. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un arrangement intergouvernemental, d'une loi ou d'un règlement, il est permis à l'étranger d'exercer une activité professionnelle sans qu'il ne doive y être autorisé par un titre de séjour. Quiconque emploie un étranger sur le territoire fédéral, ou lui confie des prestations de services ou des confections d'ouvrage rémunérées qui ont un caractère de permanence et que l'étranger exécute dans un but lucratif, doit vérifier si les conditions énoncées à la deuxième ou à la troisième phrases sont réunies.

(4) Doivent également être titulaires d'un titre de séjour les étrangers qui travaillent comme membres de l'équipage d'un navire autorisé à battre le pavillon fédéral.

(5) Un étranger ayant un droit de séjour conformément à l'accord d'association CEE-Turquie est tenu de prouver l'existence dudit droit en étant en possession d'un permis de séjour, dans la mesure où il ne détient pas de permis d'établissement ni de permis de séjour permanent-CE. Le permis de séjour est établi sur requête.

Article 5 **Conditions générales de délivrance**

(1) En règle générale, la délivrance d'un titre de séjour présuppose que

1. la subsistance soit assurée,
- 1a. l'identité et, s'il n'est pas autorisé à retourner dans un autre Etat, la nationalité de l'étranger soient établies,
2. il n'existe aucun motif d'expulsion,
3. dans la mesure où il n'existe pas un droit à la délivrance d'un titre de séjour, le séjour de l'étranger ne compromette et menace pas, pour toute autre raison, les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, et
4. l'obligation d'être en possession d'un passeport visée à l'article 3 soit remplie.

(2) De plus, la délivrance d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE est soumise à la condition que l'étranger

1. soit entré sur le territoire fédéral avec le visa requis, et
2. qu'il ait déjà fourni dans sa demande de visa les informations pertinentes pour la délivrance du permis.

Il peut être fait abstraction de cette exigence lorsque les conditions d'un droit à la délivrance d'un permis sont remplies ou lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce font qu'il ne peut être raisonnablement exigé d'entamer une procédure ultérieure de visa.

(3) Dans le cas de la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 24, l'article 25, paragraphes 1 à 3, ou l'article 26, paragraphe 3, il sera renoncé à l'application des paragraphes 1 et 2, dans le cas prévu à l'article 25, paragraphe 4a, il sera renoncé à l'application du paragraphe 1, numéros 1, 2 et 4, et à l'application du paragraphe 2. Dans les autres cas de délivrance d'un titre

de séjour prévus au chapitre 2, section 5, il peut être fait abstraction de l'application des paragraphes 1 et 2. S'il est fait abstraction de l'application du paragraphe 1, numéro 2, le service des étrangers peut signaler qu'une expulsion est possible pour des motifs d'expulsion à préciser individuellement et faisant l'objet d'une procédure pénale ou autre encore en cours.

(4) En présence de l'un des motifs d'expulsion visés à l'article 54, numéro 5 ou 5a, la délivrance d'un titre de séjour devra être refusée. Dans des cas particuliers dûment justifiés, des dérogations à la première phrase peuvent être accordées lorsque l'étranger se confie aux autorités compétentes et renonce de manière crédible aux activités constituant une menace pour la sécurité. Dans des cas particuliers dûment justifiés et avant l'entrée de l'étranger, le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée peuvent accorder des dérogations à la première phrase pour le franchissement de la frontière et un séjour subséquent d'une durée maximale de six mois.

Article 6

Visa

(1) Peuvent être délivrés à un étranger

1. un visa Schengen pour le transit, ou
2. un visa Schengen pour des séjours pouvant atteindre une durée de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée (séjours de courte durée)

lorsque ledit étranger satisfait aux conditions de délivrance de la Convention d'application de l'accord de Schengen et aux règlements d'exécution édictées en la matière. Lorsqu'il n'est pas satisfait auxdites conditions, le visa Schengen peut être délivré, exceptionnellement, au titre du droit international public, pour des raisons humanitaires, ou pour la défense d'intérêts politiques de la République fédérale d'Allemagne. Dans ces conditions, la validité territoriale du visa sera limitée au territoire de la République fédérale d'Allemagne.

(2) Le visa pour séjours de courte durée peut également être délivré pour plusieurs séjours, avec une durée de validité pouvant atteindre cinq ans, étant entendu que la durée de chaque séjour ne pourra pas dépasser trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée.

(3) Un visa Schengen délivré conformément à la première phrase du paragraphe 1 peut, dans certains cas particuliers, être prolongé d'une durée maximale de trois mois de séjour total au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée. Cette disposition s'applique également lorsque le visa a été délivré par une mission diplomatique ou consulaire d'un autre Etat de l'espace Schengen. Le visa ne peut être prolongé de trois mois supplémentaires au cours de ladite période de six mois que dans les circonstances visées à la deuxième phrase du paragraphe 1.

(4) Les séjours de plus longue durée nécessitent un visa pour le territoire fédéral (visa national) qui est délivré avant l'entrée sur le territoire fédéral. La délivrance dudit visa est régie par les réglementations en vigueur pour le permis de séjour, le permis d'établissement et le permis de séjour permanent-CE. La durée du séjour légal avec un visa national est prise en compte dans les durées de possession d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE.

Article 7

Permis de séjour

(1) Le permis de séjour est un titre de séjour temporaire. Il est délivré aux fins énoncées dans les sections suivantes. Dans certains cas dûment justifiés, un permis de séjour peut également être délivré à une fin non prévue par la présente loi.

(2) La durée de validité du permis de séjour sera limitée en tenant compte de la fin visée par le séjour. En cas de disparition d'une condition essentielle à sa délivrance, à sa prolongation ou à l'établissement de sa durée de la validité, le délai pourra également être écourté *a posteriori*.

Article 8

Prolongation du permis de séjour

(1) La prolongation du permis de séjour est soumise aux mêmes réglementations que la délivrance dudit permis.

(2) En règle générale, le permis de séjour ne peut pas être prolongé lorsque, dans le cas d'un séjour qui du fait de sa finalité n'est que transitoire, l'autorité compétente a exclu toute prolongation lors de la délivrance ou de la dernière prolongation en date dudit permis.

(3) Si un étranger manque à l'obligation visée à l'article 44a, paragraphe 1, phrase 1, de participer à un cours d'intégration selon les formes prescrites, cet aspect sera pris en compte dans la décision relative à la prolongation du permis de séjour. S'il n'existe pas un droit à la délivrance du permis de séjour, la prolongation dudit permis devra généralement être rejetée en cas de manquement grave et répété aux devoirs visés à la première phrase. S'il existe un droit à une prolongation uniquement en vertu de la présente loi, la prolongation peut être rejetée, à moins que l'étranger ne fournisse la preuve qu'il a réalisé son intégration dans la vie sociale et collective d'une autre manière. La décision tiendra compte de la durée du séjour légal, de liens, dignes de protection, de l'étranger avec le territoire fédéral et des conséquences de la fin du séjour pour les membres de la famille vivant légalement sur le territoire fédéral.

(4) Le paragraphe 3 n'est pas applicable à la prolongation d'un permis de séjour délivré conformément à l'article 25, paragraphe 1, 2, 3, ou 4a.

Article 9

Permis d'établissement

(1) Le permis d'établissement est un titre de séjour d'une durée de validité illimitée. Il confère le droit d'exercer une activité professionnelle et ne peut être assorti d'une clause accessoire que dans les cas expressément admis par la présente loi. Il n'est pas porté atteinte à l'article 47.

(2) Le permis d'établissement sera délivré à un étranger lorsque

1. il est titulaire du permis de séjour depuis cinq ans,
2. sa subsistance est assurée,
3. il a versé pendant au moins 60 mois des cotisations obligatoires ou volontaires au régime général d'invalidité-vieillesse ou peut justifier de dépenses en vue de l'acquisition du droit à des prestations comparables auprès d'une caisse d'assurance ou de retraite ou d'une société d'assurance ; les périodes d'interruption de travail liées à la garde des enfants ou à des soins de santé à domicile sont validées en équivalence,
4. tout en tenant compte du temps de séjour déjà écoulé et de l'existence de liens sur le territoire fédéral, aucune raison liée à la sécurité ou à l'ordre public, compte tenu de la gravité ou du type d'infraction en la matière, ni aucune raison liée à la menace représentée par l'étranger, ne s'y opposent,
5. il lui est permis d'exercer un emploi, pour autant qu'il soit salarié,
6. il est en possession des autres permis requis pour l'exercice permanent de son activité professionnelle,
7. il dispose de connaissances suffisantes de la langue allemande,

8. il dispose de connaissances de base relatives au système juridique et social ainsi qu'aux conditions de vie sur le territoire fédéral, et
9. il dispose d'un espace de logement suffisant pour lui-même et les membres de sa famille avec lesquels il vit en communauté familiale.

Les conditions prévues aux numéros 7 et 8 de la première phrase sont attestées lorsqu'un cours d'intégration a été achevé avec succès. Il est fait abstraction de ces conditions lorsque l'étranger ne peut y satisfaire en raison d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature. Il peut également fait abstraction des conditions énoncées aux numéros 7 et 8 de la première phrase pour éviter des rigueurs. De plus, il en est fait abstraction lorsque l'étranger peut se faire comprendre en s'exprimant dans un allemand simple et lorsqu'il n'a pas eu un droit, en vertu de l'article 44, paragraphe 3, numéro 2, à participer à un cours d'intégration ou qu'il n'y a pas été tenu en vertu de l'article 44a paragraphe 2, numéro 3. Par ailleurs, il est fait abstraction des conditions des numéros 2 et 3 de la première phrase lorsque l'étranger ne peut pas y satisfaire pour les raisons énoncées dans la troisième phrase.

(3) Chez les époux vivant en communauté de vie conjugale, il suffit que les conditions énoncées au paragraphe 2, phrase 1, numéros 3, 5 et 6, soient remplies par un époux. Il est fait abstraction de la condition visée au paragraphe 2, phrase 1, numéro 3, lorsque l'étranger suit une formation débouchant sur un diplôme de formation scolaire ou professionnelle reconnu. Dans les cas prévus à l'article 26, paragraphe 4, la première phrase s'applique *mutatis mutandis*.

(4) Dans les durées de possession d'un permis de séjour nécessaires à la délivrance d'un permis d'établissement, les périodes suivantes sont prises en compte :

1. la période de l'ancienne possession d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement, si l'étranger était en possession d'un permis d'établissement au moment de sa sortie du territoire fédéral, déduction faite de la durée des séjours qui ont été effectués hors du territoire fédéral pendant cette période et qui ont entraîné l'expiration du permis d'établissement ; sont prises en compte tout au plus quatre années,
2. tout au plus six mois pour chaque séjour qui s'est déroulé hors du territoire fédéral sans entraîner l'expiration du permis de séjour,
3. la durée, pour la moitié, d'un séjour légal sur le territoire fédéral à des fins d'études ou de formation professionnelle.

Article 9a

Permis de séjour permanent-CE

(1) Le permis de séjour permanent-CE est un titre de séjour d'une durée de validité illimitée. L'article 9, paragraphe 1, phrases 2 et 3, s'applique *mutatis mutandis*. Sauf disposition contraire de la présente loi, le permis de séjour permanent-CE est assimilé au permis d'établissement.

(2) Un permis de séjour permanent-CE tel que visé à l'article 2, point b), de la directive 2003/109/CE sera délivré à un étranger lorsque

1. il séjourne depuis cinq ans avec un titre de séjour sur le territoire fédéral,
2. sa subsistance et celle des proches parents aux besoins desquels il doit subvenir est assurée par des revenus fixes et réguliers,
3. il dispose de connaissances suffisantes de la langue allemande,
4. il dispose de connaissances de base relatives au système juridique et social ainsi qu'aux conditions de vie sur le territoire fédéral,

5. tout en tenant compte du temps de séjour déjà écoulé et de l'existence de liens sur le territoire fédéral, aucune raison liée à la sécurité ou à l'ordre public, compte tenu de la gravité ou du type d'infraction en la matière, ni aucune raison liée à la menace représentée par l'étranger, ne s'y opposent, et
6. il dispose d'un espace de logement suffisant pour lui-même et les membres de sa famille avec lesquels il vit en communauté familiale.

L'article 9, paragraphe 2, phrases 2 à 5, s'applique *mutatis mutandis* aux numéros 3 et 4 de la première phrase.

(3) Le paragraphe 2 n'est pas applicable si l'étranger

1. est titulaire d'un titre de séjour visé à la section 5 et qui n'a pas été délivré en vertu de l'article 23, paragraphe 2, ou lorsqu'il jouit d'un statut comparable dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
2. a déposé dans un Etat membre de l'Union européenne une demande d'octroi du statut de réfugié ou d'octroi d'une protection subsidiaire dans le cadre de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO UE n° L 304, p. 12) ou s'il a demandé une protection temporaire au sens de l'article 24 et si sa demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive,
3. bénéficie dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'un statut qui correspond à celui que décrit l'article 1, paragraphe 2, numéro 2,
4. séjourne sur le territoire fédéral avec un permis de séjour visé à l'article 16 ou à l'article 17, ou
5. séjourne sur le territoire fédéral pour un autre motif par nature passager, notamment
 - a) en vertu d'un permis de séjour visé à l'article 18, lorsque la limitation de la durée de validité de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour l'emploi repose sur une durée maximum de l'emploi fixée par règlement conformément à l'article 42, paragraphe 1,
 - b) lorsque la prolongation de son permis de séjour a été exclue en vertu de l'article 8, paragraphe 2, ou
 - c) lorsque son permis de séjour sert à établir ou à préserver la communauté de vie familiale avec un étranger qui ne séjourne que pour un motif par nature passager sur le territoire fédéral et lorsqu'aucun droit de séjour autonome ne prendrait naissance en cas de suppression de la communauté de vie.

Article 9b

Validation des périodes de séjour

Dans le calcul des durées requises conformément à l'article 9a, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1, les périodes suivantes sont validées :

1. les périodes d'un séjour hors du territoire fédéral au cours desquelles l'étranger était titulaire d'un titre de séjour et
 - a) au cours desquelles il avait séjourné à l'étranger parce qu'il y avait été détaché pour des motifs professionnels, dans la mesure où la durée de chaque séjour n'a pas dépassé six mois ou un délai plus long déterminé par le service des étrangers conformément à l'article 51, paragraphe 1, numéro 7, ou

- b) au cours desquelles les périodes ne dépassent pas six mois consécutifs ni, pendant la période visée à l'article 9a, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1, un total de dix mois,
2. les périodes, pour tout au plus quatre années, d'un séjour antérieur sur le territoire fédéral avec un permis de séjour, un permis d'établissement ou un permis de séjour permanent-CE, si l'étranger était titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE au moment de son départ et si ledit permis d'établissement ou ledit permis de séjour permanent-CE avaient seulement expiré du fait d'un séjour hors des Etats membres de l'Union européenne ou du fait de l'acquisition du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
 3. les périodes au cours desquelles l'étranger avait le droit de circuler librement,
 4. les périodes, pour la moitié, d'un séjour légal à des fins d'études et de formation professionnelle.

Ne sont pas validées les périodes de tout séjour visé à l'article 9a, paragraphe 3, numéro 5, ni les périodes du séjour au cours desquelles l'étranger a également rempli les conditions de l'article 9a, paragraphe 3, numéro 3. Les périodes de tout séjour passé hors du territoire fédéral qui ne sont pas validées conformément à la première phrase n'interrompent pas le séjour visé à l'article 9a, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1, lorsque le séjour passé hors du territoire fédéral n'a pas entraîné l'expiration du titre de séjour ; ces périodes ne sont pas validées dans l'établissement de la durée totale visée à l'article 9a, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1. Dans tous les autres cas, la sortie du territoire fédéral interrompt le séjour visé à l'article 9a, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1.

Article 9c Subsistance

En règle générale, les revenus au sens de l'article 9a, paragraphe 2, numéro 2, sont fixes et réguliers lorsque

1. l'étranger a satisfait à ses obligations fiscales,
2. l'étranger, ou l'époux avec lequel il vit en communauté familiale, a versé, en Allemagne ou à l'étranger, des cotisations ou a épargné des sommes pour une assurance vieillesse appropriée, pour autant qu'il n'en ait pas été empêché par une maladie physique, mentale ou psychique ou une déficience de même nature,
3. l'étranger et les proches parents avec lesquels il vit en communauté familiale sont assurés contre le risque maladie, et contre le risque de dépendance nécessitant des soins, par le régime légal de l'assurance maladie ou par une couverture d'assurance qui soit équivalente, pour l'essentiel, et qui soit de durée illimitée ou se prolonge automatiquement, et
4. l'étranger qui perçoit ses revenus réguliers d'une activité professionnelle est autorisé à exercer cette activité et qu'il dispose également des autres permis requis à cet effet.

Chez les époux vivant en communauté de vie conjugale, il suffit que la condition visée au numéro 4 de la première phrase soit remplie par un époux. Comme cotisations ou sommes requises conformément au numéro 2 de la première phrase, il n'est pas exigé de cotisations ou de sommes plus élevées que celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, phrase 1, numéro 3.

Article 10 Titre de séjour en cas de demande d'asile

(1) Sauf dans les cas où il y a légalement droit, un titre de séjour ne peut être délivré à un étranger qui a déposé une demande d'asile, avant la conclusion définitive de la procédure d'asile, qu'avec l'approbation de l'autorité suprême du Land et seulement si des intérêts importants de la Républi-

que fédérale d'Allemagne l'exigent.

(2) Conformément aux dispositions de la présente loi, un titre de séjour délivré ou prolongé par le service des étrangers après l'entrée de l'étranger sur le territoire fédéral peut être prolongé notwithstanding la demande d'asile déposée par l'étranger.

(3) Avant la sortie du territoire fédéral, un titre de séjour ne saurait être délivré à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée sans appel, ou à un étranger qui a retiré sa demande d'asile, que dans les conditions prévues à la section 5. Si la demande d'asile a été rejetée conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la loi sur la procédure d'asile, aucun titre de séjour ne saurait être délivré avant la sortie du territoire fédéral. La première et la deuxième phrases ne s'appliquent pas dans le cas de l'existence d'un droit à la délivrance d'un titre de séjour ; de plus, la deuxième phrase n'est pas applicable lorsque l'étranger satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de séjour conformément à l'article 25, paragraphe 3.

Article 11

Interdiction d'entrée et de séjour

(1) Un étranger qui a été expulsé, reconduit ou éloigné n'a pas le droit d'entrer à nouveau sur le territoire fédéral, ni d'y séjourner. Même s'il réunit les conditions qui lui en donneraient le droit aux termes de la présente loi, aucun titre de séjour ne lui sera délivré. Sur requête, les effets spécifiés dans la première et la deuxième phrases peuvent, en règle générale, être limités dans le temps. Le délai commencera à courir à partir de la sortie du territoire fédéral. Aucun délai n'est accordé si l'étranger a été éloigné du territoire fédéral pour un crime contre la paix, pour un crime de guerre ou pour un crime contre l'humanité, ou en vertu d'un ordre de renvoi tel que prévu à l'article 58a. L'autorité administrative suprême de chaque Land pourra prévoir des exceptions à la cinquième phrase au cas par cas.

(2) Avant l'expiration du délai prévu à la troisième phrase du paragraphe 1, et à l'exception des cas visés à la cinquième phrase du paragraphe 1, l'étranger peut, à titre exceptionnel, être autorisé à pénétrer sur le territoire fédéral pour une courte durée lorsque sa présence est requise par des motifs impérieux ou lorsque le refus de l'autorisation serait d'une dureté démesurée. La sixième phrase du paragraphe 1 s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cas visé à la cinquième phrase du paragraphe 1.

Article 12

Champ de validité ; clauses accessoires

(1) Le titre de séjour est délivré pour le territoire fédéral. Sa validité au regard des dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen pour le séjour sur le territoire des Parties n'est pas affectée.

(2) Le visa et le permis de séjour peuvent être délivrés et prolongés sous conditions. Ils peuvent être assortis, même *a posteriori*, de contraintes, notamment d'une limitation de la validité territoriale.

(3) Un étranger qui séjourne sans autorisation du service des étrangers sur une partie du territoire fédéral en contrevenant à une limitation de la validité territoriale est tenu de quitter ladite partie du territoire sans délai.

(4) Le séjour d'un étranger qui n'a besoin d'aucun titre de séjour peut être limité dans le temps et dans sa validité territoriale, et peut être subordonné à des conditions et à des contraintes.

(5) Le service des étrangers peut autoriser l'étranger à quitter une zone de résidence dont la limitation repose sur la présente loi. Ladite autorisation sera délivrée si l'intérêt public le commande impérativement, si des motifs impérieux l'exigent ou si le refus de l'autorisation était d'une dureté

démesurée. Lorsqu'une comparution personnelle est exigée, l'étranger peut se rendre sans autorisation à des rendez-vous auprès des services publics et à des audiences auprès des tribunaux.

Section 2

Entrée sur le territoire fédéral

Article 13

Franchissement des frontières

(1) L'entrée sur le territoire fédéral et la sortie dudit territoire ne sont permises qu'aux points de passage frontaliers autorisés et pendant les heures d'ouverture fixées, à moins qu'une autre disposition légale ou un arrangement intergouvernemental ne tolèrent d'exceptions. Lors de leur entrée et de leur sortie, les étrangers sont tenus d'être munis d'un passeport ou d'un document tenant lieu de passeport reconnu et valides, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et de se soumettre au contrôle policier des flux transfrontaliers.

(2) Un étranger n'est entré sur le territoire fédéral à un point de passage frontalier autorisé qu'à partir du moment où il a franchi la frontière et passé ledit point de passage. Si, pour un motif provisoire donné, les autorités chargées du contrôle policier des flux transfrontaliers laissent un étranger passer le point de passage frontalier, avant de décider du refoulement (article 15 de la présente loi, articles 18 et 18a de la loi sur la procédure d'asile) ou pendant la préparation, la prise des précautions ou l'exécution de cette mesure, il n'y a pas d'entrée sur le territoire fédéral au sens de la première phrase, tant qu'il leur est possible d'exercer un contrôle sur le séjour de l'étranger. Pour le reste, il est considéré qu'un étranger est entré sur le territoire fédéral à partir du moment où il a franchi la frontière.

Article 14

Entrée irrégulière ; visa exceptionnel

(1) L'entrée d'un étranger sur le territoire fédéral est irrégulière lorsque l'étranger

1. n'est pas en possession du passeport requis ou du document requis tenant lieu de passeport conformément à l'article 3, paragraphe 1,
2. n'est pas en possession du titre de séjour requis visé à l'article 4, ou
3. n'a pas le droit, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, d'entrer sur le territoire fédéral, sauf s'il est en possession d'une autorisation d'accès conformément à l'article 11, paragraphe 2.

(2) Les autorités chargées du contrôle policier des flux transfrontaliers peuvent établir des visas exceptionnels et des documents tenant lieu de passeport.

Article 15

Refoulement à la frontière

(1) Un étranger qui veut entrer de manière irrégulière sur le territoire fédéral sera refoulé à la frontière.

(2) Un étranger peut être refoulé à la frontière lorsque

1. il existe un motif d'expulsion,
2. il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le séjour n'est pas destiné à l'objectif déclaré,
- 2a. l'étranger ne dispose que d'un visa Schengen, ou est exempté de l'obligation d'être en possession d'un visa pour un séjour de courte durée, et a l'intention d'exercer une activité pro-

fessionnelle contrairement à l'article 4, paragraphe 3, phrase 1, ou

3. l'étranger ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire des Parties conformément à l'article 5 du code frontières Schengen.

(3) Un étranger qui est exempté, pour un séjour temporaire sur le territoire fédéral, de la nécessité de posséder un titre de séjour peut être refoulé s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1.

(4) L'article 60, paragraphes 1 à 3, paragraphe 5, et paragraphes 7 à 9, s'applique *mutatis mutandis*. Un étranger qui a déposé une demande d'asile ne saurait être refoulé tant qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire fédéral en vertu des dispositions de la loi sur la procédure d'asile.

(5) En vue d'assurer son refoulement, un étranger devra généralement être placé en rétention (rétention dans l'attente du refoulement) sur ordre d'un juge lorsqu'une décision de refoulement a été rendue et qu'elle ne peut pas être exécutée immédiatement. Par ailleurs, l'article 62, paragraphe 3, s'applique *mutatis mutandis*. Dans les cas où le juge rejette l'ordre de rétention ou la prolongation de la rétention, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

(6) Si l'étranger est arrivé par voie aérienne sur le territoire fédéral et n'y est pas entré conformément à l'article 13, paragraphe 2, mais a été refoulé, il devra être transféré dans la zone de transit d'un aéroport ou dans un logement à partir duquel son départ du territoire fédéral sera possible, lorsque la rétention dans l'attente du refoulement n'est pas demandée. Le séjour d'un étranger dans la zone de transit d'un aéroport ou dans un logement conformément à la première phrase nécessite l'ordre d'un juge au plus tard 30 jours après l'arrivée à l'aéroport ou, si la date d'arrivée ne peut être établie, au plus tard 30 jours après que les autorités compétentes ont pris connaissance de l'arrivée de l'étranger. Ledit ordre est donné en vue de garantir le départ. Il n'est admissible que lorsqu'un départ paraît réalisable pendant la durée de validité de l'ordre. Le paragraphe 5 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 15a

Répartition des étrangers entrés de manière irrégulière

(1) Les étrangers entrés de manière irrégulière qui ne demandent pas l'asile et qui ne peuvent, immédiatement après la constatation de leur entrée irrégulière, être placés en rétention dans l'attente de l'éloignement et être éloignés ou refoulés à partir du centre de rétention, sont répartis entre les Länder avant qu'il ne soit statué sur la suspension de l'expulsion ou sur la délivrance d'un titre de séjour. Ils ne peuvent prétendre à être affectés à un Land ou à une localité donnés. Ladite répartition est effectuée par un organe central de répartition désigné par le ministère fédéral de l'Intérieur. Tant que les Länder n'ont pas convenu d'une clé différente, la clé qui s'applique est la clé fixée pour la répartition des demandeurs d'asile. Chaque Land désigne jusqu'à sept autorités qui diligentent la répartition effectuée par l'organe visé à la troisième phrase et accueillent les étrangers qui ont été répartis. Si l'étranger prouve, avant que la répartition n'ait été engagée, qu'il y a vie en ménage commun entre les époux ou entre les parents et leurs enfants mineurs ou qu'il existe d'autres motifs impérieux s'opposant à l'affectation à une localité donnée, il en sera tenu compte lors de la répartition.

(2) Les services des étrangers peuvent contraindre les étrangers à se rendre auprès de l'autorité qui diligente la répartition. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il faut tenir compte des allégations visées à la sixième phrase du paragraphe 1. Il est impossible de s'opposer à une obligation décidée conformément à la première phrase. L'action en justice n'a pas d'effet suspensif.

(3) L'organe central de répartition indique à l'autorité qui a diligenté la répartition le centre tenu d'accueillir les étrangers conformément à la deuxième et à la troisième phrases. Si le Land dont l'autorité a diligenté la répartition n'a pas rempli son quota d'accueil, le centre d'accueil qui, dans ce Land, dispose de capacités d'accueil et qui est le plus proche de ladite autorité est tenu

d'accueillir les étrangers. Dans les autres cas, le centre d'accueil désigné par l'organe central de répartition en vertu du quota d'accueil visé à l'article 45 de la loi sur la procédure d'asile et en vertu des places effectivement libres est contraint d'accueillir les étrangers. L'article 46, paragraphes 4 et 5, de la loi sur la procédure d'asile s'applique *mutatis mutandis*.

(4) Dans les cas prévus à la troisième phrase du paragraphe 3, l'autorité qui a diligenté la répartition conformément au paragraphe 3 ordonne à l'étranger de se rendre au centre d'accueil fixé par la mesure de répartition ; dans les cas prévus à la deuxième phrase du paragraphe 3, elle a le droit de l'ordonner. Le service des étrangers transmet le résultat de l'audition à l'organe diligentant la répartition, lequel communique à l'organe central de répartition le nombre d'étrangers en précisant leurs pays d'origine, et le résultat de ladite audition. Les conjoints de même que les parents et leurs enfants mineurs célibataires seront déclarés et répartis sous forme de groupes. L'étranger vivra dans ledit centre d'accueil jusqu'à ce qu'il soit affecté à un autre endroit au sein du Land et au plus tard jusqu'à ce que l'expulsion soit suspendue ou jusqu'à ce qu'un titre de séjour lui soit délivré ; il n'est pas porté atteinte à l'article 12 et l'article 61, paragraphe 1. Les gouvernements des Länder sont autorisés à régler la répartition au sein de leur Land, pour autant que celle-ci ne soit pas régie par une loi de leur Land en vertu de la présente loi ; l'article 50, paragraphe 4, de la loi sur la procédure d'asile s'applique *mutatis mutandis*. Les gouvernements des Länder peuvent déléguer ce pouvoir à d'autres organes du Land. Il n'est pas possible de s'opposer à un ordre émis conformément à la première phrase. L'action en justice n'a pas d'effet suspensif. Les septième et huitième phrases s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'un ordre de répartition est donné en vertu d'une loi de Land ou d'un règlement conformément à la cinquième phrase.

(5) Suite à la répartition, les autorités compétentes peuvent autoriser l'étranger à élire domicile dans un autre Land. Suite au changement de domicile autorisé, l'étranger est retiré du quota du Land qui le remet et pris en compte dans le quota du Land qui l'accueille.

(6) Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux personnes dont il est prouvé qu'elles sont entrées sur le territoire fédéral avant le 1^{er} janvier 2005.

Section 3

Séjour à des fins de formation

Article 16

Etudes ; cours de langue ; scolarité

(1) Un permis de séjour peut être délivré à un étranger à des fins d'études dans un établissement d'enseignement supérieur public ou reconnu par l'Etat ou dans un établissement de formation comparable. Le séjour à des fins d'études comprend également les cours de langue en vue de se préparer aux études de même que la fréquentation d'un collège d'enseignement propédeutique (mesures de préparation aux études). Le permis de séjour à des fins d'études ne saurait être délivré que lorsque l'étranger a été admis par l'établissement de formation ; une admission conditionnelle est suffisante. Il ne sera pas exigé de preuve des connaissances de la langue de formation lorsque les connaissances linguistiques ont déjà été prises en compte lors de la décision d'admission ou lorsqu'elles doivent être acquises par le biais de mesures propédeutiques. Lors de la première délivrance et du prolongement du permis de séjour à des fins d'études, la durée de validité s'élève à au moins un an et ne devra généralement pas dépasser deux années dans le cas d'études et dans le cas de mesures propédeutiques ; elle peut être prolongée lorsque l'objectif du séjour n'est pas encore atteint et qu'il peut encore l'être en un laps de temps raisonnable.

(1a) Un permis de séjour peut également être délivré à un étranger à des fins de candidature à des études. Le séjour en tant que candidat à des études peut s'élever à neuf mois au plus.

(2) En règle générale, pendant le séjour visé au paragraphe 1, aucun permis de séjour ne devra généralement être délivré ni prolongé à d'autres fins, à moins qu'il y ait un droit légal. L'article 9 ne

s'applique pas.

(3) Le permis de séjour confère le droit d'exercer un emploi, qui ne saurait dépasser un total de 90 journées ou de 180 demi-journées par an, et d'exercer des activités annexes d'étudiants. Cette disposition ne s'applique pas pendant le séjour destiné à des mesures propédeutiques, au cours de la première année dudit séjour, à l'exception du temps des vacances et de tout séjour visé au paragraphe 1a.

(4) Une fois le diplôme d'études réussi, le permis de séjour peut être prolongé d'un an au plus afin de rechercher un emploi conforme au diplôme en question pour autant que ledit emploi puisse être occupé par des étrangers conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 21. Le paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis*. L'article 9 ne s'applique pas.

(5) Un permis de séjour peut être délivré à un étranger en vue de participer à des cours de langue ne servant pas à préparer des études, et à titre d'exception pour la scolarité. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

(6) Est délivré à tout étranger auquel un autre Etat membre de l'Union européenne a délivré un titre de séjour à des fins d'études relevant du domaine d'application de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO UE n° L 375, p. 12) un permis de séjour à des fins identiques, lorsque ledit étranger

1. souhaite faire une partie de ses études dans un établissement de formation sur le territoire fédéral parce qu'il est contraint, dans le cadre de son programme d'études, d'effectuer une partie de ses études dans un établissement de formation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
2. remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 et souhaite poursuivre ou compléter par des études sur le territoire fédéral une partie des études qu'il a déjà entamées dans l'autre Etat membre, et
 - a) participe à un programme d'échange entre les Etats membres de l'Union européenne ou à un programme d'échange de l'Union européenne, ou
 - b) a été admis à des fins d'études dans l'autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée d'au moins deux ans.

Un étranger qui fait la demande d'un titre de séjour conformément au numéro 2 de la première phrase devra présenter à l'autorité compétente des documents relatifs à sa formation universitaire et aux études envisagées en Allemagne afin de prouver qu'il poursuivra ou complètera les études qu'il a déjà effectuées avec des études sur le territoire fédéral. L'article 9 n'est pas applicable.

(7) Si l'étranger n'a pas encore 18 ans révolus, les personnes en ayant légalement la charge devront consentir au séjour envisagé.

Article 17 **Autres fins liées à la formation**

Un permis de séjour peut être délivré à un étranger à des fins de formation professionnelle initiale et continue en entreprise lorsque l'Agence fédérale pour l'emploi y a consenti conformément à l'article 39 ou lorsqu'il est stipulé par règlement, conformément à l'article 42, ou par un arrangement intergouvernemental que ladite formation est autorisée sans l'approbation de ladite agence. Toute restriction que l'Agence fédérale pour l'emploi aura émise dans son approbation sera portée sur le permis de séjour. L'article 16, paragraphe 2, s'applique *mutatis mutandis*.

Section 4
Séjour à des fins d'activité professionnelle

Article 18
Emploi

(1) L'admission des employés étrangers s'appuie sur les impératifs économiques de l'Allemagne en tenant compte de la situation sur le marché du travail et de la nécessité de lutter efficacement contre le chômage. Il n'est pas porté atteinte aux traités internationaux.

(2) Un titre de séjour peut être délivré à un étranger en vue de l'exercice d'un emploi lorsque l'Agence fédérale pour l'emploi y a consenti conformément à l'article 39 ou lorsqu'il est stipulé par règlement, conformément à l'article 42, ou par un arrangement intergouvernemental que l'exercice de l'emploi est autorisé sans l'approbation de ladite agence. Toute restriction que l'Agence fédérale pour l'emploi aura émise dans son approbation sera portée sur le titre de séjour.

(3) Un permis de séjour tel que visé au paragraphe 2 en vue de l'exercice d'un emploi qui ne requiert aucune formation professionnelle qualifiée ne saurait être délivré que lorsqu'un arrangement intergouvernemental en dispose ainsi ou lorsqu'en vertu d'un règlement visé à l'article 42, il est permis d'émettre une approbation au permis de séjour pour l'emploi en question.

(4) Un titre de séjour tel que visé au paragraphe 2 en vue de l'exercice d'un emploi qui exige une formation professionnelle qualifiée ne saurait être délivré que pour un emploi dans une catégorie professionnelle agréée par un règlement conformément à l'article 42. Dans des cas particuliers dûment justifiés, un permis de séjour peut être délivré pour un emploi lorsque ledit emploi présente un intérêt public et plus particulièrement un intérêt régional, économique ou lié à la politique de l'emploi.

(5) Un titre de séjour tel que visé au paragraphe 2 et à l'article 19 ne saurait être délivré que s'il existe une offre concrète pour un poste de travail.

Article 19
Permis d'établissement pour personnes hautement qualifiées

(1) Dans certains cas particuliers, un permis d'établissement peut être délivré à un étranger hautement qualifié lorsque l'Agence fédérale pour l'emploi y a consenti conformément à l'article 39, ou lorsqu'il est stipulé par règlement, conformément à l'article 42, ou par un arrangement intergouvernemental que ledit permis peut être délivré sans l'approbation, visée à l'article 39, de ladite Agence, et lorsque l'on peut raisonnablement supposer que l'intégration aux conditions de vie de la République fédérale d'Allemagne réussira et que la subsistance sera assurée sans aides d'Etat. Le gouvernement d'un Land peut stipuler que la délivrance du permis d'établissement visé à la première phrase nécessite l'approbation de l'autorité suprême du Land ou d'une instance qu'il aura désignée.

(2) Hautement qualifiés conformément au paragraphe 1 sont notamment

1. les scientifiques disposant de connaissances techniques particulières,
2. les enseignants occupant une fonction éminente ou le personnel scientifique occupant une fonction éminente, ou
3. les spécialistes et les cadres supérieurs qui ont une expérience professionnelle particulière et reçoivent un salaire représentant au moins le double du plafond servant au calcul des cotisations à l'assurance maladie légale.

Article 20
Recherche

(1) Un permis de séjour est délivré à un étranger à des fins de recherche lorsque

1. il a conclu une convention d'accueil valide, en vue d'exécuter un projet de recherche, avec un organisme de recherche qui est reconnu pour l'exécution de la procédure d'admission spécifique des chercheurs sur le territoire fédéral conformément à la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO UE n° L 289, p. 15), et
2. l'organisme de recherche reconnu s'est engagé par écrit à assumer les frais occasionnés, dans les six mois suivant la fin de la convention d'accueil, auprès des services publics pour
 - a) la subsistance de l'étranger pendant un séjour irrégulier dans un Etat membre de l'Union européenne, et
 - b) l'éloignement de l'étranger.

(2) Il devra généralement être fait abstraction de la condition prévue au numéro 2 du paragraphe 1 lorsque les activités de l'organisme de recherche sont essentiellement financées par des fonds publics. Il peut en être fait abstraction lorsque le projet de recherche présente un intérêt public particulier. L'article 66, paragraphe 5, l'article 67, paragraphe 3, et l'article 68, paragraphe 2, phrases 2 et 3, et paragraphe 4, s'appliquent *mutatis mutandis* aux déclarations faites conformément au numéro 2 du paragraphe 1.

(3) L'organisme de recherche peut également faire, auprès de l'instance compétente pour le reconnaître, la déclaration visée au paragraphe 1, numéro 2, d'une manière générale pour tous les étrangers auxquels est délivré un permis de séjour en vertu de la convention d'accueil passée avec ledit établissement.

(4) Le permis de séjour est délivré pour une durée minimale d'un an. Lorsque le projet de recherche est exécuté dans un laps de temps plus court, la durée du permis de séjour est limitée, par dérogation à la première phrase, à la durée du projet de recherche.

(5) Un permis de séjour ou un visa sera délivré aux étrangers qui sont titulaires d'un titre de séjour visé par la directive 2005/71/CE, et établi par un autre Etat membre de l'Union européenne à des fins de recherche, afin de leur permettre d'exécuter certaines parties de leur projet de recherche sur le territoire fédéral. Pour un séjour d'une durée de plus de trois mois, le permis de séjour n'est délivré que si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies. L'article 9 n'est pas applicable.

(6) Les permis de séjour prévus au paragraphe 1 et à la deuxième phrase du paragraphe 5 confèrent le droit d'exercer une activité professionnelle pour le projet de recherche désigné dans la convention d'accueil et d'exercer des activités d'enseignement. Un étranger qui remplit les conditions énoncées à la première phrase du paragraphe 5 peut également exercer sans titre de séjour une activité professionnelle conformément à la première phrase pendant une période de trois mois en l'espace de douze mois.

(7) Les paragraphes 1 et 5 ne s'appliquent pas aux étrangers

1. qui séjournent dans un Etat membre de l'Union européenne parce qu'ils ont demandé l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE,
2. qui séjournent dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre d'un régime de protection temporaire,
3. dont l'expulsion dans un Etat membre de l'Union européenne a été suspendue pour des raisons de fait ou de droit,
4. dont l'activité de recherche s'inscrit dans des études en doctorat, ou

5. qui sont envoyés comme employés dans un organisme de recherche allemand par un organisme de recherche établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 21

Activité indépendante

(1) Un permis de séjour peut être délivré à un étranger en vue de l'exercice d'une activité indépendante lorsque

1. il existe un intérêt économique supérieur ou un besoin régional particulier,
2. ladite activité laisse attendre des retombées positives sur l'économie, et
3. le financement de la mise en œuvre est assuré par un capital propre ou par un engagement de prêt.

Les conditions des numéros 1 et 2 de la première phrase sont généralement réunies lorsqu'au moins 500 000 euros sont investis et au moins cinq emplois créés. En outre, l'évaluation des conditions prévues à la première phrase s'appuie notamment sur la viabilité du projet d'entreprise, sur l'expérience entrepreneuriale de l'étranger, sur le montant des capitaux engagés, sur les conséquences pour la situation de l'emploi et de la formation, et sur la contribution à l'innovation et à la recherche. Seront impliqués dans cet examen, les organes compétents pour le lieu de l'activité projetée, les administrations de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, les organisations professionnelles de droit public et les autorités compétentes pour la délivrance de licences professionnelles.

(2) Un permis de séjour en vue de l'exercice d'une activité indépendante peut également être délivré lorsqu'il existe des allègements de droit international accordés sur une base de réciprocité.

(3) Le permis de séjour en vue de l'exercice d'une activité indépendante ne devra généralement être délivré aux étrangers âgés de plus de 45 ans que s'ils disposent d'une assurance vieillesse appropriée.

(4) Le permis de séjour en vue de l'exercice d'une activité indépendante est limité à une durée maximale de trois ans. Au terme de trois années, un permis d'établissement peut être délivré par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, lorsque l'étranger a réalisé avec succès l'activité projetée et lorsque sa subsistance de même que celle des proches parents avec lesquels il vit en communauté familiale et aux besoins desquels il doit subvenir, sont assurées par des revenus suffisants.

(5) Un permis de séjour peut être délivré à un étranger par dérogation au paragraphe 1 en vue de l'exercice d'une activité professionnelle libérale. Un permis nécessaire à l'exercice de ladite activité doit avoir été délivré, ou la délivrance doit en avoir été notifiée. La quatrième phrase du paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*. Le paragraphe 4 n'est pas applicable.

(6) L'exercice d'une activité indépendante peut être autorisé à un étranger auquel est, ou a été, délivré un permis de séjour à d'autres fins, tout en maintenant l'objet de son séjour, lorsque les permis requis en vertu d'autres réglementations ont été délivrés ou lorsque la délivrance en a été notifiée.

Section 5

Séjour au titre du droit international public, pour raisons humanitaires ou pour raisons politiques

Article 22

Accueil en provenance de l'étranger

Un permis de séjour peut être délivré à un étranger, en vue de l'accueillir sur le territoire fédéral en

provenance de l'étranger, au titre du droit international public ou pour des raisons humanitaires urgentes. Un permis de séjour devra être délivré si le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée pour défendre les intérêts politiques de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré que l'étranger doit être accueilli. Dans le cas de la deuxième phrase, le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

Article 23

Autorisation de séjour accordée par les autorités suprêmes des Länder ; accueil en cas d'intérêts politiques particuliers

(1) L'autorité suprême d'un Land peut ordonner au titre du droit international public, pour des raisons humanitaires ou pour la défense d'intérêts politiques de la République fédérale d'Allemagne, qu'un permis de séjour soit délivré aux étrangers de certains Etats ou à certains groupes d'étrangers définis de toute autre manière. L'ordre peut exiger la remise de la déclaration de prise en charge visée à l'article 68. Afin de garantir une approche uniforme à l'échelle fédérale, l'ordre doit être concerté avec le ministère fédéral de l'Intérieur.

(2) Afin de défendre des intérêts politiques particuliers de la République fédérale d'Allemagne, le ministère fédéral de l'Intérieur peut ordonner après consultation avec les autorités suprêmes des Länder que l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés délivre une notification d'accueil à des étrangers de certains Etats ou à des groupes d'étrangers, définis de toute autre manière. Une procédure préliminaire, telle que visée à l'article 68 de la loi relative à l'organisation des tribunaux administratifs, n'aura pas lieu. Selon la notification d'accueil, un permis de séjour ou un permis d'établissement sera délivré aux étrangers concernés. Le permis d'établissement peut être assorti d'une restriction au libre choix du domicile. Le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

(3) L'ordre peut prévoir l'application totale ou partielle, *mutatis mutandis*, de l'article 24.

Article 23a

Autorisation de séjour en cas de rigueur

(1) Si une commission que le gouvernement d'un Land a mise en place par voie de règlement en vue de se charger des cas de rigueur le demande (demande relative aux cas de rigueur), l'autorité suprême du Land peut ordonner, par dérogation aux conditions de délivrance et de prolongation des titres de séjour stipulées par la présente loi, qu'un permis de séjour soit délivré à un étranger tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire. Au cas par cas, l'ordre peut être donné en considérant si la subsistance de l'étranger est assurée ou si une déclaration de prise en charge telle que visée à l'article 68 est faite. L'admission d'un cas de rigueur est généralement exclue lorsque l'étranger a commis des infractions graves. Le pouvoir d'autoriser un séjour s'inscrit exclusivement dans l'intérêt général et ne donne pas naissance à un droit individuel de l'étranger.

(2) Les gouvernements des Länder sont autorisés à mettre en place par voie de règlement une commission chargée des cas de rigueur telle que visée au paragraphe 1, à définir la procédure, les motifs d'exclusion, et les critères précis que doit remplir la déclaration de prise en charge visée à la deuxième phrase du paragraphe 1, y compris les conditions auxquelles le preneur en charge doit satisfaire, et à transférer le pouvoir d'ordonner visé à la première phrase du paragraphe 1 à d'autres instances. Les commissions chargées des cas de rigueur agissent exclusivement de leur propre initiative. Aucun tiers ne peut exiger qu'une commission chargée des cas de rigueur se consacre à un cas donné, ni qu'elle prenne une décision particulière. Toute décision en faveur d'une demande relative à un cas de rigueur suppose que des raisons humanitaires ou personnelles urgentes justifient, en vertu des constatations de la commission chargée des cas de rigueur, la poursuite de la présence de l'étranger sur le territoire fédéral.

(3) Si un étranger qui vit de l'aide sociale, et auquel un permis de séjour a été délivré en vertu du paragraphe 1, passe dans le domaine de compétence d'une autre institution débitrice de prestations, le prestataire de l'aide sociale dans le domaine de compétence duquel un service des étrangers a délivré ledit permis de séjour est tenu de rembourser les frais de l'aide sociale au prestataire local de l'aide sociale désormais compétent, pour une durée maximale de trois ans à compter de la délivrance du permis de séjour. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux prestations destinées à assurer la subsistance et énoncées à l'article 6, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2, du Livre II du Code social (SGB).

Article 24

Autorisation de séjour en vue d'une protection temporaire

(1) A tout étranger auquel est accordé conformément à la directive 2001/55/CE une protection temporaire en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne, et qui s'est déclaré prêt à être accueilli sur le territoire fédéral, est délivré un permis de séjour pour une durée de protection temporaire calculée conformément aux articles 4 et 6 de ladite directive.

(2) L'octroi de la protection temporaire est exclu lorsque les conditions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur la procédure d'asile ou de l'article 60, paragraphe 8, phrase 1, sont réunies ; le permis de séjour devra être refusé.

(3) Les étrangers au sens du paragraphe 1 sont répartis entre les Länder. Les Länder peuvent convenir de contingents pour l'accueil en vue d'une protection temporaire et pour la répartition. La répartition entre les Länder est effectuée par l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés. Tant que les Länder n'ont pas convenu d'une clé différente, la clé qui s'applique est la clé fixée pour la répartition des demandeurs d'asile.

(4) L'autorité suprême du Land ou l'instance qu'elle aura désignée rend une décision d'assignation territoriale. Les gouvernements des Länder sont autorisés à réglementer la répartition au sein des Länder, ils peuvent déléguer par règlement ce pouvoir à d'autres instances ; l'article 50, paragraphe 4 de la loi sur la procédure d'asile s'applique *mutatis mutandis*. Il est impossible de s'opposer à la décision d'assignation territoriale. L'action en justice n'a pas d'effet suspensif.

(5) L'étranger ne peut prétendre à séjourner dans un Land ou dans un lieu donnés. Il est tenu d'élire domicile et d'avoir sa résidence habituelle dans le lieu qui lui aura été assigné en vertu des paragraphes 3 et 4.

(6) L'exercice d'une activité indépendante ne saurait être exclu. L'article 4, paragraphe 2, s'applique à l'exercice d'un emploi.

(7) L'étranger est informé par voie écrite, dans une langue qu'il comprend, des droits et des devoirs liés à la protection temporaire.

Article 25

Séjour pour raisons humanitaires

(1) Un permis de séjour devra être délivré à un étranger lorsqu'il est reconnu définitivement comme bénéficiaire du droit d'asile. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'étranger a fait l'objet d'une décision d'expulsion pour de graves motifs de sécurité et d'ordre public. Le séjour est considéré comme autorisé jusqu'à la délivrance du permis de séjour. Le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

(2) Un permis de séjour devra être délivré à un étranger lorsque l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés lui a octroyé définitivement le statut de réfugié (article 3, paragraphe 4, de la loi sur la procédure d'asile). Le paragraphe 1, phrases 2 à 4, s'applique *mutatis mutandis*.

(3) Un permis de séjour devra généralement être délivré à un étranger lorsqu'il existe une interdiction d'éloignement telle que visée à l'article 60, paragraphes 2, 3, 5, ou 7. Le permis de séjour n'est pas délivré lorsque le départ pour un autre Etat est possible et jugé acceptable, lorsque l'étranger contrevient à plusieurs reprises ou gravement à ses obligations de coopération ou lorsque des motifs graves permettent de supposer que l'étranger

- a) a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des traités internationaux qui ont été élaborés pour définir des dispositions relatives à ces crimes,
- b) a commis une infraction grave,
- c) s'est rendu coupable d'actes allant à l'encontre des objectifs et des principes des Nations unies tels que définis dans le préambule et dans les articles 1 et 2 de la charte des Nations unies, ou
- d) représente un menace pour la collectivité ou pour la sécurité de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Un permis de séjour temporaire peut être délivré à un étranger tenu, de manière non exécutoire, de quitter le territoire tant que des raisons humanitaires ou personnelles urgentes ou des intérêts publics majeurs exigent la poursuite temporaire de sa présence sur le territoire fédéral. Un permis de séjour peut être prolongé par dérogation à l'article 8, paragraphes 1 et 2, lorsqu'en vertu de circonstances particulières du cas d'espèce, le départ du territoire fédéral serait d'une dureté exceptionnelle pour l'étranger.

(4a) Un permis de séjour temporaire peut être délivré par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, à un étranger qui a été victime d'une infraction visée aux articles 232, 233 ou 233a du code pénal (StGB), même si ledit étranger est tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire. Le permis de séjour ne peut être délivré que si

1. le parquet ou le tribunal pénal estiment que sa présence temporaire sur le territoire fédéral est appropriée pour la procédure pénale relative à l'infraction étant donné que sans ses déclarations, l'établissement des faits serait entravé,
2. il a rompu tout contact avec les personnes qui sont accusées d'avoir commis l'infraction, et
3. il s'est déclaré prêt à témoigner dans la procédure pénale relative à l'infraction.

(5) Un permis de séjour peut être délivré par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, à un étranger tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire lorsque son départ du territoire fédéral est impossible pour des raisons de fait ou de droit et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à la disparition dans un avenir proche des obstacles s'opposant à sa sortie. Le permis de séjour devra généralement être délivré lorsque l'expulsion a été suspendue depuis 18 mois. Un permis de séjour ne saurait être délivré que lorsque l'étranger est empêché de sortir du territoire sans faute de sa part. Il y a notamment faute de l'étranger lorsqu'il fait de fausses déclarations ou induit en erreur sur son identité ou sa nationalité, ou ne satisfait pas à des exigences jugées acceptables pour éliminer les obstacles s'opposant à son départ du territoire fédéral.

Article 26 **Durée du séjour**

(1) Le permis de séjour visé dans la présente section peut être respectivement délivré et prolongé pour une durée maximale de trois ans, et six mois dans les cas prévus à l'article 25, paragraphe 4, phrase 1, et paragraphe 5, tant que l'étranger n'a pas encore séjourné au moins 18 mois légalement sur le territoire fédéral. Dans les cas prévus à l'article 25, paragraphes 1 et 2, le permis de séjour est délivré pour trois ans, dans les cas prévus à l'article 25, paragraphe 3, pour au moins un an. Le permis de séjour visé à l'article 25, paragraphe 4a, est respectivement délivré et prolongé

pour une durée de six mois ; dans des cas particuliers dûment justifiés, une durée de validité plus longue est autorisée.

(2) Le permis de séjour ne saurait être prolongé lorsque l'obstacle s'opposant à la sortie du territoire fédéral ou tout autre motif s'opposant à la fin du séjour ont disparu.

(3) Lorsque l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés a fait savoir conformément à l'article 73, paragraphe 2a, de la loi sur la procédure d'asile que les conditions nécessaires à la révocation ou au retrait ne sont pas réunies, un permis d'établissement devra être délivré à l'étranger qui est en possession depuis trois ans d'un permis de séjour visé à l'article 25, paragraphe 1 ou 2.

(4) En outre, un permis d'établissement peut être délivré à un étranger titulaire depuis sept ans d'un permis de séjour visé dans la présente section lorsque les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, phrase 1, numéros 2 à 9, sont réunies. L'article 9, paragraphe 2, phrases 2 à 6 s'applique *mutatis mutandis*. La durée du séjour pendant la procédure d'asile ayant précédé la délivrance du permis de séjour est prise en compte, par dérogation à l'article 55, paragraphe 3, de la loi sur la procédure d'asile, dans le délai. L'article 35 peut être appliqué *mutatis mutandis* aux enfants entrés en Allemagne avant d'avoir 18 ans révolus.

Section 6 **Séjour pour raisons familiales**

Article 27 **Principe du regroupement familial**

(1) Le permis de séjour pour l'établissement et la préservation de la communauté de vie familiale sur le territoire fédéral, et destiné aux membres de la famille étrangers (regroupement familial), est délivré et prolongé en vue de protéger le mariage et la famille conformément à l'article 6 de la Loi fondamentale.

(1a) Le regroupement familial n'est pas autorisé lorsque

1. il est établi que le mariage ou le lien de parenté a exclusivement été contracté ou créé en vue de permettre à la personne rejoignante d'entrer et de séjourner sur le territoire fédéral, ou
2. des indices concrets laissent penser que l'un des époux a été contraint de se marier.

(2) Les paragraphes 1a et 3 du présent article, l'article 9, paragraphe 3, l'article 9c, phrase 2, les articles 28 à 31 et l'article 51, paragraphe 2, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'établissement et à la préservation, sur le territoire fédéral, de la communauté de vie des partenariats enregistrés .

(3) La délivrance du permis de séjour au titre du regroupement familial peut être refusée lorsque le regroupant a besoin, pour assurer la subsistance d'autres membres de la famille ou d'autres personnes faisant partie de son ménage, de prestations visées au Livre II ou au Livre XII du Code social (SGB). Il peut être fait abstraction de l'article 5, paragraphe 1, numéro 2.

(4) La durée maximale du permis de séjour délivré au titre du regroupement familial ne doit pas excéder la durée de validité du permis de séjour du regroupant étranger. Il devra être délivré pour cette durée maximale lorsque le regroupant étranger est titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 20 ou à l'article 38a. La durée de validité du permis de séjour ne doit toutefois pas excéder celle du passeport ou du document tenant lieu de passeport du membre de la famille. Pour le reste, le premier permis de séjour devra être délivré pour une durée minimale d'un an.

Article 28

Regroupement familial autour d'un ressortissant allemand

(1) Le permis de séjour sera délivré

1. au conjoint étranger d'un ressortissant allemand,
2. à l'enfant étranger, mineur et célibataire d'un ressortissant allemand,
3. au parent étranger d'un ressortissant allemand mineur et célibataire en vue de l'exercice de l'autorité parentale,

lorsque le ressortissant allemand a sa résidence habituelle sur le territoire fédéral. Dans les cas prévus aux numéros 2 et 3 de la première phrase, il sera délivré par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1. Dans les cas prévus au numéro 1 de la première phrase, il devra en règle générale être délivré par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1. Il peut être délivré par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, au parent non investi du droit de garde d'un ressortissant allemand mineur et célibataire lorsqu'il y a déjà communauté de vie familiale sur le territoire fédéral. L'article 30, paragraphe 1, phrase 1, numéros 1 et 2, phrase 3, et paragraphe 2, phrase 1, s'applique *mutatis mutandis* dans les cas prévus au numéro 1 de la première phrase.

(2) En règle générale, un permis d'établissement sera délivré à un étranger lorsqu'il est titulaire d'un permis de séjour pendant trois ans, lorsque la communauté de vie familiale avec le ressortissant allemand continue d'exister sur le territoire fédéral, lorsqu'il n'existe aucun motif d'expulsion et lorsqu'il peut se faire comprendre en s'exprimant dans un allemand simple. Pour le reste, le permis de séjour est prolongé tant que la communauté de vie familiale continue d'exister.

(3) Les articles 31 et 35 s'appliquent pleinement étant entendu que la condition relative au titre de séjour de l'étranger est remplacée par la résidence habituelle du ressortissant allemand sur le territoire fédéral.

(4) Les autres membres de la famille sont régis *mutatis mutandis* par l'article 36.

(5) Le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

Article 29

Regroupement familial autour d'un étranger

(1) Pour le regroupement familial autour d'un étranger,

1. l'étranger doit être titulaire d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour permanent-CE ou d'un permis de séjour, et
2. l'espace de logement disponible doit être suffisant.

(2) Pour le conjoint et l'enfant mineur et célibataire d'un étranger titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 25, paragraphe 1 ou 2, ou d'un permis d'établissement visé à l'article 26, paragraphe 3, il peut être fait abstraction des conditions de l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, et du paragraphe 1, numéro 2. Dans les cas prévus à la première phrase, il sera fait abstraction de ces conditions lorsque

1. la demande de délivrance d'un titre de séjour, requise au cours de tout regroupement familial, est déposée dans un délai de trois mois après la reconnaissance définitive de la qualité de bénéficiaire du droit d'asile ou l'octroi définitif du statut de réfugié, et
2. il est impossible d'établir la communauté de vie familiale dans un autre Etat, qui n'est pas membre de l'Union européenne et avec lequel l'étranger ou les membres de sa famille ont un lien particulier.

Le délai prévu au numéro 1 de la deuxième phrase est également respecté lorsque l'étranger dépose la demande dans les délais requis.

(3) Le permis de séjour ne peut être délivré au conjoint et à l'enfant mineur d'un étranger qui est titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 22, à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 3, qu'au titre du droit international public, pour des raisons humanitaires ou pour la défense d'intérêts politiques de la République fédérale d'Allemagne. L'article 26, paragraphe 4, s'applique *mutatis mutandis*. Dans les cas prévus à l'article 25, paragraphes 4 à 5, à l'article 104a, paragraphe 1, phrase 1, et à l'article 104b, le regroupement familial ne sera pas accordé.

(4) Le permis de séjour est accordé au conjoint et à l'enfant mineur et célibataire d'un étranger ou à l'enfant mineur et célibataire de son conjoint par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 3, lorsque la protection temporaire visée à l'article 24, paragraphe 1, a été accordée à l'étranger et à la condition que

1. la communauté de vie familiale ait cessé dans le pays d'origine du fait de la situation relative à la fuite, et
2. le membre de la famille en question soit accueilli en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou se trouve hors de l'Union européenne et requière une protection particulière.

La délivrance d'un permis de séjour aux autres membres de la famille d'un étranger auquel la protection temporaire visée à l'article 24, paragraphe 1, a été accordée, est régie par l'article 36. L'article 24 s'applique aux membres de la famille accueillis conformément au présent paragraphe.

(5) Le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle

1. pour autant que le regroupant étranger soit autorisé à exercer une activité professionnelle, ou
2. lorsque la communauté de vie conjugale existe légalement depuis au moins deux ans sur le territoire fédéral et lorsque le permis de séjour du regroupant étranger n'est pas assorti d'une clause accessoire telle que visée à l'article 8, paragraphe 2, ou que la prolongation de son séjour n'est pas déjà exclue par la loi ou par un règlement.

Article 30

Regroupement familial des conjoints

(1) Un permis de séjour sera délivré au conjoint d'un étranger lorsque

1. les deux conjoints ont 18 ans révolus,
2. le conjoint peut au moins se faire comprendre en s'exprimant dans un allemand simple et
3. l'étranger
 - a) est titulaire d'un permis d'établissement,
 - b) est titulaire d'un permis de séjour permanent-CE,
 - c) est titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 20 ou à l'article 25, paragraphe 1 ou paragraphe 2,
 - d) est titulaire depuis deux années d'un permis de séjour sans que le permis de séjour ne soit assorti d'une clause accessoire telle que visée à l'article 8, paragraphe 2, ni que la délivrance ultérieure d'un permis d'établissement ne soit exclue en vertu d'une norme juridique,
 - e) est titulaire d'un permis de séjour, que le mariage existait déjà au moment de la délivrance dudit permis, et qu'il est prévu que la durée de son séjour sur le territoire allemand s'élève à plus d'une année, ou

- f) est titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 38a et que la communauté de vie conjugale existait déjà dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger bénéficie du statut de résident de longue durée.

Les numéros 1 et 2 de la première phrase sont sans incidence pour la délivrance du permis de séjour si

1. l'étranger est titulaire d'un titre de séjour visé aux articles 19 à 21 et si le mariage existait déjà lorsqu'il a déplacé son centre de vie vers le territoire fédéral,
2. l'étranger était titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 20 dans la période qui a immédiatement précédé la délivrance d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE, ou
3. les conditions de la première phrase, numéro 3, point f), sont réunies.

Le numéro 2 de la première phrase est sans incidence pour la délivrance du permis de séjour si

1. l'étranger est titulaire d'un titre de séjour tel que visé à l'article 25, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 26, paragraphe 3, et s'il était déjà marié lorsqu'il a déplacé son centre de vie vers le territoire fédéral,
2. l'étranger n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ses connaissances élémentaires de la langue allemande en raison d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature,
3. chez le conjoint, le besoin d'intégration au sens d'un règlement adopté conformément à l'article 43, paragraphe 4, est manifestement réduit ou si après son entrée sur le territoire fédéral celui-ci n'avait, pour d'autres motifs, pas un droit à participer au cours d'intégration tel que défini à l'article 44, ou
4. en raison de sa nationalité, l'étranger peut entrer et séjourner sans visa sur le territoire fédéral, même pour un séjour qui n'est pas un séjour de courte durée.

(2) Le permis de séjour peut être délivré par dérogation au paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, en vue d'éviter des situations d'une dureté particulière. Si l'étranger est titulaire d'un permis de séjour, il peut être fait abstraction des autres conditions du paragraphe 1, phrase 1, numéro 3, point d).

(3) Le permis de séjour peut être prolongé par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, et à l'article 29, paragraphe 1, numéro 2, tant que la communauté de vie conjugale continue d'exister.

(4) Si un étranger est simultanément marié avec plusieurs conjoints et s'il vit avec l'un de ses conjoints sur le territoire fédéral, aucun permis de séjour tel que visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 ne sera délivré à d'autres conjoints.

Article 31

Droit de séjour autonome des conjoints

(1) En cas de cessation de la communauté de vie conjugale, le permis de séjour du conjoint est prolongé d'un an à titre de droit de séjour autonome et indépendant du regroupement familial lorsque

1. la communauté de vie conjugale a légalement existé pendant une durée minimale de deux ans sur le territoire fédéral, ou
2. l'étranger est décédé et ce, pendant la communauté de vie conjugale sur le territoire fédéral

et lorsque l'étranger a été titulaire, jusqu'alors, d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE, sauf s'il n'a pu en demander la prolongation dans les délais requis pour des motifs qui ne lui sont pas imputables. La première phrase n'est pas applicable lorsque le permis de séjour de l'étranger ne saurait être prolongé ou qu'aucun permis

d'établissement ou permis de séjour permanent-CE ne saurait lui être délivré étant donné que cela est exclu par une norme juridique, en raison de l'objet du séjour, ou par une clause accessoire relative au permis de séjour et telle que visée à l'article 8, paragraphe 2. Le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

(2) A moins que la prolongation du permis de séjour de l'étranger ne soit exclue, il sera fait abstraction de la condition d'une communauté de vie conjugale légale d'une durée de deux ans sur le territoire fédéral telle que visée au paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, si pour éviter des situations d'une dureté particulière, il est nécessaire de permettre au conjoint de poursuivre son séjour. La situation est notamment d'une dureté particulière lorsque l'obligation de retour résultant de la cessation de la communauté de vie conjugale risque de porter gravement atteinte aux intérêts, dignes de protection, de l'étranger ou lorsqu'il ne peut raisonnablement être exigé, en raison d'une atteinte à ses droits légitimes, que l'étranger maintienne la communauté de vie conjugale ; les intérêts dignes de protection comprennent également l'intérêt de l'enfant vivant en communauté de vie familiale avec le conjoint. Pour prévenir tout abus, la prolongation du permis de séjour peut être refusée lorsque le conjoint a besoin, pour un motif qui lui est imputable, de prestations visées au Livre II ou au Livre XII du Code social (SGB).

(3) Lorsque la subsistance du conjoint est assurée, après la cessation de la communauté de vie conjugale, par des prestations alimentaires issues des ressources propres de l'étranger et que celui-ci est titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE, un permis d'établissement devra également être délivré au conjoint par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, phrase 1, numéros 3, 5 et 6.

(4) Sans préjudice de la troisième phrase du paragraphe 2, la perception de prestations visées au Livre II ou au Livre XII du Code social (SGB) ne s'oppose pas à la prolongation du permis de séjour. En vertu de cette disposition, le permis de séjour peut être prolongé tant que les conditions nécessaires à la délivrance du permis d'établissement ou du permis de séjour permanent-CE ne sont pas réunies.

Article 32

Regroupement familial accordé aux enfants

(1) Un permis de séjour sera délivré à l'enfant mineur et célibataire d'un étranger lorsque

1. l'étranger est titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 25, paragraphe 1 ou 2, ou d'un permis d'établissement visé à l'article 26, paragraphe 3, ou
2. les deux parents ou le seul parent auquel l'enfant a été confié sont titulaires d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE et que l'enfant déplace, en compagnie de ses parents ou du seul parent auquel il a été confié, son centre de vie vers le territoire fédéral.

(2) Un permis de séjour devra être délivré à un enfant mineur et célibataire ayant 16 ans révolus lorsqu'il maîtrise la langue allemande ou lorsqu'en vertu de sa formation et de ses conditions de vie antérieures, il semble assuré qu'il s'intégrera aux conditions de vie de la République fédérale d'Allemagne, et lorsque les deux parents ou le seul parent auquel il a été confié sont titulaires d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE.

(2a) Un permis de séjour devra être délivré à l'enfant mineur et célibataire d'un étranger qui est titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 38a lorsque la communauté de vie familiale existait déjà dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger possède le statut de résident de longue durée. Il en va de même lorsque l'étranger était titulaire d'un permis de séjour visé à l'article 38a immédiatement avant qu'un permis d'établissement ou un permis de séjour permanent-CE ne lui soit délivré.

(3) Un permis de séjour sera délivré à l'enfant mineur, âgé de moins de 16 ans, et célibataire d'un

étranger si ses deux parents ou le seul parent auquel il a été confié sont titulaires d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE.

(4) En outre, un permis de séjour peut être délivré à l'enfant mineur et célibataire d'un étranger lorsque les circonstances du cas d'espèce l'exigent afin d'éviter des situations d'une dureté particulière. A cet égard, l'intérêt de l'enfant et la situation familiale seront pris en compte.

Article 33

Naissance d'un enfant sur le territoire fédéral

Un permis de séjour peut être délivré d'office par dérogation à l'article 5 et à l'article 29, paragraphe 1, numéro 2, à un enfant qui naît sur le territoire fédéral lorsque l'un des deux parents est titulaire d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE. Lorsqu'à la naissance de l'enfant, les deux parents ou le seul parent auquel l'enfant a été confié sont titulaires d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE, le permis de séjour est délivré d'office à l'enfant né sur le territoire fédéral. Lorsqu'à la naissance, la mère ou le père d'un enfant né sur le territoire fédéral sont titulaires d'un permis de séjour ou peuvent séjourner sans visa sur le territoire fédéral, le séjour de l'enfant est considéré comme permis jusqu'à l'expiration dudit visa ou dudit séjour légal sans visa.

Article 34

Droit de séjour des enfants

(1) Le permis de séjour délivré à un enfant devra être prolongé par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, et à l'article 29, paragraphe 1, numéro 2, tant qu'un parent assurant la garde de l'enfant est titulaire d'un permis de séjour, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour permanent-CE et tant que l'enfant vit avec lui en communauté de vie familiale ou tant que l'enfant aurait, s'il quittait le territoire fédéral, un droit de retour tel que visé à l'article 37.

(2) A l'âge de la majorité, le permis de séjour délivré à un enfant se transforme en droit de séjour autonome et indépendant du regroupement familial. Il en va de même en cas de délivrance d'un permis d'établissement et en cas de délivrance du permis de séjour permanent-CE ou lorsque le permis de séjour est prolongé en application, *mutatis mutandis*, de l'article 37.

(3) Le permis de séjour peut être prolongé tant que les conditions nécessaires à la délivrance du permis d'établissement et du permis de séjour permanent-CE ne sont pas réunies.

Article 35

Droit de séjour autonome et permanent des enfants

(1) Un permis d'établissement devra être délivré à un étranger mineur, titulaire d'un permis de séjour prévu dans la présente section, par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, lorsqu'à l'âge de 16 ans révolus, il est titulaire du permis de séjour depuis cinq ans. Il en va de même lorsque

1. l'étranger est majeur et titulaire du permis de séjour depuis cinq ans,
2. il dispose de connaissances suffisantes de la langue allemande, et
3. sa subsistance est assurée ou qu'il suit une formation débouchant sur un diplôme de formation scolaire ou professionnelle reconnu.

(2) En règle générale, les périodes pendant lesquelles l'étranger a fréquenté l'école hors du territoire fédéral ne sont pas prises en compte dans la durée nécessaire de possession du permis de séjour telle que définie au paragraphe 1.

(3) Il n'existe pas de droit à la délivrance d'un permis d'établissement visé au paragraphe 1 lorsque

1. il existe un motif d'expulsion reposant sur le comportement personnel de l'étranger,
2. l'étranger a été condamné au cours des trois dernières années pour délit intentionnel à une peine d'emprisonnement pour mineurs d'au moins six mois ou à une peine privative de liberté d'au moins trois mois ou à une peine pécuniaire d'au moins 90 jours-amende ou qu'il est sursis à l'application d'une peine d'emprisonnement pour mineur, ou
3. sans recours aux prestations visées au Livre II ou au Livre XII du Code social (SGB) ou sans recours aux aides à la jeunesse visées au Livre XIII du Code social (SGB), la subsistance n'est pas assurée, à moins que l'étranger suive une formation débouchant sur un diplôme de formation scolaire ou professionnelle reconnu.

Dans les cas prévus à la première phrase, le permis d'établissement peut être délivré ou le permis de séjour prolongé. Si, dans le cas du numéro 2 de la première phrase, il est sursis, avec mise à l'épreuve, à la peine d'emprisonnement pour mineurs ou à la peine privative de liberté ou s'il est sursis à l'application d'une peine d'emprisonnement pour mineurs, le permis de séjour est généralement prolongé jusqu'à la fin du délai de mise à l'épreuve.

(4) Il sera fait abstraction des conditions spécifiées au paragraphe 1, phrase 2, numéros 2 et 3, et au paragraphe 3, phrase 1, numéro 3, lorsque l'étranger ne peut y satisfaire en raison d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature.

Article 36

Regroupement familial des parents et d'autres membres de la famille

(1) Lorsqu'aucun des parents ayant la charge de l'enfant ne se trouve sur le territoire fédéral, un permis de séjour devra être accordé par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, et à l'article 29, paragraphe 1, numéro 2, aux parents de tout étranger mineur qui est en possession d'un permis de séjour tel que visé à l'article 25, paragraphe 1 ou 2, ou d'un permis d'établissement visé à l'article 26, paragraphe 3.

(2) Si cela est nécessaire afin d'éviter une situation d'une dureté exceptionnelle, un permis de séjour peut être délivré au titre du regroupement familial à d'autres membres de la famille d'un étranger. L'article 30, paragraphe 3, et l'article 31 s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la famille majeurs, l'article 34 aux membres de la famille mineurs.

Section 7

Droits de séjour particuliers

Article 37

Droit au retour sur le territoire fédéral

(1) Un permis de séjour devra être délivré à tout étranger qui a légalement eu, alors qu'il était mineur, sa résidence habituelle sur le territoire fédéral si

1. avant son départ, l'étranger a légalement séjourné pendant huit ans sur le territoire fédéral et a fréquenté une école pendant six ans sur le territoire fédéral,
2. sa subsistance est assurée par une activité professionnelle propre ou par une obligation alimentaire qu'un tiers a prise en charge pour une durée de cinq ans, et
3. la demande de délivrance du permis de séjour est déposée après avoir atteint l'âge de 15 ans et avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, et avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la sortie du territoire fédéral.

Le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

(2) Afin d'éviter des situations d'une dureté particulière, il peut être dérogé aux conditions énon-

cées au paragraphe 1, phrase 1, numéros 1 et 3. Il peut être fait abstraction des conditions énoncées au paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lorsque l'étranger a reçu sur le territoire fédéral un certificat reconnu de fin de scolarité.

(3) La délivrance du permis de séjour peut être refusée

1. si l'étranger, au moment où il a quitté le territoire fédéral, avait fait ou aurait pu faire l'objet d'une décision d'expulsion,
2. s'il existe un motif d'expulsion, ou
3. tant que l'étranger est mineur et que sa prise en charge personnelle n'est pas assurée sur le territoire fédéral.

(4) La prolongation du permis de séjour n'est pas affectée par le fait que la subsistance n'est plus assurée par une activité professionnelle propre ou que l'obligation alimentaire ne s'applique plus parce que les cinq années se sont écoulées.

(5) En règle générale, un permis de séjour est délivré à un étranger qui touche une pension de la part d'une institution sur le territoire fédéral, si avant de quitter le territoire fédéral, ledit étranger y a séjourné légalement pendant au moins huit ans.

Article 38

Titre de séjour pour anciens ressortissants allemands

(1) Devra être délivré à tout ancien ressortissant allemand

1. un permis d'établissement, s'il avait sa résidence habituelle depuis cinq ans, à titre de ressortissant allemand, sur le territoire fédéral lorsqu'il a perdu la nationalité allemande,
2. un permis de séjour, s'il avait sa résidence habituelle depuis au moins un an sur le territoire fédéral lorsqu'il a perdu la nationalité allemande.

La demande de délivrance d'un titre de séjour visé à la première phrase devra être déposée dans un délai de six mois après avoir pris connaissance de la perte de la nationalité allemande. L'article 81, paragraphe 3, s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Un permis de séjour peut être délivré à un ancien ressortissant allemand qui a sa résidence habituelle à l'étranger, lorsqu'il dispose de connaissances suffisantes de la langue allemande.

(3) Dans certains cas particuliers, le titre de séjour visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 peut être délivré par dérogation à l'article 5.

(4) Le permis de séjour visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 confère le droit d'exercer une activité professionnelle. Il est permis d'exercer une activité professionnelle pendant le délai visé à la deuxième phrase du paragraphe 1 et, dans le cas du dépôt d'une demande, jusqu'à ce que le service des étrangers ait statué sur la demande.

(5) Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout étranger que les instances allemandes ont traité, jusque là, pour un motif qui ne lui est pas imputable, comme un ressortissant allemand.

Article 38a

Permis de séjour pour étrangers résidents de longue durée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne

(1) Un permis de séjour est délivré à tout étranger qui a le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il souhaite séjourner sur le territoire fédéral pendant plus de trois mois. L'article 8, paragraphe 2, n'est pas applicable.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux étrangers qui

1. sont envoyés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière,
2. souhaitent fournir des prestations de services transfrontalière dans un autre cadre, ou
3. souhaitent séjourner sur le territoire fédéral pour exercer un emploi en tant que travailleurs saisonniers ou qui souhaitent entamer une activité de travailleur frontalier sur le territoire fédéral.

(3) Le titre de séjour visé au paragraphe 1 ne confère le droit d'exercer une activité professionnelle que lorsque les conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 19, à l'article 20, ou à l'article 21 sont remplies. Si le titre de séjour visé au paragraphe 1 est délivré à des fins d'études ou à d'autres fins de formation, les articles 16 et 17 s'appliquent *mutatis mutandis*. Dans les cas prévus à l'article 17, le titre de séjour est délivré sans nécessité d'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi.

(4) Un permis de séjour délivré conformément au paragraphe 1 ne peut être assorti d'une clause accessoire telle que visée à l'article 39, paragraphe 4, que pour une durée maximale de douze mois. La durée définie à la première phrase commence à courir avec la première autorisation d'exercer un emploi lors de la délivrance du permis de séjour visé au paragraphe 1. Passé cette période, le permis de séjour confère le droit d'exercer une activité professionnelle.

Section 8

Consultation de l'Agence fédérale pour l'emploi

Article 39

Approbation de l'emploi d'étrangers

(1) Un titre de séjour permettant à un étranger d'exercer un emploi ne peut être délivré qu'avec l'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi, pour autant qu'aucun règlement n'en dispose autrement. L'approbation peut être délivrée si des arrangements intergouvernementaux, une loi ou un règlement en disposent ainsi.

(2) L'Agence fédérale pour l'emploi peut consentir à la délivrance d'un permis de séjour tel que visé à l'article 18 en vue de l'exercice d'un emploi si

1. a) l'emploi d'étrangers n'a pas de répercussions défavorables sur le marché de l'emploi, notamment vis-à-vis de la structure de l'emploi, vis-à-vis des régions et vis-à-vis des secteurs économiques, et
b) aucun salarié allemand, ni aucun étranger bénéficiant du même traitement juridique que les salariés allemands en matière d'accès à l'emploi, ni aucun étranger ayant droit, en vertu de la législation de l'Union européenne, à un accès prioritaire au marché du travail, n'est disponible pour l'emploi en question, ou
2. l'examen visé à la phrase 1, numéro 1, points a) et b), l'amène à constater que dans le cas de certaines catégories professionnelles ou de certains secteurs économiques, il serait justifiable, sur le plan de la politique de l'emploi et de la politique d'intégration, d'occuper les postes vacants par des candidats étrangers,

et si l'étranger n'est pas employé dans des conditions de travail plus désavantageuses que des employés allemands comparables. Il sera considéré que des employés allemands et des étrangers bénéficiant du même statut juridique sont disponibles pour l'emploi en question, même dans le cas où ils ne peuvent être placés qu'avec l'aide de l'Agence fédérale pour l'emploi. L'employeur auprès duquel un étranger doit être employé et pour lequel une approbation est nécessaire fournira à l'Agence fédérale pour l'emploi des renseignements sur la rémunération, sur les horaires de travail

et sur d'autres conditions de travail.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également lorsque, dans le cas de séjours à d'autres fins telles que visées aux sections 3, 5, 6 ou 7, l'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi est nécessaire pour exercer un emploi.

(4) L'approbation peut définir la durée et l'activité professionnelle, et limiter l'emploi à certaines entreprises ou à certains ressorts.

(5) L'Agence fédérale pour l'emploi peut consentir à la délivrance d'un permis d'établissement visé à l'article 19 lorsque l'emploi de l'étranger n'a pas de répercussions défavorables sur le marché de l'emploi.

(6) L'Agence fédérale pour l'emploi peut permettre, dans les conditions prévues au paragraphe 2, aux ressortissants des Etats qui ont adhéré à l'Union européenne conformément au traité du 16 avril 2003 relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union européenne (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. 2003 II S. 1408) ou conformément au traité du 25 avril 2005 relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. 2006 II, p. 1146) d'exercer un emploi requérant une qualification professionnelle qualifiée, dans la mesure où ces traités prévoient l'application de dispositions réglementaires dérogeant aux réglementations de la Communauté européenne. La priorité sera accordée à ces ressortissants par rapport aux ressortissants de pays tiers entrant sur le territoire fédéral à des fins d'emploi.

Article 40 **Motifs de refus**

(1) L'approbation visée à l'article 39 devra être refusée si

1. le contrat de travail a vu le jour sur la base d'un placement ou d'un recrutement non autorisés, ou
2. l'étranger souhaite travailler à titre de salarié faisant l'objet d'une mise à disposition (article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi relative à la mise à disposition de travailleurs intérimaires).

(2) L'approbation pourra être refusée si

1. l'étranger se rend coupable d'un manquement à l'article 404, paragraphe 1, ou paragraphe 2, numéros 2 à 13, du Livre III du Code social (SGB), d'un manquement à l'article 10 ou à l'article 11 de la loi sur la lutte contre le travail au noir ou d'un manquement aux articles 15, 15a ou à l'article 16, paragraphe 1, numéro 2, de la loi relative à la mise à disposition de travailleurs intérimaires, ou
2. il existe des motifs importants liés à la personne de l'étranger.

Article 41 **Révocation de l'approbation**

L'approbation peut être révoquée lorsque l'étranger est employé dans des conditions plus désavantageuses que des employés allemands comparables (article 39, paragraphe 2, phrase 1) ou lorsque les critères d'infraction définis à l'article 40, paragraphe 1 ou 2, sont réunis.

Article 42

Pouvoir réglementaire et pouvoir d'instruction

(1) Le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales peut définir, par voie de règlement et avec l'approbation du Bundesrat :

1. les emplois ne nécessitant pas l'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi (article 17, phrase 1 ; article 18, paragraphe 2, phrase 1 ; article 19, paragraphe 1),
2. les catégories professionnelles pour lesquelles l'emploi de travailleurs étrangers peut être autorisé conformément à l'article 18 et, si nécessaire, des conditions plus précises pour leur admission sur le marché du travail allemand,
3. les exceptions pour les ressortissants de certains Etats,
4. les activités qui ne seront pas considérées systématiquement, ou seulement à certaines conditions, comme un emploi pour l'exécution de la présente loi.

(2) Le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales peut définir, par voie de règlement sans l'approbation du Bundesrat :

1. les conditions et la procédure de délivrance de l'approbation de l'Agence fédérale pour l'emploi ; à cet égard, une procédure alternative pour l'examen des priorités peut également être définie,
2. les modalités relatives à la restriction, telle que visée à l'article 39, paragraphe 4, de l'approbation concernant la durée, l'entreprise, la profession et la région,
3. les exceptions dans lesquelles une approbation peut être délivrée par dérogation à l'article 39, paragraphe 2,
4. les emplois ne nécessitant pas l'approbation visée à l'article 4, paragraphe 2, phrase 3, de l'Agence fédérale pour l'emploi,
5. les cas dans lesquels l'exercice d'un emploi peut être autorisé, par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, phrase 1, à des étrangers dont l'expulsion a été temporairement suspendue.

(3) Le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales peut donner des instructions à l'Agence fédérale pour l'emploi, en vue d'exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements promulgués à cette fin ainsi que les dispositions relatives à l'accès au marché du travail promulguées par les Communautés européennes et les arrangements intergouvernementaux relatifs à l'emploi de salariés.

Chapitre 3

Intégration

Article 43 Cours d'intégration

(1) L'intégration, dans la vie économique, culturelle et sociale de la République fédérale d'Allemagne, des étrangers vivant légalement et sur une base permanente sur le territoire fédéral est encouragée et exigée.

(2) Les efforts d'insertion des étrangers sont soutenus par un programme de base pour l'intégration (cours d'intégration). L'objectif du cours d'intégration est de réussir à transmettre aux étrangers la langue, le système juridique, la culture et l'histoire de l'Allemagne. Par ce biais, les étrangers doivent se familiariser avec les conditions de vie du territoire fédéral au point de pouvoir agir en toute indépendance, sans l'aide ni l'intervention de tierces personnes, dans toutes les affaires de la vie quotidienne.

(3) Le cours d'intégration comprend un cours de langue de base et un cours de langue approfondi, tous deux de durée égale et destinés à faire acquérir des connaissances linguistiques suffisantes,

ainsi qu'un cours d'orientation destiné à transmettre des connaissances relatives au système juridique, à la culture, et à l'histoire de l'Allemagne. Le cours d'intégration est coordonné et mis en œuvre par l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés qui peut recourir, à cette fin, à des prestataires privés ou publics. Des frais d'un montant raisonnable et adapté aux ressources devront généralement être prélevés pour la participation au cours d'intégration. Est également contraint de payer celui qui est tenu d'assurer la subsistance de l'étranger.

(4) Le gouvernement fédéral est autorisé à réglementer sans l'approbation du Bundesrat les modalités détaillées du cours d'intégration, notamment sa structure de base, sa durée, les contenus et la réalisation des cours, les contraintes relatives au choix et à l'admission des prestataires des cours, les conditions préalables et les conditions-cadre pour une participation réglementaire et réussie, et pour une attestation de participation, prise en charge des frais comprise, ainsi que les transmissions de données nécessaires entre les organismes impliqués.

(5) Le gouvernement fédéral présentera au Bundestag, le 1^{er} juillet 2007, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre et le financement des cours d'intégration.

Article 44

Droit de participer à un cours d'intégration

(1) Un étranger séjournant sur une base permanente sur le territoire fédéral aura droit à participer, une seule fois, à un cours d'intégration

1. lorsqu'un permis de séjour lui est délivré pour la première fois
 - a) en vue d'exercer une activité professionnelle (articles 18 et 21),
 - b) au titre du regroupement familial (articles 28, 29, 30, 32 et 36),
 - c) pour des raisons humanitaires telles que visées à l'article 25, paragraphe 1 ou 2,
 - d) en tant que résident de longue durée conformément à l'article 38a, ou
2. lorsqu'un titre de séjour visé à l'article 23, paragraphe 2, lui est délivré.

En règle générale, la base du séjour sera considérée comme permanente lorsque l'étranger obtient un permis de séjour de plus d'un an ou lorsqu'il est en possession d'un permis de séjour depuis plus de 18 mois, à moins que le séjour ne soit de nature transitoire.

(2) Le droit visé au paragraphe 1 expire deux ans après la délivrance du titre de séjour motivant ledit droit ou lorsque le titre de séjour en question devient caduc.

(3) Le droit de participer à un cours d'intégration n'existe pas

1. chez les enfants, les adolescents et les adultes jeunes qui entament une formation scolaire ou poursuivent leur scolarité actuelle en République fédérale d'Allemagne,
2. si le besoin d'intégration est manifestement réduit, ou
3. lorsque l'étranger dispose déjà de connaissances suffisantes de la langue allemande.

La présente disposition ne porte pas atteinte au droit de participer au cours d'orientation dans le cas énoncé au numéro 3 de la première phrase.

(4) Un étranger qui n'a pas ou n'a plus le droit de participer à un cours d'intégration peut être autorisé à y participer dans le cadre des places disponibles. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux ressortissants allemands lorsqu'ils ne disposent pas de connaissances suffisantes de la langue allemande et requièrent un effort particulier d'intégration.

Article 44a

Obligation de participer à un cours d'intégration

(1) Un étranger est tenu de participer à un cours d'intégration lorsqu'il

1. a un droit à y participer conformément à l'article 44, et
 - a) ne peut se faire comprendre en s'exprimant au moins dans un allemand simple, ou
 - b) ne dispose pas de connaissances suffisantes de la langue allemande au moment de la délivrance d'un titre de séjour tel que visé à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, ou à l'article 30, ou
2. perçoit des prestations visées au Livre II du Code social (SGB) et que la participation au cours d'intégration est prévue par une convention d'insertion telle que visée au Livre II du Code social (SGB), ou
3. requiert un effort particulier d'intégration et que le service des étrangers le somme de participer au cours d'intégration.

Dans les cas prévus au numéro 1 de la première phrase, le service des étrangers constate au moment de la délivrance du titre de séjour que l'étranger est tenu de participer à un cours d'intégration. Dans les cas prévus au numéro 2 de la première phrase, l'étranger est également tenu de participer à un cours d'intégration lorsque le prestataire de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi le somme de le faire. En règle générale, dans les cas prévus aux numéros 1 et 3 de la première phrase, et lorsque des prestations visées au Livre II du Code social (SGB) sont perçues pour les mesures visées à l'article 15 du même Livre dudit Code, le prestataire de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi devra généralement se conformer à l'obligation imposée par le service des étrangers. Si, dans certains cas isolés, le prestataire de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi prend une décision différente, il devra le signaler au service des étrangers, qui annulera l'obligation. Ladite obligation devra être annulée lorsqu'il ne saurait raisonnablement être exigé qu'un étranger participe ne serait-ce qu'à un cours à temps partiel en sus de son activité professionnelle.

(2) Sont exemptés de l'obligation de participer à un cours d'intégration les étrangers

1. qui suivent une formation professionnelle ou autre sur le territoire fédéral,
2. qui apportent la preuve de leur participation à des programmes de formation comparables sur le territoire fédéral, ou
3. dont la participation est impossible, ou ne saurait raisonnablement être exigée, à long terme.

(2a) Sont exemptés de l'obligation de participer à un cours d'orientation les étrangers qui sont en possession d'un permis de séjour tel que visé à l'article 38a lorsqu'ils prouvent qu'ils ont déjà participé à des mesures d'intégration dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vue d'obtenir leur statut de résident de longue durée.

(3) Si un étranger ne s'acquitte pas de son obligation de participer à un cours d'intégration pour des motifs qui lui sont imputables ou s'il ne réussit pas le test final, le service des étrangers compétent lui signale, avant la prolongation de son permis de séjour, les conséquences possibles de ses actions (article 8, paragraphe 3, article 9, paragraphe 2, phrase 1, numéros 7 et 8, de la présente loi ; article 10, paragraphe 3, de la loi sur la nationalité allemande). Le service des étrangers peut, avec les moyens de la contrainte administrative, amener l'étranger à remplir son obligation de participer à un cours d'intégration. En cas de manquement à ladite obligation, la participation aux coûts budgétés peut être recouvrée également à l'avance, sous forme d'une somme unique, par le biais d'un avis de paiement.

Article 45
Programme d'intégration

Le cours d'intégration a vocation d'être complété par des programmes d'intégration supplémentaires de la Fédération et des Länder, notamment par des programmes de conseil socio-éducatifs et spécialisés dans les questions migratoires. Le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée mettra au point un programme d'intégration à l'échelle fédérale qui consignera notamment les programmes d'intégration existants de la Fédération, des communes et des prestataires privés à l'attention des étrangers et des rapatriés tardifs et soumettra des recommandations pour poursuivre le développement des programmes d'intégration. Les Länder et les communes, de même que les délégués de la Fédération, des Länder et des communes à la condition des étrangers et le délégué du gouvernement fédéral aux questions des immigrés de souche allemande et des minorités ethniques en Allemagne, seront impliqués dans la mise au point du programme d'intégration à l'échelle fédérale ainsi que dans l'élaboration de documents d'information sur les programmes d'intégration existants. De plus, il conviendra d'impliquer des communautés religieuses, des syndicats, des fédérations patronales, les prestataires des œuvres de bienfaisance ainsi que d'autres groupements d'intérêts.

Chapitre 4
Dispositions réglementaires relatives à la sécurité et l'ordre public

Article 46
Arrêtés

(1) Le service des étrangers peut prendre des mesures d'encouragement au départ à l'encontre d'un étranger tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire, et peut notamment contraindre l'étranger à élire domicile dans un lieu que ledit service aura déterminé.

(2) La sortie du territoire fédéral peut être interdite à un étranger en application, *mutatis mutandis*, de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les passeports. Dans les autres cas, la sortie du territoire fédéral ne pourra être interdite à un étranger que lorsqu'il souhaite entrer dans un autre Etat sans être en possession des documents et permis nécessaires à cet effet. L'interdiction de sortie du territoire fédéral devra être levée dès que la raison ayant amené à prononcer ladite interdiction aura disparu.

Article 47
Interdiction et restriction des activités politiques

(1) Les étrangers ont le droit de mener des activités politiques dans le cadre de la législation générale. Les activités politiques d'un étranger peuvent être limitées ou interdites, pour autant

1. qu'elles entravent ou menacent la formation de la volonté politique au sein de la République fédérale d'Allemagne, la convivance pacifique des ressortissants allemands et des étrangers ou de divers groupes d'étrangers au sein de la République fédérale d'Allemagne, la sécurité et l'ordre public ou d'autres intérêts majeurs de la République fédérale d'Allemagne,
2. qu'elles puissent aller à l'encontre des intérêts de la politique extérieure ou des engagements internationaux de la République fédérale d'Allemagne,
3. qu'elles contreviennent à l'ordre juridique de la République fédérale d'Allemagne, notamment par l'usage de la violence, ou
4. qu'elles soient destinées à encourager des partis, d'autres associations, organisations ou visées, en dehors du territoire fédéral et dont les objectifs ou les moyens sont incompatibles avec les valeurs fondamentales d'un cadre institutionnel respectueux de la dignité de l'homme.

(2) Les activités politiques d'un étranger sont interdites pour autant

1. qu'elles compromettent l'ordre constitutionnel libéral et démocratique ou la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou qu'elles soient contraires aux normes codifiées du droit international public,
2. qu'elles encouragent, préconisent ou cherchent publiquement à provoquer, ou soient capables de provoquer, le recours à la violence comme moyen pour imposer des intérêts politiques, religieux ou autres, ou
3. qu'elles encouragent des associations, des mouvements ou des groupes politiques au sein ou en dehors du territoire fédéral, qui ont provoqué, préconisé ou annoncé sur le territoire fédéral des attentats à l'encontre de personnes ou de biens ou, en dehors du territoire fédéral, des attentats à l'encontre de ressortissants allemands ou d'organisations allemandes.

Article 48

Obligations relatives aux documents d'identité

(1) Sur demande, un étranger est tenu de présenter, de remettre et de confier temporairement aux autorités chargées de l'exécution du droit des étrangers

1. son passeport, son document tenant lieu de passeport ou son document tenant lieu de pièce d'identité, et
2. son titre de séjour ou une attestation de suspension de l'expulsion,

pour autant que cela soit nécessaire en vue de réaliser ou de garantir toute mesure à prendre en vertu de la présente loi.

(2) Un étranger qui ne possède pas de passeport et dont il ne saurait raisonnablement être exigé qu'il en obtienne un satisfait à l'obligation d'identification lorsqu'il possède une attestation de titre de séjour ou de suspension de l'expulsion, et que ladite attestation est assortie de données personnelles et d'une photo d'identité et est qualifiée de document tenant lieu de pièce d'identité.

(3) Si l'étranger ne possède ni de passeport valide ni de document valide tenant lieu de passeport, il est tenu de concourir à l'obtention du papier d'identité en question et, sur demande, de présenter, de remettre et de confier aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi tous les actes et tout autre document qui sont en sa possession et qui pourraient être pertinents afin d'établir son identité et sa nationalité et afin de pouvoir constater et de pouvoir faire valoir un éventuel renvoi dans un autre Etat. Si l'étranger ne s'acquitte pas de l'obligation visée à la première phrase et si des indices concrets laissent penser qu'il est en possession de tels documents, lui-même et les biens qu'il transporte peuvent être fouillés. L'étranger est tenu de se plier à cette mesure.

(4) S'il est fait abstraction, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du respect de l'obligation d'être en possession d'un passeport (article 3, paragraphe 1), un document tenant lieu de pièce d'identité est délivré. Cette disposition ne porte pas atteinte au paragraphe 3.

Article 49

Vérification, établissement et documentation de l'identité

(1) Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi sont autorisées, dans les conditions énoncées à l'article 48, paragraphe 1, à lire les données biométriques et autres stockées sur le support électronique d'un document tel que visé à l'article 48, paragraphe 1, numéro 1, à saisir auprès du titulaire du document les données biométriques nécessaires et à comparer les données biométriques entre elles. De plus, sont également habilitées à prendre des mesures telles que visées à la première phrase, pour autant qu'elles soient autorisées à vérifier l'authenticité du document ou l'identité de son titulaire, toutes les autres autorités auxquelles sont transmises des don-

nées du registre central des étrangers en vertu des articles 15 à 20 de la loi sur le registre central des étrangers, et les autorités d'enregistrement. Les données biométriques visées à la première phrase sont uniquement les empreintes digitales, la photo d'identité et les images de l'iris.

(2) Tout étranger est tenu de préciser, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution du droit des étrangers les informations requises sur son âge, son identité et sa nationalité et de faire à la mission diplomatique ou consulaire de l'Etat dont il possède ou est présumé posséder la nationalité les déclarations requises, et conformes au droit allemand, dans le cadre de l'obtention de laissez-passer consulaires.

(3) En cas de doute sur la personne, l'âge ou la nationalité de l'étranger, les mesures nécessaires aux fins de l'établissement de son identité, de son âge, ou de sa nationalité seront prises, lorsque

1. l'entrée sur le territoire fédéral doit être permise à l'étranger, qu'un titre de séjour doit lui être délivré ou que son expulsion doit être suspendue, ou
2. cela s'avère nécessaire en vue de l'exécution d'autres mesures visées dans la présente loi.

(4) L'identité des étrangers sera documentée à l'aide de mesures signalétiques lorsqu'une répartition conforme à l'article 15a a lieu.

(5) Les mesures requises pour l'établissement et la documentation de l'identité devront généralement être prises

1. lorsque l'étranger veut entrer ou est entré sur le territoire fédéral avec un passeport ou un document tenant lieu de passeport contrefaits ou falsifiés ;
2. lorsque d'autres indices permettent de soupçonner que l'étranger a l'intention, après son refoulement ou la fin de son séjour, de refaire une entrée irrégulière sur le territoire fédéral ;
3. auprès des étrangers tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire, pour autant que la reconduite ou l'éloignement soient envisagés ;
4. lorsque l'étranger est refoulé ou reconduit dans un pays tiers cité à l'article 26a, paragraphe 2, de la loi sur la procédure d'asile ;
5. en cas de demande d'un visa national ;
6. en cas d'octroi de la protection temporaire visée à l'article 24 ainsi que dans les cas prévus à l'article 23 et à l'article 29, paragraphe 3 ;
7. lorsqu'un motif de refus tel que visé à l'article 5, paragraphe 4, a été établi.

(6) Les mesures au sens des paragraphes 3 à 5 à l'exception du paragraphe 5, numéro 5, sont la prise de photos d'identité et le relevé des empreintes digitales ainsi que l'établissement de dimensions corporelles et la prise de mesures similaires, dont des interventions physiques pratiquées par un médecin selon les règles de l'art médical en vue de déterminer l'âge, lorsqu'aucun préjudice n'est à craindre pour la santé de l'étranger. Lesdites mesures sont permises auprès des étrangers ayant atteint l'âge de 14 ans ; tout doute sur les 14 ans révolus sera interprété au désavantage de l'étranger. Ces mesures ne sont permises aux fins d'établir l'identité que lorsque ladite identité ne peut être établie, ou ne peut l'être à temps, d'une autre manière, notamment en se renseignant auprès d'autres autorités, ou lorsqu'elle ne peut être établie qu'au prix de difficultés considérables.

(6a) Les mesures au sens du paragraphe 5, numéro 5, sont la prise de photos d'identité et le relevé des empreintes digitales.

(7) Afin de déterminer l'Etat ou la région d'origine de l'étranger, les paroles prononcées par l'étranger peuvent être enregistrées sur un support sonore ou un support de données. Cet enregistrement ne peut être réalisé qu'à la condition que l'étranger en ait été préalablement informé.

(8) L'identité de tout étranger qui a atteint l'âge de 14 ans, qui est appréhendé en relation avec son entrée irrégulière sur le territoire fédéral alors qu'il vient d'un pays tiers, et qui n'est pas refoulé,

sera documentée par le relevé des empreintes des dix doigts de la main.

(9) L'identité de tout étranger qui a atteint l'âge de 14 ans et qui séjourne sur le territoire fédéral sans le titre de séjour requis sera documentée par le relevé des empreintes des dix doigts de la main lorsqu'il y a des raisons de penser qu'il a déposé une demande d'asile dans un Etat membre des Communautés européennes.

(10) L'étranger est tenu de se plier aux mesures visées au paragraphe 1 et aux paragraphes 3 à 8.

Article 49a

Banque de données des documents orphelins trouvés

(1) L'Office fédéral d'administration gère une banque de données (banque de données des documents orphelins trouvés) dans laquelle sont enregistrées des informations sur les documents d'identité, trouvés en Allemagne et établis par des autorités publiques étrangères, de ressortissants des Etats cités dans l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001 (JO CE n° L 81, p. 1). Le but de cet enregistrement est d'établir l'identité ou la nationalité d'un étranger et de permettre l'exécution d'un éloignement ultérieur.

(2) Lorsqu'une autorité publique entre en possession d'un document orphelin trouvé tel que visé au paragraphe 1, elle l'envoie immédiatement, après l'expiration d'un délai de sept jours, à l'Office fédéral d'administration pour autant

1. qu'elle n'ait connaissance d'aucune déclaration de perte de la part du titulaire, ou
2. qu'elle n'établisse pas avec certitude le lieu de séjour de son titulaire en République fédérale d'Allemagne, ou
3. que le document trouvé ne soit pas nécessité au titre d'une procédure pénale ou à titre probatoire dans d'autres procédures.

Dans le cas visé au numéro 3 de la première phrase, l'autorité publique transmet les informations contenues dans le document trouvé telles que visées à l'article 49b, numéros 1 à 3, à l'Office fédéral d'administration afin qu'il les insère dans la banque de données des documents orphelins trouvés.

Article 49b

Contenu de la banque de données des documents orphelins trouvés

Seules les données suivantes sont enregistrées dans le fichier visé à l'article 49a, paragraphe 1 :

1. Informations sur le titulaire du document trouvé
 - a) nom de famille, nom de naissance, prénom, orthographe des noms conformément au droit allemand,
 - b) date et lieu de naissance,
 - c) sexe,
 - d) nationalité
 - e) taille,
 - f) couleur des yeux,
 - g) photo d'identité,
 - h) empreintes digitales,
2. Informations sur le document trouvé :

- a) type et numéro,
 - b) Etat ayant établi le document,
 - c) lieu et date d'établissement,
 - d) durée de validité,
3. Informations supplémentaires :
- a) dénomination de l'autorité ayant remis le document,
 - b) informations relatives à la conservation ou à la restitution du document,
4. Photocopie de toutes les pages du document trouvé,
5. Photocopies des preuves de la restitution du document trouvé à l'Etat qui l'a établi.

Chapitre 5 Fin du séjour

Section 1

Motifs de l'obligation de quitter le territoire fédéral

Article 50

Obligation de quitter le territoire fédéral

(1) Un étranger est tenu de quitter le territoire fédéral lorsqu'il n'est pas ou n'est plus en possession d'un titre de séjour requis et qu'il n'existe pas, ou qu'il n'existe plus, de droit de séjour en vertu de l'accord d'association CEE-Turquie.

(2) L'étranger est tenu de quitter le territoire fédéral sans délai, ou jusqu'à l'expiration du délai si un délai de sortie lui a été fixé. Le délai de sortie expire au plus tard six mois après que l'obligation de quitter le territoire est devenue définitive. Il peut être prolongé dans des cas de rigueur d'une durée particulière.

(2a) Lorsque le service des étrangers a des raisons concrètes de penser que l'étranger a été victime d'une infraction énoncée à l'article 25, paragraphe 4a, phrase 1, elle fixe un délai de sortie qui sera calculé de telle sorte que l'étranger puisse décider s'il est prêt à témoigner conformément à l'article 25, paragraphe 4a, phrase 2, numéro 3. Le délai de sortie s'élève à au moins un mois. Le service des étrangers peut faire abstraction de la fixation d'un délai de sortie tel que visé à la première phrase, il peut le lever ou le raccourcir lorsque

1. le séjour de l'étranger porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou à d'autres intérêts majeurs de la République fédérale d'Allemagne, ou
2. l'étranger reprend contact de sa propre initiative, après avoir été informé conformément à la quatrième phrase, avec les personnes visées à l'article 25, paragraphe 4a, phrase 2, numéro 2.

Le service des étrangers ou l'instance qu'il aura mandatée informe l'étranger des règles, des programmes et des mesures en vigueur pour les victimes des infractions énoncées à l'article 25, paragraphe 4a, phrase 1.

(3) Le délai de sortie est suspendu lorsque l'obligation de quitter le territoire ou la notification de mesure d'éloignement n'ont plus force exécutoire.

(4) L'étranger ne satisfait à son obligation de quitter le territoire fédéral en entrant dans un autre Etat membre des Communautés européennes que lorsqu'il lui est permis d'entrer et de séjourner dans ledit Etat.

(5) Un étranger tenu de quitter le territoire fédéral qui souhaite changer de domicile ou souhaite quitter le ressort du service des étrangers pour plus de trois jours, est tenu de le signaler à

l'avance au service des étrangers en question.

(6) Le passeport, ou le document tenant lieu de passeport, d'un étranger tenu de quitter le territoire fédéral devra généralement être saisi jusqu'à ce que l'étranger quitte le territoire fédéral.

(7) En vue de pouvoir mettre fin à son séjour, un étranger peut, lorsque son lieu de séjour est inconnu, être inscrit dans les fichiers de police relatifs aux personnes recherchées afin de déterminer son lieu de séjour et de procéder à son arrestation. Un étranger expulsé, reconduit ou éloigné peut être signalé aux fins de non-admission en vue de son refoulement et peut être signalé aux fins d'une arrestation pour le cas où il serait trouvé sur le territoire fédéral. L'article 66 de la loi sur la procédure d'asile s'applique *mutatis mutandis* aux étrangers qui ont été répartis conformément à l'article 15a.

Article 51

Fin de la légalité du séjour ; maintien de restrictions

(1) Le titre de séjour expire dans les cas suivants :

1. expiration de sa durée de validité,
2. survenance d'une condition résolutive,
3. retrait du titre de séjour,
4. révocation du titre de séjour,
5. décision d'expulsion à l'encontre de l'étranger,
- 5a. annonce d'un ordre de renvoi tel que visé à l'article 58a,
6. lorsque l'étranger quitte le territoire fédéral pour un motif par nature non passager,
7. lorsque l'étranger a quitté le territoire fédéral et n'est pas rentré dans un délai de six mois ou dans un délai plus long fixé par le service des étrangers,
8. lorsqu'un étranger dépose une demande d'asile après la délivrance d'un titre de séjour tel que visé à l'article 22, à l'article 23 ou à l'article 25, paragraphes 3 à 5 ;

un visa délivré pour plusieurs entrées sur le territoire fédéral ou d'une durée de validité de plus de trois mois n'expire pas dans les cas prévus aux numéros 6 et 7.

(2) Le permis d'établissement d'un étranger qui a séjourné légalement pendant une durée d'au moins quinze ans sur le territoire fédéral de même que le permis d'établissement de son époux, avec lequel il entretient une communauté de vie conjugale, n'expirent pas dans les cas prévus au paragraphe 1, numéros 6 et 7, lorsque leur subsistance est assurée et qu'il n'existe aucun motif d'expulsion tel que visé à l'article 54, numéros 5 à 7, ou à l'article 55, paragraphe 2, numéros 8 à 11. Le permis d'établissement d'un étranger vivant en communauté de vie conjugale avec un ressortissant allemand n'expire pas dans les cas prévus au paragraphe 1, numéros 6 et 7, lorsqu'il n'existe aucun motif d'expulsion tel que visé à l'article 54, numéros 5 à 7, ou à l'article 55, paragraphe 2, numéro 8 à 11. Sur demande, le service des étrangers délivrera sur le lieu de la dernière résidence habituelle de l'étranger une attestation permettant de prouver que le permis d'établissement est toujours valide.

(3) Le titre de séjour n'expire pas dans les cas prévus par le paragraphe 1, numéro 7, si le délai est seulement dépassé pour accomplir le service militaire obligatoire dans le pays d'appartenance et si l'étranger rentre dans un délai de trois mois après la libération du service militaire.

(4) En règle générale, dans les cas prévus au paragraphe 1, numéro 7, un délai plus long est fixé si l'étranger souhaite quitter le territoire fédéral pour des motifs par nature passagers et s'il est en possession d'un permis d'établissement, ou si le séjour sert, en dehors du territoire fédéral, des intérêts de la République fédérale d'Allemagne.

(5) L'exemption de la nécessité d'être en possession d'un titre de séjour devient caduque si l'étranger est expulsé, reconduit ou éloigné ; l'article 11, paragraphe 1, s'applique *mutatis mutandis*.

(6) Les limitations de la validité territoriale ainsi que toute autre restriction ou contrainte en vertu de la présente loi ou d'autres lois restent en vigueur même après que le titre de séjour est devenu caduc ou qu'il a été décidé de suspendre son expulsion, jusqu'à ce qu'elles soient levées ou jusqu'à ce que l'étranger se soit acquitté de son obligation de sortie telle que visée à l'article 50, paragraphes 1 à 4.

(7) Si un bénéficiaire du droit d'asile ou un étranger, auquel l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés a octroyé définitivement le statut de réfugié, quitte le territoire fédéral, le titre de séjour n'expire pas, tant qu'il est en possession d'un document de voyage pour réfugiés valide et établi par une autorité allemande. L'étranger n'a pas droit, en vertu de la reconnaissance de sa qualité de bénéficiaire du droit d'asile, ou de l'octroi définitif du statut de réfugié par l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, à la délivrance réitérée d'un titre de séjour lorsqu'il a quitté le territoire fédéral et que l'établissement d'un document de voyage pour réfugiés est passé sous la responsabilité d'un autre Etat.

(8) Avant l'annulation d'un permis de séjour tel que visé à l'article 38a, paragraphe 1, avant l'expulsion d'un étranger qui est en possession d'un tel permis et avant la prise d'un ordre de renvoi tel que visé à l'article 58a à son encontre, l'autorité compétente donne, dans la procédure visée à l'article 91c, paragraphe 3, et par l'intermédiaire de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, à l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger possède le statut de résident de longue durée, la possibilité de prendre position lorsque l'éloignement est envisagé vers un territoire dans lequel ce statut ne peut être acquis. Si la prise de position de l'autre Etat membre arrive à temps, elle est prise en compte par l'autorité compétente.

(9) Le permis de séjour permanent-CE n'expire que si

1. sa délivrance est retirée pour fraude, menace ou corruption,
2. l'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qu'un ordre de renvoi tel que visé à l'article 58a lui est annoncée,
3. l'étranger séjourne, pendant une période de douze mois consécutifs, en dehors du territoire dans lequel le statut de résident de longue durée peut être acquis,
4. l'étranger séjourne en dehors du territoire fédéral pendant une période de six ans, ou
5. l'étranger acquiert le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis* aux cas prévus aux numéros 3 et 4 de la première phrase.

Article 52 **Révocation**

(1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 7, le titre de séjour de l'étranger ne peut être révoqué que si

1. il ne possède plus de passeport valide ni de document valide tenant lieu de passeport,
2. il change de nationalité ou perd sa nationalité,
3. il n'est pas encore entré sur le territoire fédéral,
4. la reconnaissance de sa qualité de bénéficiaire du droit d'asile ou son statut de réfugié expirent ou deviennent caducs, ou

5. le service des étrangers constate après la délivrance d'un permis de séjour tel que visé à l'article 25, paragraphe 3, phrase 1,
- a) que les conditions énoncées à l'article 60, paragraphes 2, 3, 5, ou 7, ne sont pas ou ne sont plus réunies,
 - b) que l'étranger satisfait à l'un des motifs d'exclusion visés à l'article 25, paragraphe 3, phrase 2, points a) à d), ou
 - c) dans les cas prévus à l'article 42, phrase 1, de la loi sur la procédure d'asile que la constatation est annulée ou qu'elle devient caduque.

Dans les cas prévus aux numéros 4 et 5 de la première phrase, le titre de séjour des membres de la famille vivant en communauté de vie familiale avec l'étranger peut également être révoqué si ceux-ci n'ont pas de droit autonome au titre de séjour.

(2) Tout visa et tout permis de séjour délivrés à des fins d'emploi devront être révoqués si l'Agence fédérale pour l'emploi a révoqué l'approbation en vue de l'exercice d'un emploi conformément à l'article 41. Tout visa et tout permis de séjour qui n'ont pas été délivrés à des fins d'emploi devront, dans le cas prévu à la première phrase, être révoqués dans la même mesure qu'ils autorisent l'emploi.

(3) Un permis de séjour délivré conformément à l'article 16, paragraphe 1, à des fins d'études peut être révoqué si

1. l'étranger exerce une activité professionnelle sans le permis requis,
2. compte tenu de la durée moyenne des études dans l'établissement d'enseignement supérieur et dans la filière concernés, et compte tenu de sa situation personnelle, l'étranger ne fait pas de progrès suffisants dans ses études, ou
3. l'étranger ne réunit plus les conditions dans lesquelles un permis de séjour tel que visé à l'article 16, paragraphe 1 ou 6, pourrait lui être délivré.

(4) Un permis de séjour tel que visé à l'article 20 peut être révoqué si

1. l'organisme de recherche avec lequel l'étranger a conclu une convention d'accueil perd sa reconnaissance, pour autant que l'étranger ait été impliqué dans un acte qui a mené à la perte de ladite reconnaissance,
2. l'étranger ne fait plus de recherche ou n'a plus le droit de faire de recherche auprès de l'organisme de recherche, ou
3. l'étranger ne remplit plus les conditions dans lesquelles un permis de séjour tel que visé à l'article 20 pourrait lui être délivré ou dans lesquelles une convention d'accueil pourrait être conclue avec lui.

(5) Un permis de séjour tel que visé à l'article 25, paragraphe 4a, phrase 2, devra généralement être révoqué si

1. l'étranger n'était pas ou n'est plus prêt à témoigner dans la procédure pénale,
2. le parquet ou le tribunal pénal a affirmé que les déclarations de l'étranger auxquelles se réfèrent l'article 25, paragraphe 4a, phrase 2, numéro 1, doivent être considérées comme fausses avec un degré de probabilité suffisant,
3. l'étranger a repris contact de sa propre initiative avec les personnes visées à l'article 25, paragraphe 4a, phrase 2, numéro 2,
4. la procédure pénale dans laquelle l'étranger devait témoigner a été arrêtée, ou
5. l'étranger ne remplit plus, en raison d'autres circonstances, les conditions nécessaires à la délivrance d'un titre de séjour tel que visé à l'article 25, paragraphe 4a.

(6) Un permis de séjour tel que visé à l'article 38a devra généralement être révoqué lorsque l'étranger perd son statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(7) Le visa Schengen d'un étranger qui séjourne sur le territoire fédéral avec ledit visa devra être révoqué si

1. l'étranger exerce une activité professionnelle sans le permis visé à l'article 4, paragraphe 3, ou
2. des faits permettent de supposer que l'étranger a l'intention d'exercer une activité professionnelle sans le permis visé à l'article 4, paragraphe 3.

Si le visa n'a pas été établi par une mission diplomatique ou consulaire allemande, l'autorité qui révoque ledit visa informe l'Etat qui l'a établi par l'intermédiaire de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés.

Article 53 **Expulsion obligatoire**

Un étranger sera expulsé lorsqu'il

1. a été condamné pour un ou plusieurs délits intentionnels à une peine privative de liberté ou à une peine d'emprisonnement pour mineurs d'au moins trois ans passées en force de chose jugée ou que, au cours d'une période de cinq ans, il a été condamné pour délits intentionnels à plusieurs peines privatives de liberté ou peines d'emprisonnement pour mineurs passées en force de chose jugée et totalisant au moins trois ans, ou qu'une détention à titre de sûreté a été ordonnée lors de sa dernière condamnation définitive, ou
2. a été condamné pour un délit intentionnel et visé par la loi sur les stupéfiants, pour atteinte à la paix publique dans les conditions énoncées à l'article 125a, phrase 2, du code pénal (StGB), ou pour une atteinte à la paix publique commise dans le cadre d'une réunion publique interdite ou d'un cortège interdit et définie à l'article 125 du code pénal (StGB), à une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement pour mineurs ou à une peine privative de liberté, passée en force de chose jugée, et que l'exécution de la peine n'a pas été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou
3. a été condamné pour passage en fraude d'étrangers conformément à l'article 96 ou à l'article 97 à une peine privative de liberté, passée en force de chose jugée, et que l'exécution de la peine n'a pas été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Article 54 **Expulsion régulière**

Un étranger sera en règle générale expulsé lorsque

1. il a été condamné pour un ou plusieurs délits intentionnels à une peine d'emprisonnement pour mineurs d'au moins deux ans ou à une peine privative de liberté, passées en force de chose jugée, et que l'exécution de la peine n'a pas été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve,
2. il est condamné avec force de chose jugée pour passage en fraude d'étrangers conformément à l'article 96 ou à l'article 97,
3. il cultive, fabrique, importe, fait transiter ou exporte des stupéfiants, les vend, les cède à un tiers ou les met sur le marché d'une autre façon, en fait le commerce ou est l'instigateur d'une telle action ou encore prête concours à son exécution, en violation des dispositions de la loi

sur les stupéfiants et sans autorisation,

4. il se livre, en tant qu'auteur ou complice, dans le cadre d'une réunion publique ou d'un cortège interdits ou dissous, à des actes de violence contre des personnes ou des biens, commis collectivement par un groupe d'individus d'une manière présentant une menace pour la sécurité publique,
5. des faits permettent de conclure qu'il adhère ou a adhéré à une association qui soutient le terrorisme, ou qu'il soutient ou a soutenu une telle association ; la décision d'expulsion ne peut se fonder sur des adhésions ou des actes de soutien passés que dans la mesure où ceux-ci sont à l'origine d'un danger actuel,
- 5a. il compromet l'ordre constitutionnel libéral et démocratique ou la sécurité de la République fédérale d'Allemagne, ou qu'il se livre à des actes de violence dans la poursuite d'objectifs politiques, ou qu'il appelle publiquement au recours à la violence ou qu'il menace de recourir à la violence,
6. dans un interrogatoire servant à éclaircir des doutes quant à l'entrée ou à la poursuite du séjour sur le territoire fédéral, il tait à la mission diplomatique ou consulaire allemande ou au service des étrangers d'anciens séjours effectués en Allemagne ou dans d'autres Etats, ou qu'il fait, sur des points essentiels, des déclarations fausses ou incomplètes sur ses contacts avec des personnes ou des organisations soupçonnées de soutenir le terrorisme ; la décision d'une expulsion sur cette base n'est autorisée que lorsque la finalité sécuritaire de l'interrogatoire et les conséquences juridiques de déclarations fausses ou incomplètes ont été explicitement signalées à l'étranger avant l'interrogatoire ; ou
7. il a compté parmi les dirigeants d'une association qui a été définitivement interdite parce que sa finalité ou son activité vont à l'encontre des lois pénales ou qu'elle s'oppose à l'ordre constitutionnel ou à l'idée de rapprochement des peuples.

Article 54a

Surveillance des étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion pour des raisons de sécurité intérieure

(1) Un étranger contre lequel existe un arrêté exécutoire d'expulsion sur la base de l'article 54 numéros 5 ou 5a, ou un ordre de renvoi exécutoire sur la base de l'article 58a, est soumis à l'obligation de se présenter au moins une fois par semaine auprès du service de police responsable de son lieu de séjour, à moins que le service des étrangers n'en dispose autrement. Si un étranger est tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire fédéral pour des motifs d'expulsion autres que ceux mentionnés à la première phrase, une obligation de se présenter au service de police analogue à celle de la première phrase peut être ordonnée, lorsque cela est nécessaire pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public.

(2) Son lieu de séjour est restreint au ressort du service des étrangers, sauf stipulation contraire dudit service.

(3) Il peut être contraint de loger à un autre domicile ou dans certains types de résidence en dehors du ressort du service des étrangers lorsque cela paraît indiqué afin d'entraver ou d'empêcher la poursuite des visées qui ont entraîné la décision d'expulsion et afin de pouvoir mieux surveiller le respect du régime juridique des associations de même que le respect d'autres contraintes et obligations légales.

(4) Afin d'entraver ou d'empêcher la poursuite des visées qui ont entraîné la décision d'expulsion, l'étranger peut également être contraint de s'abstenir d'utiliser certains moyens ou services de communication, pour autant qu'il dispose encore de moyens de communication et que cette restriction soit nécessaire pour écarter de graves dangers menaçant la sécurité intérieure ou la vie de tierces personnes.

(5) Les obligations visées aux paragraphes 1 à 4 sont suspendues lorsque l'étranger est détenu. Tout ordre tel que visé aux paragraphes 3 et 4 a force exécutoire immédiate.

Article 55 **Expulsion discrétionnaire**

(1) Un étranger peut être expulsé lorsque son séjour porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou à d'autres intérêts majeurs de la République fédérale d'Allemagne.

(2) Un étranger peut notamment être expulsé conformément au paragraphe 1 lorsque

1. en Allemagne ou à l'étranger, dans une procédure administrative qui a été menée par des autorités d'un Etat partie à la convention d'application de l'accord de Schengen,
 - a) il a fait des déclarations fausses ou incomplètes afin d'obtenir un titre de séjour allemand, un visa Schengen, un document tenant lieu de passeport, l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'être en possession d'un passeport ou d'une suspension de l'expulsion, ou
 - b) il n'a pas participé, en dépit de l'existence d'une obligation juridique, à des mesures des autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi ou de la convention d'application de l'accord de Schengen,

pour autant que les conséquences juridiques de tels actes aient été préalablement signalées à l'étranger,

2. il a commis une infraction, autre qu'unique ou mineure, aux dispositions légales ou aux décisions ou ordonnances judiciaires ou administratives, ou a commis hors du territoire fédéral un délit qui doit être considérée, sur le territoire fédéral, comme un délit intentionnel,
3. il enfreint une réglementation légale ou une ordonnance administrative applicable à l'exercice de la prostitution,
4. il consomme de l'héroïne, de la cocaïne ou un stupéfiant présentant un danger comparable et qu'il n'est pas disposé à suivre un traitement nécessaire de réadaptation ou se soustrait à un tel traitement,
5. de par son comportement, il met en péril la santé publique, ou qu'il est sans abri à plus long terme,
6. il perçoit l'aide sociale pour lui-même, pour les membres de sa famille ou pour d'autres membres de son ménage,
7. il reçoit une aide en matière de mesures éducatives pour personnes mineures hors de sa propre famille ou une aide pour jeunes personnes majeures conformément au Livre VIII du Code social (SGB) ; cette disposition ne s'applique pas aux mineurs dont les parents, ou le seul parent auquel l'enfant a été confié, séjournent légalement sur le territoire fédéral,
8.
 - a) il cautionne ou prône publiquement, dans une réunion ou par la diffusion d'écrits, un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou des actes terroristes de gravité comparable, d'une manière susceptible de troubler la sécurité et l'ordre public, ou
 - b) d'une manière susceptible de troubler la sécurité et l'ordre public, il incite à la haine, à des actions de violence ou à des mesures arbitraires contre certaines parties de la population, ou attaque la dignité humaine de tiers en insultant, en dénigrant avec malveillance ou en diffamant certaines parties de la population,
9. il influe constamment, et de manière ciblée, sur un enfant ou sur un adolescent pour engendrer ou renforcer la haine des membres d'autres groupes ethniques ou d'autres religions,

10. il empêche de manière répréhensible, notamment par le recours à la violence ou la menace du recours à la violence, une tierce personne de participer à la vie économique, culturelle ou sociale de la République fédérale d'Allemagne, ou
11. il contraint ou cherche à contraindre une tierce personne au mariage.

(3) Lors de la décision d'expulsion, seront prises en compte

1. la durée du séjour légal et les liens personnels, économiques et autres, qui sont dignes de protection, de l'étranger sur le territoire fédéral,
2. les conséquences de l'expulsion pour les membres de la famille, ou pour le partenaire de l'étranger, qui séjournent légalement sur le territoire fédéral et vivent avec lui en communauté de vie familiale ou en partenariat enregistré,
3. les conditions de la suspension de l'expulsion énoncées à l'article 60a, paragraphe 2.

Article 56

Protection particulière contre l'expulsion

(1) Un étranger qui

1. est titulaire d'un permis d'établissement et qui a séjourné légalement sur le territoire fédéral depuis au moins cinq ans,
 - 1a. est titulaire d'un permis de séjour permanent-CE,
2. est titulaire d'un permis de séjour et qui est né sur le territoire fédéral ou y est entré en tant que mineur et y a séjourné légalement pendant une durée d'au moins cinq ans,
3. est titulaire d'un permis de séjour, a séjourné légalement pendant une durée d'au moins cinq ans sur le territoire fédéral et vit en communauté de vie conjugale ou en partenariat enregistré avec un étranger tel que défini aux numéros 1 à 2,
4. vit, avec un membre de sa famille ou un partenaire allemands, en communauté de vie familiale ou en partenariat enregistré,
5. est reconnu comme bénéficiaire du droit d'asile, qui bénéficie sur le territoire fédéral du statut de réfugié étranger ou est titulaire d'un document de voyage établi par une autorité de la République fédérale d'Allemagne conformément à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. 1953 II, p. 559),

jouit d'une protection particulière contre l'expulsion. Il ne sera expulsé que pour de graves motifs de sécurité et d'ordre public. En règle générale, on est en présence de graves motifs de sécurité et d'ordre public dans les cas visés à l'article 53 et à l'article 54, numéros 5, 5a et 7. Si les conditions de l'article 53 sont réunies, l'expulsion de l'étranger sera la règle. Si les conditions de l'article 54 sont réunies, la décision de son expulsion sera prise de façon discrétionnaire.

(2) Dans les cas visés aux articles 53 et 54, la décision d'expulsion frappant un jeune adulte qui a grandi sur le territoire fédéral et qui est titulaire d'un permis d'établissement, ainsi que la décision d'expulsion frappant un mineur, qui est titulaire d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement, est prise de façon discrétionnaire. Si les parents de l'étranger mineur, ou le seul parent auquel il a été confié, séjournent légalement sur le territoire fédéral, ledit étranger ne sera expulsé que dans les cas visés à l'article 53 ; la décision d'expulsion sera prise de façon discrétionnaire. La première phrase n'est pas applicable lorsque le jeune adulte a été condamné avec force de chose jugée pour avoir commis, en série, des délits intentionnels non négligeables, des délits graves ou un délit particulièrement grave.

(3) Un étranger qui possède un permis de séjour tel que défini à l'article 24 ou à l'article 29, para-

graphe 4, ne peut être expulsé que dans les conditions visées à l'article 24, paragraphe 2.

(4) Un étranger qui a déposé une demande d'asile ne peut être expulsé qu'à la condition que la procédure d'asile soit close sans possibilité de recours, sans reconnaissance de sa qualité de bénéficiaire du droit d'asile ou sans constatation d'une interdiction d'éloignement telle que visée à l'article 60, paragraphe 1. Il est fait abstraction de cette condition lorsque

1. il existe un fait qui justifie une décision d'expulsion conformément au paragraphe 1, ou
2. une notification de mesure d'éloignement faite conformément aux dispositions de la loi sur la procédure d'asile est devenue exécutoire.

Section 2

Exécution de l'obligation de quitter le territoire fédéral

Article 57

Reconduite à la frontière

(1) Un étranger qui est entré de manière irrégulière sur le territoire fédéral devra généralement être reconduit à la frontière dans les six mois suivant son franchissement de la frontière. A titre dérogatoire, la reconduite à la frontière est autorisée si un autre Etat est tenu d'admettre l'étranger en vertu d'un arrangement intergouvernemental de réadmission.

(2) Un étranger tenu de quitter le territoire fédéral qui est renvoyé ou refoulé par un autre Etat devra généralement être reconduit sans délai dans un Etat dans lequel il a le droit d'entrer, sauf si l'obligation de quitter le territoire fédéral n'est pas encore exécutoire.

(3) L'article 60, paragraphes 1 à 5 et 7 à 9, et l'article 62 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 58

Eloignement

(1) L'étranger devra être éloigné lorsque l'obligation de quitter le territoire fédéral est exécutoire et que le respect volontaire de ladite obligation n'est pas assuré ou qu'une surveillance de la sortie du territoire fédéral semble s'imposer pour des motifs de sécurité et d'ordre public.

(2) L'obligation de quitter le territoire fédéral est exécutoire lorsque l'étranger

1. est entré sur le territoire fédéral de manière irrégulière,
2. n'a pas encore demandé la première délivrance du titre de séjour requis, ou n'a pas encore demandé de prolongation, et que son séjour n'est pas considéré comme permis conformément à l'article 81, paragraphe 3, ou que le titre de séjour tel que visé à l'article 81, paragraphe 4, n'est pas considéré comme encore valide,
3. est tenu de quitter le territoire fédéral en vertu d'une décision d'éloignement d'un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 3 de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO CE n° L 149, p. 34), pour autant que ladite mesure soit reconnue par l'autorité compétente,

et qu'aucun délai de sortie du territoire fédéral ne lui a été accordé, ou que ledit délai a expiré. Dans les autres cas, l'obligation de quitter le territoire fédéral n'est exécutoire que lorsque le refus du titre de séjour, ou tout autre acte administratif par le biais duquel l'étranger est frappé d'une obligation de quitter le territoire fédéral conformément à l'article 50, paragraphe 1, est exécutoire.

(3) La surveillance de la sortie du territoire fédéral est notamment nécessaire lorsque l'étranger

1. est placé en rétention dans l'attente du refoulement ou de l'éloignement ou dans toute autre forme de rétention administrative sur ordre d'un juge,

2. n'a pas quitté le territoire fédéral dans le délai de sortie qui lui a été fixé,
3. a fait l'objet d'une décision d'expulsion aux termes de l'article 53 ou de l'article 54,
4. est sans ressources,
5. n'est en possession d'aucun passeport ni d'aucun document tenant lieu de passeport,
6. a fait des déclarations inexactes ou a refusé de faire toute déclaration au service des étrangers à des fins de fraude, ou
7. a laissé entendre qu'il ne s'acquitterait pas de son obligation de quitter le territoire fédéral.

Article 58a

Ordre de renvoi

(1) Sur la base de prévisions s'appuyant sur des faits, l'autorité suprême d'un Land peut arrêter un ordre de renvoi, sans décision d'expulsion préalable, à l'encontre d'un étranger afin d'écartier un danger particulier pour la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou une menace terroriste. L'ordre de renvoi est immédiatement exécutoire ; aucune notification de mesure d'éloignement n'est requise.

(2) Le ministère de l'Intérieur peut déclarer la prise en charge de la responsabilité en question lorsqu'un intérêt particulier de la Fédération est en jeu. L'autorité suprême du Land en sera informée. Les ordres de renvoi de la Fédération sont exécutés par la Police fédérale.

(3) Un ordre de renvoi ne saurait être exécuté lorsque les conditions d'une interdiction d'éloignement telles que visées à l'article 60, paragraphes 1 à 8, sont réunies. L'article 59, paragraphes 2 et 3, s'applique *mutatis mutandis*. L'examen en incombe à l'autorité qui statue sur l'ordre de renvoi et qui n'est liée à aucune constatation y afférente issue d'autres procédures.

(4) A la suite de l'annonce de l'ordre de renvoi, l'étranger devra se voir offrir sans délai la possibilité de prendre contact avec un mandataire de son choix, qui l'assistera en justice, sauf si l'étranger s'est préalablement assuré l'assistance d'un défenseur ; l'étranger devra en être informé ainsi que des conséquences juridiques de l'ordre de renvoi et des voies de recours existantes. Toute demande en référé conformément à la loi relative à l'organisation des tribunaux administratifs devra être déposée dans les sept jours suivant l'annonce de l'ordre de renvoi. La mesure d'éloignement ne saurait être exécutée avant l'expiration du délai visé à la deuxième phrase et, dans le cas d'une demande déposée dans les délais requis, avant la décision de justice relative à la demande en référé.

Article 59

Notification de mesure d'éloignement

(1) La mesure d'éloignement devra généralement être notifiée par écrit tout en fixant un délai de sortie du territoire fédéral.

(2) La notification devra généralement préciser l'Etat vers lequel l'étranger doit être éloigné et signaler à l'étranger qu'il peut également être éloigné vers un autre Etat, dans lequel il a le droit d'entrer ou qui est tenu de l'admettre.

(3) L'existence d'interdictions d'éloignement ne s'oppose pas à l'émission de la notification. La notification devra préciser l'Etat vers lequel l'étranger ne saurait être éloigné. Si le tribunal administratif constate l'existence d'une interdiction d'éloignement, la légalité de la notification n'en est pour le reste pas affectée.

(4) Après que la notification de mesure d'éloignement est devenue définitive, les circonstances qui s'opposent à un éloignement vers l'Etat précisé dans la notification et qui sont apparues avant que

la notification ne devienne définitive, ne seront plus prises en compte dans les décisions ultérieures du service des étrangers sur l'éloignement ou sur la suspension de l'expulsion ; les autres circonstances que l'étranger fait valoir et qui s'opposent à l'éloignement, ou à l'éloignement vers cet Etat, peuvent ne pas être prises en considération. Il n'est pas porté atteinte aux réglementations selon lesquelles l'étranger peut faire valoir en justice les circonstances spécifiées à la première phrase par voie de recours ou dans le cadre d'une procédure en référé conformément à la loi relative à l'organisation des tribunaux administratifs.

(5) Dans les cas prévus à l'article 58, paragraphe 3, numéro 1, il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; l'étranger est éloigné à partir du centre de rétention préalable au refoulement ou à l'éloignement ou du centre de toute autre forme de rétention administrative. La mesure d'éloignement devra généralement être annoncée au moins une semaine à l'avance.

Article 60 **Interdiction d'éloignement**

(1) En application de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. 1953 II, p. 559), un étranger ne saurait être éloigné vers un Etat dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette disposition s'applique également aux bénéficiaires du droit d'asile et aux étrangers auxquels le statut de réfugié a été définitivement octroyé ou qui jouissent, pour une autre raison, du statut de réfugiés étrangers sur le territoire fédéral ou qui ont été reconnus hors du territoire fédéral comme réfugiés étrangers conformément à la convention relative au statut des étrangers. Il peut également y avoir persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social, lorsque la menace portant sur la vie, sur l'intégrité physique ou sur la liberté est exclusivement liée au sexe. Une persécution au sens de la première phrase peut venir

- a) de l'Etat,
- b) de partis ou d'organisations qui contrôlent soit l'Etat soit des parties essentielles du territoire de l'Etat, ou
- c) d'acteurs non gouvernementaux, dans la mesure où il est établi que les acteurs énoncés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposés à offrir une protection contre ladite persécution et ce, indépendamment de l'existence d'un pouvoir gouvernemental dans le pays,

à moins que la personne concernée ne puisse trouver refuge dans une autre région de ce même Etat. Pour constater l'existence d'une persécution telle que visée à la première phrase, seront appliqués à titre subsidiaire l'article 4, paragraphe 4, ainsi que les articles 7 à 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO UE n° L 304, p. 12). Lorsque l'étranger invoque l'interdiction d'éloignement telle que visée au présent paragraphe, l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés détermine dans une procédure d'asile, sauf dans les cas prévus à la deuxième phrase, si les conditions de la première phrase sont réunies et si le statut de réfugié doit être octroyé à l'étranger. La décision de l'Office fédéral ne peut être contestée qu'en vertu des dispositions de la loi sur la procédure d'asile.

(2) Un étranger ne saurait être éloigné vers un Etat dans lequel il serait concrètement menacé d'être soumis à la torture ou à un traitement ou à une peine inhumaines ou dégradantes.

(3) Un étranger ne saurait être éloigné vers un Etat si cet Etat le recherche pour une infraction et s'il existe un danger de condamnation à mort ou d'exécution de la peine de mort. Dans ces condi-

tions, les réglementations relatives à l'extradition s'appliquent *mutatis mutandis*.

(4) S'il existe de la part d'un autre Etat une demande formelle d'extradition, ou une demande d'arrestation assortie de l'annonce d'une demande d'extradition, l'étranger ne saurait, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'extradition, être éloigné vers ledit Etat qu'avec l'approbation de l'autorité qui est compétente, au titre de l'article 74 de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, pour autoriser l'extradition.

(5) Un étranger ne saurait être éloigné dans la mesure où il découle de l'application de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. 1952 II, p. 685) que l'éloignement n'est pas permis.

(6) Ne s'opposent à l'éloignement, ni le risque d'ordre général qu'encourt l'étranger d'être menacé de poursuites pénales et de peines dans un autre Etat, ni, pour autant que rien d'autre ne découle des paragraphes 2 à 5, le risque concret d'une peine qui soit conforme au système juridique d'un autre Etat.

(7) Il devra généralement être fait abstraction de l'éloignement d'un étranger vers un autre Etat lorsque l'intégrité physique, la vie ou la liberté dudit étranger y seraient exposées à une menace concrète et considérable. Il sera fait abstraction de l'éloignement d'un étranger vers un autre Etat lorsque l'intégrité physique ou la vie dudit étranger en tant que membre de la population civile y seraient exposées à une menace personnelle considérable dans le cadre d'un conflit armé international ou interne. Les menaces visées à la première ou à la deuxième phrase et auxquelles sont exposées d'une manière générale la population ou la catégorie de la population à laquelle appartient l'étranger devront être prises en considération dans les ordres visés à l'article 60a, paragraphe 1, phrase 1.

(8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque pour de graves motifs, l'étranger doit être considéré comme un danger pour la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou qu'il représente une menace pour la collectivité parce qu'il a été condamné pour crime ou pour délit particulièrement grave à une peine privative de liberté d'au moins trois ans passée en force de chose jugée. Il en va de même lorsque l'étranger remplit les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur la procédure d'asile.

(9) Dans les cas prévus au paragraphe 8, il peut être dérogé aux dispositions de la loi sur la procédure d'asile en notifiant une mesure d'éloignement à un étranger qui a fait une demande d'asile, et en exécutant ladite mesure.

(10) Si un étranger doit être éloigné alors que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, il ne peut être fait abstraction de la notification de la mesure d'éloignement, ni à la fixation d'un délai raisonnable de sortie du territoire fédéral. La notification devra préciser les Etats vers lesquels l'étranger ne saurait être éloigné.

(11) L'article 4, paragraphe 4, l'article 5, paragraphes 1 et 2, et les articles 6 à 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO UE n° L 304, p. 12) s'appliquent à la constatation d'interdictions d'éloignement telles que visées aux paragraphes 2 et 3 et au paragraphe 7, phrase 2.

Article 60a

Suspension temporaire de l'expulsion

(1) L'autorité suprême d'un Land peut ordonner, au titre du droit international public, pour des raisons humanitaires ou pour la défense d'intérêts politiques de la République fédérale d'Allemagne, que pour les étrangers de certains Etats, ou pour certains groupes d'étrangers définis de toute

autre manière, l'expulsion soit suspendue, d'une manière générale, ou vers certains Etats, pour une durée maximale de six mois. L'article 23, paragraphe 1, s'applique aux périodes de plus de six mois.

(2) L'expulsion d'un étranger devra être suspendue tant que l'éloignement est impossible pour des raisons de fait ou de droit, et qu'aucun permis de séjour n'est délivré. L'expulsion d'un étranger devra également être suspendue lorsque le parquet ou le tribunal pénal estiment, dans le cadre d'une procédure pénale pour crime, que sa présence temporaire sur le territoire fédéral est appropriée étant donné que sans ses déclarations, l'établissement des faits serait entravé. Une suspension temporaire de l'expulsion peut être délivrée à un étranger lorsque des raisons humanitaires ou personnelles urgentes ou des intérêts publics majeurs exigent la poursuite temporaire de sa présence sur le territoire fédéral.

(2a) L'expulsion d'un étranger sera suspendue pendant une semaine lorsque sa reconduite à la frontière ou son éloignement ont échoué, qu'aucune rétention dans l'attente de l'éloignement n'est ordonnée et que la République fédérale d'Allemagne est tenue de le réadmettre en vertu d'une réglementation, notamment en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO UE n° L 321, p. 26). La suspension visée à la première phrase ne saurait être prolongée. L'entrée de l'étranger sur le territoire fédéral devra être autorisée.

(3) L'obligation de quitter le territoire fédéral d'un étranger dont l'expulsion a été suspendue n'est pas affectée.

(4) Une attestation de suspension de l'expulsion devra être délivrée à l'étranger.

(5) La suspension de l'expulsion expire avec la sortie de l'étranger. Elle est révoquée lorsque les raisons s'opposant à l'éloignement cessent d'exister. L'étranger est éloigné immédiatement après l'expiration de la suspension, sans nouvelle notification et sans nouvelle fixation d'un délai, à moins que la suspension ne soit renouvelée. Si l'expulsion est suspendue pour une période supérieure à un an, la mesure d'éloignement prévue du fait de la révocation de la suspension devra être annoncée au moins un mois à l'avance ; cette notification devra être réitérée lorsque la suspension a été renouvelée pour une période supérieure à un an.

Article 61

Limitation de la validité territoriale ; centres de départ

(1) Le lieu de séjour d'un étranger tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire fédéral est géographiquement limité au territoire du Land concerné. Des conditions et contraintes supplémentaires peuvent être ordonnées. Il peut être dérogé à la limitation de la validité territoriale définie à la première phrase lorsque l'étranger est autorisé à exercer une activité professionnelle sans l'examen visé à l'article 39, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1.

(1a) Dans les cas prévus à l'article 60a, paragraphe 2a, le lieu de séjour est limité au ressort du service des étrangers qui a été compétent en dernier en Allemagne. L'étranger devra s'y rendre sans délai à la suite de son entrée sur le territoire fédéral. S'il est impossible de constater l'existence d'un tel service des étrangers, l'article 15a s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Les Länder peuvent créer des centres de départ pour les étrangers tenus, de manière exécutoire, de quitter le territoire fédéral. Par le biais d'un suivi et d'un conseil, les centres de départ doivent encourager la disposition des étrangers à quitter volontairement le territoire, garantir aux autorités et aux tribunaux que les étrangers soient joignables et garantir l'exécution de la sortie du territoire fédéral.

Article 62

Rétention dans l'attente de l'éloignement

(1) Un étranger devra être placé en rétention sur ordre d'un juge en vue de préparer la décision d'expulsion, lorsqu'il ne peut être statué immédiatement sur son expulsion et lorsque l'éloignement serait considérablement entravé ou voué à l'échec en l'absence de rétention (rétention préparatoire). La durée de la rétention préparatoire ne devra généralement pas dépasser six semaines. Lorsqu'une décision d'expulsion intervient, la poursuite de la rétention n'exige pas, jusqu'à l'expiration de la durée de rétention ordonnée, de nouvel ordre du juge.

(2) En vue de garantir l'exécution de l'éloignement, un étranger devra être placé en rétention sur ordre d'un juge (rétention à titre de mesure de sûreté) lorsque

1. l'étranger est tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire fédéral en raison d'une entrée irrégulière sur le territoire fédéral,
 - 1a. un ordre de renvoi tel que visé à l'article 58a a été arrêté, mais ne peut être exécuté sans délai,
2. le délai de sortie a expiré et que l'étranger a changé de lieu de séjour sans signaler d'adresse à laquelle il est joignable au service des étrangers,
3. il ne s'est pas trouvé, pour des motifs qui lui sont imputables, sur le lieu indiqué par le service des étrangers à la date annoncée pour l'éloignement,
4. il s'est soustrait de toute autre manière à la mesure d'éloignement, ou
5. il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il veut se soustraire à l'éloignement.

L'étranger peut être placé en rétention à titre de mesure de sûreté pour une durée maximale de deux semaines lorsque le délai de sortie est expiré et qu'il est établi que la mesure d'éloignement peut être exécutée. A titre exceptionnel, il peut être fait abstraction de l'ordre de rétention à titre de mesure de sûreté tel que visé à la phrase 1, numéro 1, lorsque l'étranger démontre de manière plausible qu'il ne compte pas se soustraire à l'éloignement. La rétention à titre de mesure de sûreté n'est pas permise lorsqu'il est établi que pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'étranger, la mesure d'éloignement ne pourra pas être exécutée dans les trois mois à venir. Si l'exécution de l'éloignement échoue pour des motifs imputables à l'étranger, l'ordre visé à la première phrase n'est pas affecté jusqu'à l'expiration de son délai.

(3) La rétention à titre de mesure de sûreté peut être ordonnée pour une durée pouvant atteindre six mois. Dans les cas où l'étranger empêche l'exécution de son éloignement, elle peut être prolongée de douze mois au plus. La rétention préparatoire devra être prise en compte dans la durée totale de la rétention à titre de mesure de sûreté.

(4) L'autorité responsable de la demande de rétention peut retenir un étranger sans l'ordre préalable d'un juge et le placer provisoirement en rétention lorsque

1. il existe de très fortes raisons de soupçonner que les conditions énoncées au paragraphe 2, phrase 1, sont réunies,
2. la décision du juge relative à l'ordre de rétention à titre de mesure de sûreté ne peut être préalablement demandée, et
3. il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'étranger veut se soustraire à l'ordre de rétention à titre de mesure de sûreté.

L'étranger devra être présenté sans délai au juge afin de statuer sur l'ordre de rétention à titre de mesure de sûreté.

Chapitre 6
Responsabilité et frais

Article 63
Obligations du transporteur

(1) Un transporteur n'a le droit d'acheminer des étrangers sur le territoire fédéral que s'ils sont en possession du passeport et du titre de séjour requis.

(2) Le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée peut, en accord avec le ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain, interdire à un transporteur d'acheminer des étrangers sur le territoire fédéral contrairement au paragraphe 1, et le menacer d'amende administrative en cas d'infraction. Les oppositions et actions en justice n'ont aucun effet suspensif ; ceci vaut également pour la fixation du montant de l'amende administrative.

(3) Pour chaque étranger qu'il achemine sur le territoire fédéral en violation d'une décision prise conformément au paragraphe 2, le transporteur encourt une amende allant de 1 000 euros minimum à 5 000 euros maximum. Le montant de l'amende administrative peut être fixé et recouvré par le ministère de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée.

(4) Le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée peut convenir avec le transporteur des modalités de mise en œuvre de l'obligation visée au paragraphe 1.

Article 64
Obligation de réacheminement du transporteur

(1) Si un étranger est refoulé, le transporteur qui l'a acheminé jusqu'à la frontière est tenu de le reconduire sans délai hors du territoire fédéral.

(2) L'obligation prévue au paragraphe 1 reste applicable pendant une durée de trois ans en ce qui concerne les étrangers qui sont acheminés sur le territoire fédéral sans le passeport, le document tenant lieu de passeport ou le titre de séjour requis, et ne sont pas refoulés à la frontière au moment de leur entrée, parce qu'ils font valoir des persécutions politiques ou des circonstances spécifiées à l'article 60, paragraphes 2, 3, 5 ou 7. Cette obligation expire dès lors qu'un titre de séjour est délivré à l'étranger au titre de la présente loi.

(3) A la demande de l'autorité chargée du contrôle policier des flux transfrontaliers, le transporteur est tenu de réacheminer l'étranger dans l'Etat qui a établi le document de voyage ou à partir duquel il a été acheminé, ou dans un autre Etat dans lequel son entrée est garantie.

Article 65
Obligations des exploitants d'aéroports

L'exploitant d'un aéroport civil est tenu de prévoir dans sa zone aéroportuaire des locaux appropriés en vue d'héberger les étrangers qui ne sont pas en possession du passeport ou du visa requis, jusqu'à l'exécution de la décision prise par la police des frontières quant à leur entrée sur le territoire.

Article 66
Prise en charge des frais ; constitution de garantie

(1) Les frais résultant de la mise en application d'une limitation de la validité territoriale, d'un refoulement, d'une reconduite à la frontière ou d'un éloignement sont à la charge de l'étranger concerné.

(2) Outre celui-ci, la personne qui s'est engagée auprès du service des étrangers ou de la mission

diplomatique ou consulaire à prendre en charge les frais de rapatriement de l'étranger est également responsable des frais spécifiés au paragraphe 1.

(3) Dans les cas prévus à l'article 64, paragraphes 1 et 2, le transporteur est responsable, avec l'étranger, des frais de réacheminement de l'étranger ainsi que des frais survenus depuis son arrivée au point de passage frontalier jusqu'à l'exécution de la décision relative à son entrée sur le territoire fédéral. Un transporteur qui se rend coupable d'une infraction à une décision prise au titre de l'article 63, paragraphe 2, est responsable, avec l'étranger, de tous les autres frais générés par le refoulement dans les cas prévus à l'article 64, paragraphe 1, et par l'éloignement dans les cas prévus à l'article 64, paragraphe 2.

(4) Les frais relatifs à l'éloignement ou au refoulement sont à la charge de la personne qui a employé l'étranger à titre de salarié alors que celui-ci n'était pas autorisé à exercer une activité professionnelle aux termes de la présente loi. De la même façon, est responsable de ces frais qui-conque commet une infraction au sens de l'article 96. L'étranger ne supporte les frais engagés que dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être assumés par l'autre personne qui en a la charge.

(5) La constitution d'une garantie peut être exigée de la personne devant supporter les frais. Lorsque le recouvrement des frais est menacé, l'ordonnance imposant la constitution d'une garantie à l'étranger ou à la personne devant supporter les frais conformément au paragraphe 4, phrases 1 et 2, peut être exécutée sans ordonnance d'exécution préalable ni délai de préavis par l'autorité qui l'a rendue. En vue d'assurer les frais de sortie du territoire fédéral, les billets d'avion de retour et tout autre titre de transport se trouvant en possession de l'étranger qui doit être refoulé, reconduit à la frontière, expulsé ou éloigné, ou auquel l'entrée et le séjour sur le territoire fédéral ne sont permises qu'en raison du dépôt d'une demande d'asile, peuvent être saisis.

Article 67

Etendue de la prise en charge des frais

(1) Les frais relatifs à l'éloignement, à la reconduite à la frontière, au refoulement ou à la mise en application d'une limitation de la validité territoriale comprennent

1. les frais de transport et tout autre frais de voyage de l'étranger au sein du territoire fédéral et jusqu'au lieu de destination à l'extérieur du territoire fédéral,
2. les frais administratifs résultant de la préparation et de l'exécution de la mesure, y compris les frais de rétention dans l'attente de l'éloignement, les frais de traduction et d'interprétation ainsi que les dépenses pour l'hébergement, les repas et tout autre besoin de l'étranger, ainsi que
3. tous les frais résultant de la nécessité d'accompagner l'étranger, y compris les frais de personnel.

(2) Les frais à la charge du transporteur conformément à l'article 66, paragraphe 3, phrase 1, comprennent

1. les frais énoncés au paragraphe 1, numéro 1,
2. les frais administratifs et les dépenses pour l'hébergement, les repas et tout autre besoin de l'étranger ainsi que les frais de traduction et d'interprétation, engagés jusqu'à l'exécution de la décision relative à son entrée sur le territoire fédéral, et
3. les frais énoncés au paragraphe 1, numéro 3, dans la mesure où le transporteur n'assure pas lui-même l'accompagnement requis de l'étranger.

(3) Les frais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont recouverts, par le biais d'un avis de prestation, par l'autorité compétente au sens de l'article 71 à concurrence du montant des frais réellement engagés. S'agissant des frais de personnel, ceux-ci sont calculés selon les principes généraux de calcul des frais de personnel du service public.

Article 68
Prise en charge des moyens de subsistance

(1) Quiconque s'est engagé auprès du service des étrangers ou d'une mission diplomatique ou consulaire à assumer les frais de subsistance d'un étranger est tenu de rembourser l'ensemble des fonds publics engagés pour subvenir aux besoins de l'étranger, y compris ceux liés à la mise à disposition d'un logement, aux soins en cas de maladie et de perte d'autonomie, même lorsque ces dépenses reposent sur un droit légal de l'étranger. Les dépenses reposant sur des cotisations ne sont pas soumises à remboursement.

(2) L'obligation visée à la première phrase du paragraphe 1 requiert la forme écrite. Elle est exécutoire conformément à la loi sur l'exécution en matière administrative. Le remboursement est dû à l'autorité publique ayant engagé les fonds publics.

(3) La mission diplomatique ou consulaire informe sans délai le service des étrangers de l'existence d'une obligation au titre de la première phrase du paragraphe 1.

(4) Lorsqu'il apprend que des fonds publics, soumis à remboursement au titre du paragraphe 1, ont été dépensés, le service des étrangers informe sans délai le service public auquel est dû le remboursement, de l'obligation visée à la première phrase du paragraphe 1 et lui communique toutes les informations nécessaires à la revendication et à l'exécution du droit au remboursement. Le bénéficiaire n'a le droit d'utiliser ces données que pour se faire rembourser les fonds publics engagés pour l'étranger ou pour refuser l'octroi de prestations supplémentaires.

Article 69
Taxes

(1) Les actes administratifs effectués en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application donnent lieu à la perception de droits et de taxes. La première phrase ne s'applique pas aux actes effectués par l'Agence fédérale pour l'emploi en vertu des articles 39 à 42. Il n'est pas porté atteinte à l'article 287 du Livre III du Code social (SGB).

(2) Le gouvernement fédéral détermine par voie de règlement avec l'approbation du Bundesrat les faits assujettis à une taxe, le montant des taxes ainsi que les conditions d'exonération et de réduction, notamment pour les personnes disposant de ressources insuffisantes. La loi sur les frais administratifs s'applique à défaut de dispositions contraires de la présente loi.

(3) Les taxes définies dans le règlement d'application ne sauraient dépasser les montants maxima figurant ci-après :

1. pour la délivrance d'un permis de séjour : 80 euros,
2. pour la délivrance d'un permis d'établissement : 200 euros,
- 2a. pour la délivrance d'un permis de séjour permanent-CE : 200 euros,
3. pour la prolongation d'un permis de séjour : 40 euros,
4. pour la délivrance d'un visa national et l'établissement d'un document tenant lieu de passeport et d'un document tenant lieu de pièce d'identité : 100 euros,
5. pour la délivrance d'un visa Schengen : 210 euros,
6. pour la délivrance d'un visa collectif Schengen : 60 euros et 1 euro par personne,
- 6a. pour la reconnaissance d'un organisme de recherche en vue de la conclusion de conventions d'accueil au titre de l'article 20 : 200 euros,
7. pour tout autre acte administratif : 30 euros,

8. pour les actes administratifs concernant des mineurs : la moitié de la taxe prévue pour l'acte administratif en question.

(4) Un supplément maximum de 25 euros peut être perçu pour la délivrance, à la frontière, d'un visa national et d'un document tenant lieu de passeport. Un supplément maximum de 30 euros peut être perçu pour un acte administratif effectué à la demande du demandeur en dehors des heures de service. Des suppléments peuvent également être prévus pour les actes administratifs concernant les ressortissants dont le pays d'origine exige, pour des actes administratifs équivalents effectués pour des ressortissants allemands, des taxes d'un montant supérieur à celui prévu au paragraphe 2. Les phrases 2 et 3 ne s'appliquent ni à la délivrance, ni à la prolongation d'un visa Schengen. Lors de la fixation des suppléments de taxe, il est possible de dépasser les montants maxima prévus au paragraphe 3.

(5) Le règlement d'application visé au paragraphe 2 peut prévoir le prélèvement de frais de dossier pour les demandes d'actes administratifs assujettis à des taxes. Les frais de dossier concernant une demande de permis d'établissement ou de permis de séjour permanent-CE peuvent s'élever, au maximum, à la moitié de la taxe exigible pour la délivrance du permis en question. Cette taxe sera déduite de la taxe exigible pour l'acte administratif. Elle n'est pas remboursée, même en cas de retrait de la demande et de refus de l'acte administratif demandé.

(6) Le règlement visé au paragraphe 2 peut prévoir des taxes à la procédure d'opposition qui ne sauraient dépasser :

1. en cas d'opposition au refus de la demande d'exécution d'un acte administratif assujetti à une taxe : la moitié de la taxe prévue pour l'acte administratif en question,
2. en cas d'opposition à un autre acte administratif : 55 euros.

Si l'opposition aboutit, la taxe devra être déduite de la taxe de l'acte administratif à effectuer et remboursée pour le reste.

Article 70 Prescription

(1) Les droits au remboursement des frais mentionnés à l'article 67, paragraphes 1 et 2 sont prescrits au bout de six ans à compter de leur exigibilité.

(2) Outre les cas prévus à l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur les frais administratifs, la prescription des droits visés aux articles 66 et 69 est également interrompue tant que la personne devant supporter les frais ne séjourne pas sur le territoire fédéral ou que son lieu de séjour sur le territoire fédéral ne peut être déterminé, étant donné qu'elle ne s'est pas acquittée d'une obligation d'enregistrement ou de notification.

Chapitre 7 Règles de procédure

Section 1 Compétences

Article 71 Compétence

(1) Les mesures et décisions relatives au séjour et aux passeports en vertu de la présente loi, et en vertu de dispositions légales applicables aux étrangers et contenues dans d'autres lois, relèvent de la compétence des services des étrangers. Le gouvernement du Land ou l'instance qu'il aura désignée peut, pour certaines missions, décider qu'elles relèvent de la compétence d'un seul ou de certains services des étrangers.

- (2) A l'étranger, les affaires relatives aux passeports et aux visas relèvent de la compétence des missions diplomatiques ou consulaires habilitées par le ministère fédéral des Affaires étrangères.
- (3) Les autorités en charge du contrôle policier des flux transfrontaliers sont compétentes pour
1. refouler, reconduire à la frontière, limiter dans le temps les effets résultant des reconduites auxquelles elles procèdent au titre de l'article 11, paragraphes 1 et 2, renvoyer des étrangers en provenance de et vers d'autres Etats, et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures, procéder à des arrestations et à des demandes de placement en rétention,
 2. délivrer un visa et établir un document tenant lieu de passeport, conformément à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que suspendre l'éloignement, conformément à l'article 60a, paragraphe 2a,
 3. révoquer un visa
 - a) en cas de refoulement ou de reconduite à la frontière,
 - b) à la demande de la mission diplomatique ou consulaire qui a délivré le visa, ou
 - c) à la demande du service des étrangers qui a donné son accord à la délivrance du visa, dans la mesure où cette délivrance nécessitait son accord,
 4. interdire la sortie du territoire et prendre les mesures à la frontière prévues à l'article 66, paragraphe 5,
 5. contrôler à la frontière que les entreprises de transport et autres tiers ont respecté les dispositions de la présente loi et les règlements et ordonnances prononcés en vertu de ladite loi,
 6. prendre toute autre mesure et décision relevant du droit applicable aux étrangers, pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires à la frontière et que le ministère fédéral de l'Intérieur ait habilité lesdites autorités à les prendre, d'une manière générale ou dans des cas particuliers,
 7. organiser par l'entraide administrative la fourniture d'un laissez-passer consulaire pour les étrangers de certains Etats,
 8. délivrer les mentions et attestations de la date et du lieu de l'entrée par la frontière extérieure d'un Etat membre qui applique intégralement l'acquis de Schengen, telles que prévues dans les dispositions légales de l'Union européenne ; la compétence des services des étrangers ou d'autres instances désignées par les Länder ne s'en trouve pas exclue pour autant.
- (4) Les mesures nécessaires en vertu de l'article 48 et de l'article 49, paragraphes 2 à 9, relèvent de la compétence des services des étrangers, des autorités en charge du contrôle policier des flux transfrontaliers, ainsi que de la police des Länder, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs missions telles que visées au paragraphe 5. Dans les cas prévus à l'article 49, paragraphe 4, la compétence revient également aux autorités chargées de la répartition visée à l'article 15a. Dans les cas prévus à l'article 49, paragraphe 5, numéro 5, la compétence revient aux missions diplomatiques ou consulaires habilitées par le ministère fédéral des Affaires étrangères.
- (5) La reconduite à la frontière, ainsi que l'exécution de l'obligation prévue à l'article 12, paragraphe 3, de quitter une partie du territoire, l'exécution de l'éloignement et, pour autant que cela soit nécessaire en vue de préparer et de garantir ces mesures, l'arrestation et la demande de placement en rétention, relèvent également de la compétence de la police des Länder.
- (6) Le ministère fédéral de l'Intérieur, ou l'instance qu'il aura désignée, statue, en concertation avec le ministère fédéral des Affaires étrangères, sur la reconnaissance de passeports et de documents tenant lieu de passeports (article 3, paragraphe 1) ; les décisions sont prises en tant qu'arrêtés de nature générale et peuvent être publiées dans le Bulletin fédéral électronique des annonces légales obligatoires.

Article 71a
Compétence et information

(1) Dans les cas prévus à l'article 98, paragraphe 2a et paragraphe 3, numéro 1, les autorités administratives au sens de l'article 36, paragraphe 1, numéro 1, de la loi sur les infractions administratives sont les services de l'administration douanière. Pour les poursuites et la répression, elles travaillent en coopération avec les services visés à l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la lutte contre le travail au noir.

(2) Les services de l'administration douanière informent le registre central de l'industrie, de l'artisanat et du commerce des avis de paiement définitifs fixant une amende administrative, selon l'article 98, paragraphe 2a et paragraphe 3, numéro 1, à inscrire dans ledit registre. Ceci est applicable uniquement si le montant de l'amende est supérieur à 200 euros.

(3) Les tribunaux et les services en charge de la répression et de l'application des peines devront généralement transmettre aux services de l'administration douanière tout élément résultant d'autres procédures, qui, à leur avis, est nécessaire pour poursuivre les contraventions visées à l'article 98, paragraphe 2a et paragraphe 3, numéro 1, à moins que le service chargé de transmettre ces éléments puisse observer que des intérêts dignes de protection de la personne concernée ou d'autres parties impliquées dans la procédure pour exclure la transmission desdites informations prévalent. Dans ce contexte, il devra être tenu compte de la mesure dans laquelle les éléments à transmettre sont avérés.

Article 72
Consultation requise de la part de tierces parties

(1) Une autorisation d'accès (article 11, paragraphe 2) ne saurait être accordée qu'avec l'accord du service des étrangers compétent pour le lieu de séjour prévu. L'autorité qui a expulsé, éloigné ou reconduit l'étranger devra en règle générale être consultée.

(2) Le service des étrangers décide, et uniquement après consultation préalable de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, si l'on est en présence d'une interdiction d'éloignement valable pour un Etat de destination donné, en vertu de l'article 60, paragraphes 2 à 5 ou paragraphe 7, et si l'on est en présence de motifs justifiant le refus du permis de séjour tels que visés à l'article 25, paragraphe 3, phrase 2, points a) à d).

(3) Les limitations de la validité territoriale, les contraintes et conditions, les limitations dans le temps selon l'article 11, paragraphe 1, phrase 3, les réglementations visées l'article 47 et autres mesures à l'encontre d'un étranger qui n'est pas en possession du titre de séjour requis ne sauraient être modifiées ou annulées par un autre service des étrangers qu'en accord avec le service des étrangers qui a ordonné la mesure en question. La première phrase ne s'applique pas si le séjour de l'étranger est limité au ressort de l'autre service des étrangers, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure d'asile.

(4) Un étranger à l'encontre duquel une action publique est engagée ou une enquête pénale est ouverte ne saurait faire l'objet d'une décision d'expulsion et d'un éloignement qu'avec l'accord du procureur compétent. Un étranger qui est une personne à protéger aux termes de la loi sur l'harmonisation de la protection des témoins ne saurait faire l'objet d'une décision d'expulsion et d'un éloignement qu'en accord avec le service en charge de la protection des témoins.

(5) L'article 45 du Livre VIII du Code social (SGB) ne s'applique pas aux centres de départ, ni aux centres qui servent à héberger provisoirement les étrangers auxquels, au titre du droit international public, pour des raisons humanitaires ou pour des raisons politiques, un permis de séjour est délivré, ou dans le cas desquels il y a suspension de l'expulsion.

(6) Avant toute décision portant sur la délivrance, la prolongation ou la révocation d'un titre de séjour selon l'article 25, paragraphe 4a, et sur la fixation, la suspension ou la réduction du délai de

sortie, selon l'article 50, paragraphe 2a, le parquet compétent pour la procédure pénale visée à l'article 25, paragraphe 4a, ou le tribunal saisi de l'affaire devront être consultés, sauf si l'on est en présence d'un cas visé à l'article 87, paragraphe 5, numéro 1. Si le service des étrangers ne sait pas encore quel parquet est compétent, il consultera les autorités de police du lieu de séjour avant toute décision concernant la fixation, la suppression ou le raccourcissement du délai de sortie visé à l'article 50, paragraphe 2a.

Article 73

Autres consultations requises de la part de tierces parties dans la procédure de visa et pour la délivrance de titres de séjour

(1) Les données collectées par la mission diplomatique ou consulaire allemande dans le cadre d'une procédure de visa, concernant la personne qui a fait la demande de visa et la partie émettant l'invitation, peuvent être transmises par l'intermédiaire du ministère fédéral des Affaires étrangères afin de déterminer s'il existe des motifs justifiant le rejet de la demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 4,

[seulement à partir du 1^{er} février 2009]

(1) Les données collectées dans le cadre d'une procédure de visa par la mission diplomatique ou consulaire allemande ou par la mission diplomatique ou consulaire d'un autre Etat Schengen habilité à recevoir la demande de visa, concernant la personne qui a fait la demande de visa, la partie qui a émis l'invitation, et toute autre personne qui, par une déclaration de prise en charge ou de toute autre manière, garantit la subsistance de l'intéressé, ou tout autre répondant en Allemagne, peuvent être transmises par l'intermédiaire du service compétent, en vue de déterminer s'il existe des raisons justifiant le rejet de la demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, ou pour examiner toute autre objection en matière de sécurité

au Service fédéral de renseignements, à l'Office fédéral pour la protection de la Constitution, au Service de sécurité militaire, à l'Office fédéral de police criminelle et à l'Office criminel des douanes. Les autorités consultées transmettent les éléments dont ils ont connaissance concernant des motifs justifiant le rejet de la demande en vertu de l'article 5, paragraphe 4, à la mission diplomatique ou consulaire concernée, par l'intermédiaire du ministère fédéral des Affaires étrangères. La procédure visée à l'article 21 de la loi sur le registre central des étrangers n'est pas affectée. Dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 2, les autorités chargées en l'espèce du contrôle policier des flux transfrontaliers peuvent transmettre aux autorités énoncées à la première phrase les données collectées dans le cadre de la procédure de visa.

(2) Afin de déterminer s'il existe des motifs justifiant le rejet de la demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, ou afin d'examiner les objections en matière de sécurité avant d'accorder ou de prolonger tout autre titre de séjour, les services des étrangers peuvent transmettre les données à caractère personnel stockées par eux au sujet de la personne en question au Service fédéral de renseignements, au Service de sécurité militaire et à l'Office criminel des douanes, ainsi qu'à l'Office du Land pour la protection de la Constitution et à l'Office du Land de police criminelle, ou aux services compétents de la police. Avant de délivrer un permis d'établissement, les données à caractère personnel stockées devront être transmises aux services de sécurité et aux services de renseignements énoncés dans la première phrase, si cela s'avère opportun afin de déterminer s'il existe des motifs justifiant le rejet de la demande en vertu de l'article 5, paragraphe 4, ou pour examiner les objections en matière de sécurité.

[seulement à partir du 1^{er} mai 2008]

(2) Afin de déterminer s'il existe des motifs justifiant le rejet de la demande, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, ou afin d'examiner d'autres objections en matière de sécurité avant

d'accorder ou de prolonger un titre de séjour, une suspension temporaire de l'expulsion ou une autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile, les services des étrangers peuvent, par l'intermédiaire de l'Office fédéral d'administration, transmettre les données à caractère personnel stockées par eux au sujet de la personne en question au Service fédéral de renseignements, au Service de sécurité militaire et à l'Office criminel des douanes, ainsi qu'à l'Office du Land de protection de la Constitution et à l'Office du Land de police criminelle, ou aux services compétents de la police.

(3) Les services de sécurité et services de renseignements énoncés aux paragraphes 1 et 2 font savoir sans délai à l'instance à l'origine de la demande s'il existe des motifs justifiant le rejet de ladite demande en vertu de l'article 5, paragraphe 4, ou d'autres objections en matière de sécurité. Si, pendant la période de validité du titre de séjour, les services énoncés à la première phrase ont connaissance de motifs justifiant le rejet de la demande en vertu de l'article 5, paragraphe 4, ou d'autres objections en matière de sécurité, ils en font part sans délai au service des étrangers compétent ou à la mission diplomatique ou consulaire compétente. Les services énoncés à la première phrase sont autorisés à stocker et à utiliser les données transmises avec la demande, pour autant que cela leur soit nécessaire afin de s'acquitter de leurs missions légales. Les règles concernant la transmission d'informations contenues dans d'autres lois ne sont pas affectées.

(4) En concertation avec le ministère fédéral des Affaires étrangères et en prenant en compte la situation actuelle en matière de sécurité, le ministère fédéral de l'Intérieur décide par prescription administrative générale dans quels cas il est fait usage de l'autorisation visée au paragraphe 1 vis-à-vis de ressortissants de certains Etats, ainsi que vis-à-vis de groupes de personnes, déterminés de toute autre manière.

Article 74

Consultation de la Fédération ; pouvoir d'instruction

(1) Dans le souci de défendre les intérêts politiques de la Fédération, un visa peut être délivré en l'assortissant de la condition que la prolongation du visa et la délivrance d'un autre titre de séjour après expiration de la durée de validité du visa, ainsi que la suppression et la modification de contraintes, conditions et autres restrictions liées au visa, ne puissent se faire qu'après consultation du ou en concertation avec le ministère fédéral de l'Intérieur ou l'instance qu'il aura désignée.

(2) Le gouvernement fédéral peut donner des instructions individuelles en vue d'exécuter la présente loi et les règlements prononcés sur la base de la présente loi, lorsque

1. la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou d'autres intérêts majeurs de la République fédérale d'Allemagne l'exigent,
2. des mesures relatives au droit des étrangers prises par un Land portent atteinte à des droits essentiels d'un autre Land,
3. un service des étrangers veut expulser un étranger appartenant au groupe de personnes exemptées de la nécessité d'être en possession d'un titre de séjour auprès des missions diplomatiques ou consulaires.

Section 1a

Transit

Article 74a

Transit d'étrangers

Les Etats étrangers peuvent procéder au renvoi d'étrangers à partir de leur territoire dans un autre Etat, en passant par le territoire fédéral, ou à leur réadmission sur leur territoire à partir d'un autre Etat en passant par le territoire fédéral, s'ils y ont été autorisés par les autorités compétentes

(transit). Le transit s'effectue sur la base d'arrangements intergouvernementaux et de la législation de la Communauté européenne. L'autorité centrale visée à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2003/110/CE est le Bureau central de la Police fédérale (Bundespolizeidirektion). L'étranger en situation de transit est tenu de se plier aux mesures nécessaires liées à son transit.

Section 2
Office fédéral pour les migrations et les réfugiés

Article 75
Missions

Sans préjudice de ses missions découlant d'autres lois, l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés est investi des missions suivantes :

1. coordonner les informations relatives au séjour à des fins d'activité professionnelle, entre les services des étrangers, l'Agence fédérale pour l'emploi et les missions diplomatiques ou consulaires allemandes habilitées par le ministère fédéral des Affaires étrangères à traiter les questions concernant les passeports et les visas ;
2. a) développer la structure de base et les contenus pédagogiques du cours d'intégration visé à l'article 43, paragraphe 3,
b) réaliser ce cours, et
c) mettre en œuvre les mesures visées à l'article 9, paragraphe 5, de la loi fédérale sur les réfugiés et les personnes déplacées ;
3. apporter une assistance technique au gouvernement fédéral dans le domaine de la promotion de l'intégration et dans l'élaboration d'une documentation sur les programmes d'intégration proposés aux étrangers et aux rapatriés tardifs par la Fédération, les Länder et les communes ;
4. effectuer des recherches scientifiques sur les questions liées à la migration (recherche secondaire), afin de rassembler des éléments analytiques pour le contrôle de l'immigration ;
5. coopérer avec les autorités administratives des Etats membres de l'Union européenne en leur qualité de points de contact nationaux et d'autorités compétentes au titre de l'article 27 de la directive 2001/55/CE, de l'article 25 de la directive 2003/109/CE, et de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/114/CE, ainsi que pour les communications visées à l'article 52, paragraphe 7, phrase 2 ;
6. tenir à jour le registre visé à l'article 91a ;
7. accorder le versement des fonds alloués dans le cadre des programmes d'encouragement au retour volontaire ;
8. effectuer la procédure d'accueil visée à l'article 23, paragraphe 2, ainsi que la répartition dans les différents Länder des étrangers accueillis en vertu de l'article 23 et de l'article 22, phrase 2 ;
9. exercer une activité de conseil portant spécifiquement sur les questions concernant la migration, conformément à l'article 45, phrase 1, pour autant que d'autres instances ne s'en chargent pas déjà ; il peut à cet effet recourir aux services d'organismes privés ou publics ;
10. habiliter des organismes de recherche à conclure des conventions d'accueil telles que visées à l'article 20 ; pour cette mission, l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés est assisté par un conseil consultatif spécialisé dans la migration à des fins de recherche ;
11. coordonner la transmission d'informations et l'analyse des conclusions des autorités fédérales, en particulier de l'Office fédéral de police criminelle et de l'Office fédéral pour la protection de

la Constitution, concernant des étrangers à l'encontre desquels il est envisageable de prendre des mesures relevant de la législation sur les étrangers, sur le droit d'asile ou sur la nationalité, pour cause de menace pour l'ordre public.

Article 76
(s u p p r i m é)

Section 3
Procédure administrative

Article 77

Forme écrite ; exception aux exigences en matière de forme

(1) L'acte administratif par lequel un document tenant lieu de passeport, un document tenant lieu de pièce d'identité ou un titre de séjour est refusé, fait l'objet d'une limitation de la validité territoriale ou d'une limitation de la période de validité, ou est assorti de conditions et de contraintes, de même que la décision d'expulsion ou la suspension de l'expulsion, nécessitent la forme écrite. Il en va de même pour les restrictions relatives au séjour telles que visées à l'article 12, paragraphe 4, pour les réglementations visées aux articles 47 et 54a, ainsi que pour la révocation d'actes administratifs découlant de la présente loi. Tout acte administratif par lequel un permis de séjour, un permis d'établissement ou un permis de séjour permanent-CE est refusé devra être accompagné d'une déclaration par laquelle l'étranger est informé des voies de recours pouvant être utilisées à l'encontre dudit acte administratif, de l'instance auprès de laquelle il faut déposer ce recours, et des délais à respecter.

(2) Le refus et la restriction d'un visa ou d'un document tenant lieu de passeport avant l'entrée sur le territoire ne nécessitent ni justification ni indication des voies de recours ; le refus à la frontière ne requiert pas non plus la forme écrite.

Article 78

Formulaires pour le titre de séjour, le document tenant lieu de pièce d'identité et les attestations

(1) Le titre de séjour est établi sur un formulaire standard, qui porte un numéro de série et une zone pour lecture automatique. Ce formulaire contient les renseignements suivants :

1. nom et prénom du titulaire,
2. durée de validité,
3. lieu et date d'établissement,
4. type de titre de séjour,
5. autorité ayant établi le titre,
6. numéro de série du passeport correspondant, ou du document correspondant tenant lieu de passeport,
7. mentions.

(2) Si le titre de séjour est établi en tant que document autonome, les champs supplémentaires de saisie de renseignements suivants sont prévus :

1. date et lieu de naissance,
2. nationalité,

3. sexe,
4. mentions,
5. adresse du titulaire.

(3) Outre une photo d'identité et une signature apposée de sa propre main par le titulaire, le titre de séjour peut contenir d'autres éléments biométriques des doigts de la main, des mains ou du visage du titulaire. La photo d'identité, la signature et les autres éléments biométriques peuvent être également intégrés dans le titre de séjour sous forme codée par un système sécurisé. Les renseignements sur la personne évoqués aux paragraphes 1 et 2 peuvent, eux aussi, être intégrés dans le titre de séjour sous forme codée par un système sécurisé.

(4) La zone pour lecture automatique contient les renseignements suivants :

1. nom et prénom,
2. date de naissance,
3. sexe,
4. nationalité,
5. type de titre de séjour,
6. numéro de série du formulaire,
7. Etat ayant établi le titre,
8. durée de validité,
9. caractères de contrôle.

(5) Les pouvoirs publics peuvent, pour s'acquitter de leurs missions légales, stocker, transmettre et utiliser les données contenues dans la zone de lecture automatique.

(6) Le document tenant lieu de pièce d'identité contient un numéro de série et une zone de lecture automatique. Outre la désignation de l'autorité ayant établi le titre, le lieu et la date auxquels il a été établi, la période ou durée de validité, le nom et le prénom du titulaire, le statut du séjour et les dispositions accessoires, l'indication des renseignements suivants relatifs à la personne du titulaire peut être également prévue dans le formulaire :

1. date et lieu de naissance,
2. nationalité,
3. sexe,
4. taille,
5. couleur des yeux,
6. adresse du titulaire,
7. photo d'identité,
8. signature apposée de sa propre main par le titulaire,
9. autres éléments biométriques des doigts de la main, des mains ou du visage,
10. indication précisant que les informations concernant la personne de l'étranger reposent sur les renseignements fournis par celui-ci.

La photo d'identité, la signature et les autres éléments biométriques peuvent être également intégrés dans le document tenant lieu de pièce d'identité sous forme codée par un système sécurisé. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(7) Les attestations visées à l'article 60a, paragraphe 4, et à l'article 81, paragraphe 5, sont déli-

vrées sur des formulaires standard qui portent un numéro de série et peuvent être dotés d'une zone de lecture automatique. Cette attestation ne doit contenir pour le reste que les données énoncées au paragraphe 6, et préciser que la possession de ce document ne dispense pas l'étranger de l'obligation d'être en possession d'un passeport. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 79

Décision concernant le séjour

(1) Les décisions concernant le séjour d'étrangers sont prises sur la base d'éléments connus sur le territoire fédéral et des informations accessibles. Le service des étrangers décide si les conditions visées à l'article 60, paragraphes 2 à 7 sont réunies, en s'appuyant sur les éléments dont il a connaissance et auxquels il peut avoir accès sur le territoire fédéral, ainsi que, pour autant que cela s'avère nécessaire dans certains cas d'espèce, sur les éléments auxquels les autorités de la Fédération ont accès à l'extérieur du territoire fédéral.

(2) Si une enquête est menée à l'encontre d'un étranger soupçonné d'avoir commis un délit ou une contravention et qui a demandé la délivrance ou la prolongation d'un titre de séjour, la décision relative au titre de séjour devra être suspendue jusqu'à la fin de la procédure et, dans le cas d'un jugement, jusqu'à ce que celui-ci soit devenu définitif, à moins que la décision concernant le titre de séjour ne puisse être prise sans tenir compte de l'issue de la procédure.

Article 80

Capacité d'action pour les mineurs

(1) A capacité pour accomplir des actes procéduraux en vertu de la présente loi tout étranger ayant 16 ans révolus, pour autant qu'il ne soit pas reconnu incapable d'exercice conformément aux dispositions du code civil (BGB) ou, s'il est majeur, qu'il doive être assisté dans cette affaire et soumis à une réserve d'autorisation.

(2) L'absence de capacité d'action pour un mineur ne s'oppose ni à son refoulement ni à sa reconduite à la frontière. Il en va de même pour la notification et l'exécution d'une mesure d'éloignement vers l'Etat d'origine, lorsque son représentant légal ne se trouve pas sur le territoire fédéral ou que le lieu de séjour de ce dernier sur le territoire fédéral est inconnu.

(3) Pour l'application de la présente loi, les dispositions du code civil (BGB) sont décisives afin de déterminer si un étranger doit être considéré comme étant mineur ou majeur. La capacité d'exercice et toute autre capacité d'action légale d'un étranger considéré comme majeur selon le droit de son pays d'appartenance n'en sont pas affectées.

(4) Les représentants légaux d'un étranger qui n'a pas encore 16 ans révolus, ainsi que toute autre personne qui assiste l'étranger sur le territoire fédéral à la place de son représentant légal, sont tenus de déposer pour l'étranger les demandes nécessaires à la délivrance et à la prolongation du titre de séjour, et à la délivrance et à la prolongation du passeport, du document tenant lieu de passeport et du document tenant lieu de pièce d'identité.

Article 81

Demande du titre de séjour

(1) Sauf dispositions contraires, un titre de séjour est délivré à un étranger uniquement à la demande de celui-ci.

(2) Un titre de séjour qui peut être obtenu après l'entrée sur le territoire, conformément aux dispositions du règlement visé à l'article 99, paragraphe 1, numéro 2, doit être demandé immédiatement

après l'entrée sur le territoire, ou dans les délais fixés dans le règlement. Pour un enfant né sur le territoire fédéral et auquel un titre de séjour ne doit pas être délivré d'office, la demande doit être déposée dans les six mois suivant la naissance.

(3) Lorsqu'un étranger séjournant légalement sur le territoire fédéral sans posséder de titre de séjour demande à ce que lui soit délivré un titre de séjour, son séjour est considéré comme autorisé jusqu'à la décision du service des étrangers. Si la demande est déposée en retard, la mesure d'éloignement est considérée comme suspendue entre le moment où la demande a été déposée et la décision du service des étrangers.

(4) Lorsqu'un étranger demande la prolongation de son titre de séjour ou la délivrance d'un autre titre de séjour, son ancien titre de séjour est considéré comme encore valide depuis sa date d'expiration jusqu'à la décision du service des étrangers.

(5) Un certificat portant sur l'effet de sa demande (certificat de fiction légale de maintien d'un droit au séjour) devra être délivré à l'étranger.

Article 82 **Participation de l'étranger**

(1) L'étranger est tenu de faire valoir sans délai ses intérêts et les circonstances qui lui sont favorables, dans la mesure où elles ne sont pas notoires ou connues, en indiquant des faits vérifiables, et en fournissant sans délai les pièces justificatives requises sur sa situation personnelle, toute autre attestation et autorisation requises, ainsi que toute autre pièce justificative requise qu'il est en mesure de fournir. Le service des étrangers peut lui fixer un délai raisonnable pour le faire. Il lui fixe un tel délai lorsqu'il suspend l'examen d'une demande de délivrance d'un titre de séjour, pour cause d'indications manquantes ou incomplètes, et lui indique les renseignements qui doivent encore être fournis. Ce délai une fois expiré, les circonstances que l'intéressé fait valoir et les pièces justificatives peuvent ne plus être prises en compte.

(2) Dans une procédure d'opposition, le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*.

(3) L'étranger devra généralement être informé de ses obligations telles que visées au paragraphe 1 et de ses droits et devoirs essentiels selon la présente loi, en particulier des obligations visées aux articles 44a, 48, 49 et 81, ainsi que de la possibilité d'introduire une demande, conformément à l'article 11, paragraphe 1 phrase 3. Lorsqu'un délai est fixé, il devra être averti des conséquences que peut entraîner le non-respect de ce délai.

(4) Pour autant que cela s'avère nécessaire pour préparer et pour exécuter les mesures prévues par la présente loi et par des dispositions relatives au droit des étrangers contenues dans d'autres lois, il peut être ordonné que l'étranger se présente personnellement auprès de l'autorité compétente et auprès des missions ou des agents habilités de l'Etat dont il est supposé posséder la nationalité, et qu'un examen médical soit effectué afin de déterminer si la personne est apte à voyager. Si l'étranger ne respecte pas une consigne stipulée à la première phrase, celle-ci peut lui être imposée par voie de contrainte. L'article 40, paragraphes 1 et 2, l'article 41 et l'article 42, paragraphe 1, phrases 1 et 3 de la loi sur la Police fédérale s'appliquent *mutatis mutandis*.

(5) Tout étranger pour lequel, en vertu de la présente loi, de la loi sur la procédure d'asile ou des dispositions prises pour l'application desdites loi, un document doit être délivré sur un formulaire standard devra, sur demande

1. fournir une photo d'identité récente, conformément aux dispositions d'un règlement prononcé en vertu de l'article 99, paragraphe 1 numéro 13, ou apporter son concours à la réalisation d'une telle photo, et
2. apporter son concours pour le relevé de ses empreintes digitales.

La photo d'identité et les empreintes digitales peuvent être intégrées dans des documents confor-

mément à la première phrase, et traitées et utilisées par les autorités compétentes pour documenter et, ultérieurement, établir l'identité de l'intéressé.

Article 83 **Restriction de la contestabilité**

(1) Le refus de délivrance d'un visa touristique ainsi que d'un visa et d'un document tenant lieu de passeport à la frontière n'est pas susceptible de recours. Lorsque le visa et le document tenant lieu de passeport lui sont refusés à la frontière, l'étranger est informé de la possibilité de déposer une demande auprès de la mission diplomatique ou consulaire compétente.

(2) Le refus de suspendre l'exécution de l'éloignement n'est pas susceptible d'opposition.

Article 84 **Effets d'une opposition et d'une action en justice**

(1) Toute opposition et toute action contre

1. le refus d'une demande de délivrance ou de prolongation du titre de séjour,
2. l'obligation visée à l'article 61, paragraphe 1, phrase 1, d'élire domicile dans un centre de départ,
3. la modification ou l'annulation d'une clause accessoire concernant l'exercice d'un emploi,
4. la révocation du titre de séjour de l'étranger sur la base de l'article 52, paragraphe 1, phrase 1, numéro 4, dans les cas prévus à l'article 75, phrase 2, de la loi sur la procédure d'asile,
5. la révocation ou le retrait de la reconnaissance d'organismes de recherche en tant qu'institution habilitée à conclure des conventions d'accueil conformément à l'article 20, ainsi que
6. la révocation d'un visa Schengen selon l'article 52, paragraphe 7

n'ont pas d'effet suspensif.

(2) Sans préjudice de leur effet suspensif, une opposition et une action en justice n'affectent pas la validité de la décision d'expulsion ni de tout autre acte administratif mettant fin au caractère légal du séjour. Pour les besoins de la prise ou de l'exercice d'une activité professionnelle, le titre de séjour est considéré comme restant valable tant que le délai imparti pour faire opposition ou entamer une action en justice n'est pas encore expiré, pendant une procédure judiciaire portant sur une demande recevable de déclarer ou de rétablir l'effet suspensif, ou tant que le recours introduit a un effet suspensif. Il n'y a pas interruption de la légalité du séjour en cas d'annulation de l'acte administratif, que ce soit par décision des autorités, ou par une décision judiciaire non susceptible de recours.

Article 85 **Calcul des durées de séjour**

Les interruptions de la légalité du séjour inférieures ou égales à un an peuvent ne pas être prises en compte.

**Section 4
Protection des données**

**Article 86
Collecte de données à caractère personnel**

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent collecter des données à caractère personnel en vue d'exécuter la présente loi et des dispositions légales applicables aux étrangers contenues dans d'autres lois, dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de leur tâche en vertu de la présente loi et en vertu de dispositions légales applicables aux étrangers contenues dans d'autres lois. Les données au sens de l'article 3, paragraphe 9, de la loi fédérale sur la protection des données, et au sens des dispositions correspondantes des lois des Länder sur la protection des données, peuvent être collectées dans la mesure où cela est nécessaire, au cas par cas, pour la réalisation des tâches à exécuter.

**Article 87
Transmission d'informations aux services des étrangers**

(1) Sur requête, les pouvoirs publics sont tenus de transmettre toute circonstance dont ils ont pris connaissance aux autorités visées à l'article 86, phrase 1, pour autant que cela soit nécessaire aux fins qui y sont évoquées.

(2) Les pouvoirs publics sont tenus d'avertir sans délai le service des étrangers compétent lorsqu'ils prennent connaissance :

1. du séjour d'un étranger qui ne possède pas les titres de séjour requis, et dont l'expulsion n'a pas été suspendue,
2. de toute infraction contre une limitation de la validité territoriale, ou
3. de tout autre motif d'expulsion ;

dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 et dans les cas de tout autre acte répréhensible en vertu de la présente loi, les autorités de police compétentes peuvent être averties, à la place du service des étrangers, si l'une des mesures désignées à l'article 71, paragraphe 5, est envisageable ; les autorités de police avertiront sans délai le service des étrangers. Les pouvoirs publics devront généralement avertir sans délai le service des étrangers compétent lorsque, dans le cadre de l'exécution de leur tâche, ils prennent connaissance d'un besoin d'intégration particulier tel que visé dans un règlement prononcé en vertu de l'article 43, paragraphe 4. Les missions diplomatiques ou consulaires transmettent au service des étrangers compétent les données personnelles d'un étranger propres à permettre d'établir l'identité ou la nationalité de ce dernier, si elles apprennent que lesdites données peuvent s'avérer d'une importance actuelle pour faire exécuter, à l'encontre de l'étranger, une obligation exécutoire de quitter le territoire fédéral ;

(3) Conformément aux paragraphes 1 et 2, la déléguée du gouvernement fédéral à la migration, aux réfugiés et à l'intégration n'est tenue de fournir des renseignements sur un étranger appartenant à ce groupe de personnes que dans la mesure où cela ne met pas en péril l'exécution de ses propres tâches. Les gouvernements des Länder peuvent déterminer par voie de règlement que les délégués à la condition des étrangers au sein du Land et les délégués à la condition des étrangers au sein des communes ne soient obligés de transmettre, conformément aux paragraphes 1 et 2, des renseignements sur un étranger qui séjourne légalement dans le Land ou dans la commune, ou qui y a séjourné légalement jusqu'à la prise d'un acte administratif mettant fin à la légalité de son séjour, que dans les conditions énoncées à la première phrase.

(4) Les instances en charge de l'introduction et de l'exécution d'une procédure d'amende ou d'une procédure pénale sont tenues d'informer sans délai le service des étrangers compétent de l'ouverture de la procédure ainsi que des règlements de la procédure auprès du parquet, auprès

du tribunal ou auprès des autorités administratives compétentes pour la poursuite et la répression de l'infraction, en indiquant les réglementations légales. La première phrase s'applique *mutatis mutandis* pour le cas de l'ouverture d'une procédure d'extradition à l'encontre d'un étranger. La première phrase ne s'applique pas aux procédures portant sur une contravention passible seulement d'une amende inférieure ou égale à mille euros. L'instance en charge de la protection des témoins informera sans délai le service des étrangers compétent sur le début et la fin du statut de témoin protégé dont bénéficie l'étranger.

(5) Les instances devant intervenir conformément à l'article 72, paragraphe 6, sont tenues de

1. transmettre d'office aux services des étrangers toute circonstance susceptible de justifier la révocation d'un titre de séjour délivré conformément à l'article 25, paragraphe 4a, ou le raccourcissement ou la suppression d'un délai de sortie accordé conformément à l'article 50, paragraphe 2a, et
2. transmettre d'office aux services des étrangers tout renseignement relatif à l'instance compétente ou au transfert de compétence, lorsque, dans le cadre d'une procédure pénale, une consultation a eu lieu conformément à l'article 72, paragraphe 6, ou lorsqu'une transmission telle que visée au numéro 1 a été faite.

Article 88

Transmission d'informations en cas de règles légales particulières relatives à leur utilisation

(1) Il ne sera pas procédé à une transmission de données à caractère personnel ou d'autres informations telles que visées à l'article 87 lorsque des règles légales particulières relatives à leur utilisation s'y opposent.

(2) Les données à caractère personnel qui ont été mises à la disposition d'un pouvoir public par un médecin ou par d'autres personnes énoncées à l'article 203, paragraphe 1, numéros 1, 2, 4 à 6, et paragraphe 3, du code pénal (StGB), peuvent être transmises par ledit pouvoir public,

1. lorsque l'étranger met en péril la santé publique et que des mesures particulières de protection visant à exclure le risque ne sont pas possibles, ou ne sont pas respectées par ledit étranger, ou
2. dans la mesure où ces données sont nécessaires pour déterminer si les conditions définies à l'article 55, paragraphe 2, numéro 4 sont réunies.

(3) Les données à caractère personnel soumises au secret fiscal en vertu de l'article 30 du code fiscal (AO) peuvent être transmises si l'étranger a enfreint une règle de la législation fiscale, y compris de la législation douanière, de la législation en matière de monopoles ou de la législation du commerce extérieur, ou n'a pas respecté une interdiction ou une restriction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert, et qu'une enquête pénale a été lancée pour cette infraction, ou qu'une amende d'au moins cinq cent euros a été infligée. Dans les cas prévus à la première phrase, les autorités en charge du contrôle policier des flux transfrontaliers peuvent être également averties lorsqu'il est prévu de prononcer une interdiction de sortie du territoire fédéral en vertu de l'article 46, paragraphe 2.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent *mutatis mutandis* à la transmission d'informations par les autorités chargées de faire appliquer la présente loi et par des instances non publiques.

Article 89

Procédures applicables aux mesures permettant de vérifier, d'établir et de documenter l'identité

(1) L'Office fédéral de police criminelle apporte son assistance administrative pour l'exploitation des données collectées conformément à l'article 49 par les autorités chargées d'exécuter la présente loi, et transmises conformément à l'article 73. Les données collectées conformément à l'article 49, paragraphes 3 à 5 sont stockées séparément d'autres données d'identification. Les données visées à l'article 49, paragraphe 7 sont stockées par les autorités qui en effectuent l'enregistrement.

(2) Il est également permis d'utiliser des données collectées conformément à l'article 49, paragraphes 3 à 5 ou 7 pour permettre d'établir l'identité d'un étranger, ou pour procéder au rapprochement des éléments de preuve dans le cadre d'une poursuite pénale et de mesures policières visant à écarter des dangers. Lesdites données peuvent être transmises et confiées aux autorités en charge de ces mesures, dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire.

(3) Les données collectées conformément à l'article 49, paragraphe 1 devront être effacées par toutes les autorités dès que celles-ci auront terminé de vérifier l'authenticité des documents ou l'identité du titulaire. Les données collectées conformément à l'article 49, paragraphes 3 à 5 ou 7, devront être effacées par toutes les autorités qui les stockent lorsque

1. un passeport valide ou document valide tenant lieu de passeport a été délivré à l'étranger et qu'un titre de séjour a été établi par le service des étrangers,
2. dix années se sont écoulées depuis que l'étranger a, pour la dernière fois, quitté le territoire fédéral ou tenté d'y pénétrer de manière irrégulière,
3. trois années se sont écoulées depuis le refoulement ou la reconduite à la frontière dans les cas visés à l'article 49, paragraphe 5, numéros 3 et 4, ou
4. dix années se sont écoulées depuis la demande de visa dans le cas visé à l'article 49, paragraphe 5, numéro 5, ainsi que depuis l'enregistrement vocal dans le cas visé à l'article 49, paragraphe 7.

L'effacement des données devra être journalisé.

(4) Le paragraphe 3 n'est pas applicable dans la mesure où et aussi longtemps que les données sont requises dans le cadre d'une procédure pénale ou pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public.

Article 89a

Dispositions procédurales relative à la banque de données des documents orphelins trouvés

(1) A la demande des autorités ayant collecté des données concernant un étranger, l'Office fédéral d'administration compare lesdites données avec celles stockées dans la banque de données des documents orphelins trouvés, afin d'établir l'identité ou la nationalité de l'étranger en question s'il y a des doutes à ce sujet.

(2) Afin de permettre cette comparaison des données, l'instance requérante transmet à l'Office fédéral d'administration la photo d'identité ou les empreintes digitales de l'étranger en question, ainsi que d'autres données précisées à l'article 49b, numéro 1.

(3) Si les données transmises au sujet de l'étranger correspondent aux données stockées du titulaire d'un document trouvé, les données visées à l'article 49b sont transmises à l'instance requérante.

(4) Si l'Office fédéral d'administration n'est pas en mesure d'établir sans équivoque l'identité d'un

étranger, il transmet à l'instance requérante, à des fins de vérification d'identité, les renseignements stockés dans la banque de données des documents orphelins trouvés concernant des personnes similaires, si l'on peut s'attendre à ce que la connaissance de ces renseignements permette d'établir l'identité de l'étranger en question, par rapprochement avec l'un des documents trouvés. L'instance requérante est tenue d'effacer sans délai tout renseignement transmis par l'Office fédéral d'administration pour lequel aucun rapport ne peut être établi avec l'étranger en question, et de détruire les enregistrements correspondants.

(5) La transmission des données devra généralement se faire par télétransmission. Une consultation automatisée est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 2 à 4 de la loi fédérale sur la protection des données.

(6) L'Office fédéral d'administration compare les données stockées dans la banque de données des documents orphelins trouvés avec les données transmises par

1. une autorité chargée d'établir l'identité ou la nationalité d'un étranger, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la loi sur la procédure d'asile, et
2. une autorité chargée de poursuites pénales ou des mesures policières visant à écarter des dangers, dans le but d'établir l'identité d'un étranger ou de procéder à un rapprochement des éléments de preuve

à la demande desdites autorités. Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(7) Les données visées à l'article 49a doivent être effacées dix ans après que des données concernant le document en question ont été stockées pour la première fois. Si le stockage des données n'a plus de raison d'être avant l'expiration de ce délai, ces données devront être effacées sans délai.

(8) Les instances concernées sont tenues de prendre les mesures techniques conformes à l'état de l'art, propres à protéger et à sécuriser les données, et à en garantir en particulier la confidentialité et l'intégrité ; en cas d'utilisation de réseaux accessibles à tous, des systèmes de codage conformes à l'état de l'art devront être utilisés.

Article 90

Transmission d'informations par les services des étrangers

(1) Si, dans des cas précis, des indices concrets révèlent

1. qu'un étranger exerce un emploi ou une activité sans posséder le titre de séjour requis en vertu de l'article 4,
2. des infractions à l'obligation de coopérer, prévue à l'article 60, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 du Livre I du Code social (SGB), avec un service de l'Agence fédérale pour l'emploi, un organisme du régime légal de l'assurance maladie, de l'assurance-dépendance, de l'assurance accident, ou de l'assurance invalidité-vieillesse, un prestataire de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi ou un prestataire de l'aide sociale, ou des infractions à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 8a de la loi sur l'allocation sociale pour les demandeurs d'asile,
3. des infractions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, numéros 1 à 4 de la loi sur la lutte contre le travail au noir,

les autorités chargées de l'exécution de la présente loi en informeront les autorités chargées de la poursuite et de la répression des infractions évoquées aux numéros 1 à 3, les prestataires de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi ou les prestataires de l'aide sociale, ainsi que les autorités compétentes en vertu de l'article 10 de la loi sur l'allocation sociale pour les demandeurs d'asile.

(2) Pour la poursuite et la répression d'infractions à la présente loi, les autorités chargées de l'exécution de la présente loi coopèrent en particulier avec les autres autorités évoquées à l'article 2, paragraphe 2 de la loi sur la lutte contre le travail au noir.

(3) Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi transmettent aux autorités compétentes en vertu de l'article 10 de la loi sur l'allocation sociale pour les demandeurs d'asile toutes circonstances et mesures prévues dans la présente loi, dont la connaissance est nécessaire pour fournir les prestations prévues dans la loi sur l'allocation sociale pour les demandeurs d'asile, ainsi que les informations qu'elles ont reçues concernant les autorisations d'exercer un emploi accordées à des personnes ayant droit à des prestations en vertu de la loi sur l'allocation sociale pour les demandeurs d'asile, et les informations relatives à l'expiration, à la révocation ou au retrait d'approbations d'exercice d'un emploi.

(4) Les services des étrangers informent sans délai les instances dont la consultation est requise, conformément à l'article 72, paragraphe 6,

1. de la délivrance ou du refus d'un titre de séjour tel que visé à l'article 25, paragraphe 4a,
2. de la fixation, du raccourcissement ou de l'annulation d'un délai de sortie, conformément à l'article 50, paragraphe 2a, ou
3. du transfert de compétence d'un service des étrangers à un autre service des étrangers ; cette obligation incombe au service des étrangers auquel la compétence a été transférée.

Article 90a

Transmission d'informations par les services des étrangers aux autorités d'enregistrement

(1) Les services des étrangers informent sans délai les autorités d'enregistrement compétentes lorsqu'ils disposent d'éléments semblant indiquer que les données stockées dans le registre des déclarations domiciliaires sur les étrangers soumis à l'obligation de se faire enregistrer sont inexactes ou incomplètes. Ils signalent en particulier aux autorités d'enregistrement si un étranger soumis à l'obligation de se faire enregistrer

1. séjourne sur le territoire fédéral sans y être enregistré,
2. a quitté le territoire fédéral sur une base permanente.

(2) Les notifications visées au paragraphe 1 devront généralement contenir les renseignements suivants au sujet de l'étranger soumis à l'obligation de se faire enregistrer :

1. nom de famille, nom de naissance et prénoms,
2. date, lieu et Etat de naissance,
3. nationalités,
4. dernière adresse en Allemagne et
5. date de la sortie du territoire fédéral.

Article 90b

Comparaison des données entre les services des étrangers et les autorités d'enregistrement

Dans la mesure où ils se partagent le même domaine de compétence géographique, les services des étrangers et les autorités d'enregistrement se communiquent une fois par an mutuellement les données spécifiées à l'article 90a, paragraphe 2, pour une mise à jour de leurs fichiers. L'autorité qui reçoit les données compare les données qui lui ont été transmises avec celles qu'elle a elle-

même stockées, une comparaison automatisée étant autorisée. Les données transmises ne sauraient uniquement être utilisées pour effectuer ladite comparaison et la mise à jour des fichiers, et devront être ensuite effacées immédiatement ; les supports de données confiés devront être retournés sans délai ou détruits.

Article 91

Stockage et effacement des données à caractère personnel

(1) Les données relatives à la décision d'expulsion, à la reconduite et à l'éloignement d'un étranger devront être effacées dix ans après l'expiration du délai stipulé à l'article 11, paragraphe 1, phrase 3. Elles devront être effacées avant cette date dans la mesure où elles contiennent des éléments qui, en vertu d'autres dispositions légales, ne doivent plus être utilisés à l'encontre dudit étranger.

(2) Les notifications visées à l'article 87, paragraphe 1, qui ne sont pas pertinentes pour une décision en attente relevant du droit des étrangers et qui, selon toute probabilité, ne seront pas pertinentes non plus pour une future décision relevant du droit des étrangers, devront être détruites sans délai.

(3) L'article 20, paragraphe 5, de la loi fédérale sur la protection des données, ainsi que les dispositions correspondantes des lois des Länder sur la protection des données, ne s'appliquent pas.

Article 91a

Registre des personnes faisant l'objet d'une protection temporaire

(1) L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés tient un registre sur les étrangers visés à l'article 24, paragraphe 1 qui ont fait une demande de visa ou de permis de séjour, et sur les membres de leur famille au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, à des fins liées à l'autorisation de séjour, à la répartition sur le territoire fédéral des étrangers accueillis, au transfert dans d'autres États membres de l'Union européenne du domicile d'étrangers accueillis, au regroupement familial et à l'aide au retour volontaire.

(2) Les données suivantes sont stockées dans le registre :

1. concernant l'étranger:

- a) ses données personnelles, à l'exception des noms portés antérieurement et de l'adresse de son domicile en Allemagne, ainsi que son dernier domicile dans son pays d'origine, sa région d'origine et les indications fournies volontairement sur sa confession,
- b) des renseignements sur sa profession et sa formation professionnelle,
- c) la date de réception de sa demande de délivrance de visa ou de permis de séjour, l'instance en charge de l'examen de sa demande, ainsi que les informations sur la décision prise au sujet de sa demande ou de l'état d'avancement de la procédure,
- d) les renseignements concernant son document d'identité et de voyage,
- e) le numéro du registre central des étrangers et le numéro du fichier des visas,
- f) le pays de destination et la date de sortie du territoire fédéral,

2. les données personnelles visées au numéro 1, point a), des membres de la famille de l'étranger visé au paragraphe 1, à l'exception des indications fournies volontairement sur leur religion,

3. l'indication des documents prouvant le mariage, le partenariat enregistré ou le lien de parenté.

(3) Les services des étrangers et les missions diplomatiques ou consulaires sont tenus de transmettre sans délai les données spécifiées au paragraphe 2 à l'autorité en charge du registre, lors-

qu'une demande a été déposée

1. pour un permis de séjour selon l'article 24, paragraphe 1, ou
2. pour un visa permettant de bénéficier d'une protection temporaire sur le territoire fédéral.

(4) Les articles 8 et 9 de la loi sur le registre central des étrangers s'appliquent *mutatis mutandis*.

(5) Les données peuvent être transmises, sur leur demande, aux services des étrangers, aux missions diplomatiques ou consulaires et aux autres unités organisationnelles de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, y compris au point de contact national qui y a été mis en place, conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la directive 2001/55/CE, afin de permettre à ces instances de s'acquitter de leurs missions relevant du droit applicable aux étrangers et du droit d'asile, dans le cadre de l'autorisation de séjour, de la répartition sur le territoire fédéral des étrangers accueillis, du transfert dans d'autres Etats membres de l'Union européenne du domicile d'étrangers accueillis, du regroupement familial et de l'aide au retour volontaire.

(6) L'autorité en charge du registre est tenue de consigner toute transmission de données visée au paragraphe 5. L'article 13 de la loi sur le registre central des étrangers s'applique *mutatis mutandis*.

(7) Les transmissions de données visées aux paragraphes 3 et 5 s'effectuent par écrit, sous forme électronique ou par système automatisé. L'article 22, paragraphes 2 à 4 de la loi sur le registre central des étrangers s'applique *mutatis mutandis*.

(8) Les données devront être effacées au plus tard deux ans après la fin de la protection temporaire de l'étranger. Pour les renseignements à fournir à l'intéressé et le verrouillage des données, l'article 34, paragraphes 1 et 2, et l'article 37 de la loi sur le registre central des étrangers s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 91 b

Transmission de données par l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, en tant que point de contact national

En sa qualité de point de contact national, conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la directive 2001/55/CE, l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés est autorisé à transmettre aux instances suivantes les données du registre visé à l'article 91a, en vue de transférer dans d'autres Etats membres de l'Union européenne le domicile d'étrangers accueillis, ou en vue du regroupement familial :

1. aux points de contact nationaux d'autres Etats membres de l'Union européenne,
2. aux organes et institutions des Communautés européennes,
3. à toute autre instance étrangère, supranationale ou intergouvernementale, si lesdites instances garantissent un niveau approprié de protection des données, conformément aux dispositions de l'article 4b, paragraphe 3 de la loi fédérale sur la protection des données.

Article 91c

Renseignements intracommunautaires pour la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE

(1) En sa qualité de point de contact national au sens de l'article 25 de la directive 2003/109/CE, l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés informe l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger possède le statut légal de résident de longue durée du contenu et de la date de la décision relative à la délivrance ou à la prolongation d'un permis de séjour visé à l'article 38a, paragraphe 1, ou à la délivrance d'un permis de séjour per-

manent-CE. L'autorité qui a pris la décision transmet sans délai à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés les renseignements nécessaires à cet effet. Les données provenant du registre central des étrangers et nécessaires aux informations visées à la première phrase peuvent être transmises par système automatisé au point de contact national, en utilisant le numéro du registre central des étrangers.

(2) L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés fait suivre d'office aux instances compétentes de l'Etat membre concerné de l'Union européenne toute demande introduite dans le cadre de la procédure visée à l'article 51, paragraphe 9, en indiquant la mesure prévue, ainsi que les motifs essentiels, de fait et de droit, de ladite mesure, qui lui auront été communiqués par le service des étrangers. A cet effet, le service des étrangers transmet les informations nécessaires à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés. L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés fait suivre au service des étrangers compétent les réponses obtenues dans ce contexte auprès d'instances d'autres Etats membres de l'Union.

(3) L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés informe d'office l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsqu'un étranger qui y possède le statut légal de résident de longue durée a reçu une notification de mesure d'éloignement ou de reconduite à la frontière

1. vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger possède le statut légal de résident de longue durée, ou
2. vers un territoire en dehors de l'Union européenne

ou lorsqu'une telle mesure a été exécutée, ou lorsqu'un ordre de renvoi correspondant tel que visé à l'article 58a a été prononcé ou exécuté. Dans la communication faite, le motif essentiel pour lequel il est mis fin au séjour est indiqué. Le renseignement est fourni dès que l'autorité allemande qui, conformément à l'article 71, a ordonné la mesure en question, a informé l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés de la mesure prévue ou exécutée. A cet effet, les autorités citées à la troisième phrase transmettent sans délai les renseignements nécessaires à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés.

(4) Afin de pouvoir identifier l'étranger, ses données personnelles sont communiquées avec les informations visées aux paragraphes 1 à 3. Si les cas visés au paragraphe 3 concernent également des membres de la famille de la personne jouissant du statut légal de résident de longue durée et vivant en communauté de vie familiale avec celui-ci, leurs données personnelles sont également transmises.

(5) L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés fait suivre aux services des étrangers compétents les demandes émanant d'instances d'autres Etats membres de l'Union européenne en relation avec la consultation prévue à l'article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 2003/109/CE. Le service des étrangers compétent transmet à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés les renseignements suivants dont il a connaissance :

1. données personnelles de l'étranger concerné possédant le statut légal de résident de longue durée,
2. toute décision relative au droit de séjour et d'asile prise à l'encontre ou en faveur de celui-ci,
3. tout intérêt plaidant en faveur ou contre le retour de l'étranger sur le territoire fédéral ou dans un Etat tiers, ou
4. toute autre circonstance dont on peut présumer qu'elle peut avoir une importance pour la décision de l'Etat membre dont émane la demande au sujet du droit de séjour.

Dans le cas contraire, il fait savoir qu'il n'a connaissance d'aucune information pertinente. L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés fait suivre d'office ces renseignements à l'instance compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dont émane la demande.

(6) L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés communique d'office au service des étrangers concerné le contenu de notifications provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne,

1. selon lesquelles l'autre Etat membre de l'Union européenne prévoit de prendre ou exécute des mesures visant à mettre fin au séjour d'un étranger qui possède un permis de séjour permanent-CE,
2. selon lesquelles un étranger qui possède un permis de séjour permanent-CE a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou s'est vu délivrer un titre de séjour, ou a obtenu une prolongation de son titre de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 91d
Renseignements intracommunautaires pour la mise en œuvre
de la directive 2004/114/CE

(1) L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés fournit à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à la demande de celle-ci, les renseignements nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de l'autre Etat membre de l'Union européenne de vérifier si les conditions pour la délivrance d'un permis de séjour selon l'article 8 de la directive 2004/114/CE sont réunies. Ces renseignements incluent :

1. les données personnelles de l'étranger et des indications relatives à son document d'identité et de voyage,
2. des informations sur son statut de résidence, actuel et ancien, en Allemagne,
3. des informations concernant des procédures pénales closes, ou connues du service des étrangers,
4. toutes autres données relatives à l'étranger, pour autant qu'elles soient stockées dans le registre central des étrangers, ou qu'elles ressortent du dossier de l'étranger ou de la demande de visa, et que la transmission en ait été demandée par l'autre Etat membre de l'Union européenne.

Les services des étrangers et les missions diplomatiques ou consulaires transmettent à cet effet à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, à la demande de celui-ci, les indications nécessaires pour pouvoir fournir les renseignements.

(2) Les missions diplomatiques ou consulaires et les services des étrangers peuvent adresser, par l'intermédiaire de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés, une demande de renseignements aux instances compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour vérifier si les conditions de délivrance d'un permis de séjour, selon l'article 16, paragraphe 6, ou d'un visa correspondant sont réunies. Elles peuvent à cet effet transmettre

1. les données personnelles de l'étranger,
2. des informations relatives à son document d'identité et de voyage et à son titre de séjour établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ainsi que
3. des renseignements sur l'objet de la demande de délivrance d'un titre de séjour et sur l'endroit où la demande a été introduite

et, si des circonstances particulières l'exigent, spécifier plus précisément le contenu des renseignements souhaités. L'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés fait suivre les renseignements reçus aux services des étrangers et missions diplomatiques ou consulaires compétents. Les données transmises dans les renseignements fournis par les instances compétentes d'autres Etats

membres de l'Union européenne peuvent être utilisées à ces fins par les services des étrangers et par les missions diplomatiques ou consulaires.

Article 91e

Dispositions communes pour le registre relatif à la protection temporaire et à la transmission intracommunautaire de données

Au sens des articles 91a à 91d,

1. les données personnelles sont : les noms, en particulier le nom de famille, le nom de naissance, les prénoms et les anciens patronymes, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, les nationalités et l'adresse du domicile en Allemagne,
2. les informations relatives au document d'identité et de voyage sont : le type de document, le numéro, l'autorité qui l'a établi, la date d'établissement et la durée de validité.

Chapitre 8

La déléguée à la migration, aux réfugiés et à l'intégration

Article 92

Fonction de la déléguée

(1) Le gouvernement fédéral désigne une déléguée ou un délégué à la migration, aux réfugiés et à l'intégration.

(2) La fonction de la déléguée est établie auprès de l'une des autorités fédérales suprêmes, et peut être exercée par un membre du Bundestag. La déléguée peut également exercer une fonction prévue dans la loi sur le statut juridique des secrétaires d'Etat parlementaires, sans que cela ne nécessite d'autorisation (article 5, paragraphe 2, phrase 2, de la loi sur les ministres fédéraux, article 7 de la loi sur le statut juridique des secrétaires d'Etat parlementaires). Dans ce cas, l'exercice de la fonction de la déléguée n'est pas affecté par le statut juridique défini dans la loi sur le statut juridique des secrétaires d'Etat parlementaires.

(3) Les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de cette fonction devront être fournis. La somme allouée devra être indiquée dans une section séparée du budget particulier de l'autorité fédérale suprême visée au paragraphe 2, phrase 1.

(4) Sauf en cas de révocation, la fonction expire avec la réunion d'un nouveau Bundestag.

Article 93

Missions

La déléguée est investie des missions suivantes :

1. promouvoir l'intégration des migrants résidant de manière permanent sur le territoire fédéral, et aider en particulier le gouvernement fédéral à adapter sa politique d'intégration, en tenant également compte des aspects relatifs à la politique de l'emploi et à la politique sociale, et soumettre des suggestions adapter la politique d'intégration, notamment dans le contexte européen ;
2. développer les conditions nécessaires à une cohabitation aussi pacifique que possible entre étrangers et Allemands, et entre différents groupes d'étrangers, encourager la compréhension mutuelle et combattre la xénophobie ;
3. combattre les inégalités de traitement injustifiées, dans la mesure où elles concernent des étrangers ;

4. contribuer à ce que les intérêts des étrangers qui se trouvent sur le territoire fédéral soient pris en compte à leur juste valeur ;
5. fournir des informations sur les possibilités légales de la naturalisation ;
6. veiller au respect des droits à la libre circulation des citoyens de l'Union qui vivent sur le territoire fédéral, et soumettre des propositions sur la manière de développer ces droits ;
7. suggérer et encourager les initiatives visant à intégrer les migrants possédant le statut de résidents permanents sur le territoire fédéral, notamment au sein des Länder et des collectivités locales, ainsi qu'au sein des groupes sociaux ;
8. observer l'immigration à destination du territoire fédéral et de l'Union européenne, ainsi que l'évolution de l'immigration dans les autres Etats ;
9. pour les missions visées aux points 1 à 9, coopérer avec les instances des communes, des Länder, d'autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Union européenne elle-même, qui exercent des missions identiques ou semblables à celles de la déléguée ;
10. informer le public sur les missions énoncées aux points 1 à 9.

Article 94

Prérogatives liées à la fonction

(1) La déléguée sera consultée à un stade aussi précoce que possible sur les projets de loi du gouvernement fédéral ou de ministères fédéraux isolés, et sur toute autre affaire qui concerne ses missions. Elle peut soumettre des propositions au gouvernement fédéral et lui soumettre son avis. Les ministères fédéraux apportent leur soutien à la déléguée pour l'exercice de ses fonctions.

(2) Au moins une fois tous les deux ans, la déléguée présente au Bundestag un rapport sur la situation des étrangers en Allemagne.

(3) Si la déléguée possède suffisamment d'éléments laissant supposer que des pouvoirs publics de la Fédération violent des dispositions telles que visées à l'article 93, numéro 3, ou que, de toute autre manière, ils ne défendent pas les droits légaux d'étrangers, elle peut réclamer une prise de position. Elle peut apposer son propre jugement sur cette prise de position, et la transmettre au pouvoir public concerné et à la hiérarchie dont celui-ci dépend. Les pouvoirs publics de la Fédération sont tenus de fournir les renseignements requis et de répondre aux questions qui leur sont posées. Les pouvoirs publics transmettent des données personnelles uniquement si l'intéressé s'est lui-même adressé à la déléguée en la priant d'intervenir dans son dossier auprès du pouvoir public concerné, ou s'il est prouvé de toute autre manière que l'étranger a donné son accord pour le faire.

Chapitre 9

Dispositions relatives aux peines et amendes

Article 95

Dispositions pénales

(1) Est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende, quiconque

1. séjourne sur le territoire fédéral en violation des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, en liaison avec l'article 48, paragraphe 2,
2. séjourne sur le territoire fédéral sans posséder le titre de séjour requis visé à l'article 4, paragraphe 1, phrase 1, est tenu, de manière exécutoire, de quitter le territoire fédéral, et dont l'expulsion n'a pas été suspendue,

3. entre sur le territoire fédéral, en violation de l'article 14, paragraphe 1, numéro 1 ou 2,
4. contrevient à une ordonnance exécutoire visée à l'article 46, paragraphe 2, phrase 1 ou 2, ou à l'article 47, paragraphe 1, phrase 2, ou paragraphe 2,
5. ne fournit pas d'information, ou fournit une information incorrecte ou incomplète, en violation des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, pour autant que cette offense ne soit pas passible d'une peine, conformément au paragraphe 2, numéro 2,
6. ne se plie pas à une mesure telle qu'énoncée à l'article 49, paragraphe 10, en violation des dispositions dudit article,
- 6a. ne s'acquitte pas, à plusieurs reprises, de son obligation d'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 54a, contrevient, à plusieurs reprises, aux limitations de la validité territoriale de son séjour ou à toute autre restriction, et, malgré des mises en garde répétées quant aux conséquences légales d'un refus, ne s'acquitte pas de son obligation relative à la prise de domicile, ou, contrairement à l'article 54a, paragraphe 4, utilise certains moyens de communication,
7. contrevient, à plusieurs reprises, à une limitation de la validité territoriale visée à l'article 61, paragraphe 1, ou
8. appartient sur le territoire fédéral à une association ou à un groupe constitué principalement d'étrangers, et dont l'existence, les objectifs ou les activités sont tenus secrets vis-à-vis des autorités, afin d'éviter son interdiction.

(1a) Est également passible d'une peine quiconque commet intentionnellement un acte spécifié à l'article 404, paragraphe 2, numéro 4, du Livre III du Code social (SGB), ou à l'article 98, paragraphe 3, numéro 1, et quiconque a besoin d'un titre de séjour pour séjourner sur le territoire fédéral, conformément à l'article 4, paragraphe 1, phrase 1, et ne possède, en guise de titre de séjour, qu'un visa Schengen tel que visé à l'article 4, paragraphe 1.

(2) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à trois ans ou à une amende, quiconque

1. en violation de l'article 11, paragraphe 1, phrase 1,
 - a) entre sur le territoire fédéral, ou
 - b) y séjourne, ou
2. fournit ou utilise des informations incorrectes ou incomplètes, afin de se procurer, pour lui-même ou pour un autre, un titre de séjour ou une suspension temporaire de l'expulsion, ou utilise sciemment un document ainsi obtenu pour induire en erreur dans des transactions légales.

(3) Dans les cas prévus au paragraphe 1, numéro 3, au paragraphe 1a et au paragraphe 2, numéro 1, point a), la tentative est répréhensible.

(4) Les objets en relation avec un acte répréhensible tel que visé au paragraphe 2, numéro 2 peuvent être confisqués.

(5) L'article 31, paragraphe 1, de la Convention relative au statut des réfugiés n'est pas affecté.

(6) Dans les cas prévus au paragraphe 1, numéros 2 et 3, tout acte effectué sans le titre de séjour requis équivaut à un acte effectué sur la base d'un titre de séjour obtenu frauduleusement, par la menace, par corruption ou par collusion, ou en fournissant des informations incorrectes ou incomplètes.

Article 96
Passage en fraude d'étrangers

(1) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou à une amende, quiconque incite une autre personne, ou l'aide à commettre

1. un acte visé à l'article 95, paragraphe 1, numéro 3 ou paragraphe 2, numéro 1, point a), et
 - a) en tire un avantage ou la promesse d'un avantage, ou
 - b) agit à plusieurs reprises ou en faveur de plusieurs étrangers, ou
2. un acte visé à l'article 95, paragraphe 1 numéro 1 ou 2, paragraphe 1a ou paragraphe 2, numéro 1, point b), ou numéro 2, et obtient à ce titre un avantage d'ordre pécuniaire ou la promesse d'un avantage pécuniaire.

(2) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever de six mois à dix ans, quiconque, dans les cas prévus au paragraphe 1

1. agit de manière professionnelle,
2. agit en tant que membre d'une bande organisée qui s'est constituée dans le but de commettre de tels agissements de manière continue,
3. porte sur lui une arme à feu, si le délit concerne un acte visé à l'article 95, paragraphe 1, numéro 3, ou paragraphe 2, numéro 1, point a),
4. porte sur lui une autre arme, dans l'intention de l'utiliser pour l'acte en question, si celui-ci se réfère à un acte visé à l'article 95, paragraphe 1, numéro 3, ou paragraphe 2, numéro 1, point a), ou
5. expose les personnes introduites clandestinement à des traitements inhumains ou humiliants, ou susceptibles de mettre leur vie en danger ou de porter gravement atteinte à leur santé.

(3) La tentative est répréhensible.

(4) Le paragraphe 1, numéro 1, point a), numéro 2, le paragraphe 2, numéros 1, 2 et 5, et le paragraphe 3 s'appliquent aux infractions contre les dispositions législatives relatives à l'entrée et au séjour d'étrangers sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que sur le territoire de la République d'Islande et du Royaume de Norvège, lorsque

1. ils correspondent aux faits spécifiés à l'article 95, paragraphe 1 numéro 2 ou 3, ou au paragraphe 2, numéro 1, et
2. l'auteur des faits soutient un étranger qui ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 2, numéro 1, y compris en liaison avec le paragraphe 4, et au paragraphe 2, numéros 2 à 5, l'article 73d du code pénal (StGB) s'appliquera.

Article 97
Passage en fraude entraînant la mort ; passage en fraude par des passeurs professionnels ou opérant en bandes organisées

(1) Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au minimum quiconque, dans les cas visés à l'article 96, paragraphe 1, également en liaison avec l'article 96, paragraphe 4, cause la mort de la personne introduite clandestinement.

(2) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un an à dix ans, quiconque, dans les cas visés à l'article 96, paragraphe 1, y compris en liaison avec l'article 96, paragraphe 4, agit professionnellement en tant que membre d'une bande organisée qui s'est constituée dans le but

de commettre de tels agissements de manière continue.

(3) Les cas moins graves du paragraphe 1 sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un an à dix ans, et les cas moins graves du paragraphe 2 sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à dix ans.

(4) L'article 73d du code pénal (StGB) s'applique.

Article 98 **Amendes administratives**

(1) Commet une contravention, quiconque se rend par négligence coupable d'un fait spécifié à l'article 95, paragraphe 1, numéro 1 ou 2, ou paragraphe 2, numéro 1, point b).

(2) Commet une contravention, quiconque

1. ne porte pas sur lui un document justificatif, en violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, phrase 1,
2. ne se soumet pas au contrôle policier des flux transfrontaliers, en violation des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, phrase 2,
3. en violation des dispositions de l'article 48, paragraphe 1 ou paragraphe 3, phrase 1, ne présente pas, ou pas en temps utile, un certificat ou un document énoncé à cet endroit, ou ne remet pas, ou pas en temps utile, ou ne confie pas, ou pas en temps utile, ledit document aux autorités compétentes, ou
4. contrevient à une sommation exécutoire telle que visé à l'article 44a, paragraphe 1, phrase 1, numéro 3, phrase 2 ou 3.

(2a) Commet une contravention, quiconque, en violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, phrase 2, et intentionnellement ou par imprudence, confie à un étranger des prestations de services ou des confections d'ouvrage rémunérées ayant un caractère durable, que l'étranger exécute dans un but lucratif.

(3) Commet une contravention, quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. exerce une activité indépendante, en violation de l'article 4, paragraphe 3, phrase 1,
2. enfreint une contrainte exécutoire telle que visée à l'article 12, paragraphe 2, phrase 2, ou paragraphe 4, ou une limitation de la validité territoriale telle que visée à l'article 54a, paragraphe 2, ou à l'article 61, paragraphe 1, phrase 1,
3. en violation des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, entre sur le ou sort du territoire fédéral en dehors d'un point de passage transfrontalier autorisé, ou en dehors des heures d'ouverture fixées, ou n'est pas muni d'un passeport ou d'un document tenant lieu de passeport,
4. contrevient à un ordre exécutoire visé à l'article 46, paragraphe 1, à l'article 54a, paragraphe 1, phrase 2, ou paragraphe 3, ou à l'article 61, paragraphe 1, phrase 2,
5. en violation de l'article 54a, paragraphe 1, phrase 1, ne fait pas une déclaration, ne la fait pas correctement ou ne la fait pas en temps utile,
6. en violation de l'article 80, paragraphe 4, ne dépose pas l'une des demandes qui y sont énoncées, ou
7. contrevient à un règlement visé à l'article 99, paragraphe 1, numéro 7 ou 10, pour autant que ledit règlement se réfère aux présentes dispositions relatives aux amendes pour des faits incriminés donnés.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 2, numéro 2, et au paragraphe 3, numéro 3, la tentative

d'infraction peut être sanctionnée.

(5) La contravention pourra être sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à cinq cent mille euros dans les cas visés au paragraphe 2a, par une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille euros dans les cas visés au paragraphe 2, numéro 2, et au paragraphe 3, numéro 1, par une amende pouvant aller jusqu'à trois mille euros dans les cas visés au paragraphe 1, paragraphe 2, numéros 1 et 3, et au paragraphe 3, numéro 3, et par une amende pouvant aller jusqu'à mille euros dans les autres cas.

(6) L'article 31, paragraphe 1 de la convention relative au statut des réfugiés n'est pas affecté.

Chapitre 10

Pouvoirs réglementaires ; dispositions transitoires et finales

Article 99

Pouvoir réglementaire

(1) Le ministère fédéral de l'Intérieur est habilité à arrêter un règlement avec l'approbation du Bundesrat

1. pour prévoir des dispenses à l'obligation d'être en possession d'un titre de séjour afin de faciliter le séjour d'étrangers, pour réglementer, si un motif justifiant une dispense se présente, la procédure pour la délivrance des dispenses, de même que le maintien de la validité et la poursuite de la délivrance de titres de séjour en vertu de la présente loi et pour restreindre les dispenses afin de gérer l'activité professionnelle des étrangers sur le territoire fédéral,
2. pour déterminer que le titre de séjour peut être obtenu avant l'entrée sur le territoire, auprès du service des étrangers, ou après l'entrée sur le territoire,
3. pour déterminer les cas pour lesquels la délivrance d'un visa nécessite l'accord du service des étrangers, afin de garantir la consultation d'autres autorités concernées,
- 3a. pour préciser certains aspects de la procédure de délivrance de titres de séjour à des chercheurs, conformément à l'article 20, et en particulier
 - a) pour réglementer les conditions et la procédure, ainsi que la durée de la reconnaissance d'organismes de recherche, l'annulation de la reconnaissance d'un organisme de recherche, et les conditions et le contenu de la conclusion de conventions d'accueil visées à l'article 20, paragraphe 1, numéro 1,
 - b) pour prévoir que les autorités compétentes pour la reconnaissance publient l'adresse des organismes de recherche reconnus, et, dans ces publications, attirent l'attention sur les déclarations visées à l'article 20, paragraphe 3,
 - c) pour obliger les services des étrangers et missions diplomatiques ou consulaires à communiquer aux autorités en charge de la reconnaissance tout élément connu concernant des organismes de recherche reconnus, susceptible de motiver l'annulation de la reconnaissance,
 - d) pour obliger les organismes de recherche reconnus à faire connaître la disparition des conditions d'octroi de la reconnaissance, la disparition des conditions pour des conventions d'accueil déjà conclues, ou le changement de toute autre circonstance importante,
 - e) pour mettre en place auprès de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés un comité consultatif dédié à la migration à des fins de recherche, qui lui apportera son soutien pour la reconnaissance d'organismes de recherche, et observera et évaluera l'application de l'article 20,
 - f) pour définir la date à laquelle commence l'examen de demandes de reconnaissance

d'organismes de recherche,

- 3b. pour déterminer les activités indépendantes pour l'exercice desquelles une autorisation selon l'article 4, paragraphe 3, phrase 1, n'est pas nécessaire, dans tous les cas ou dans certaines conditions,
4. pour dispenser les étrangers qui entrent sur le territoire fédéral pour apporter de l'aide dans le cadre d'opération de sauvetage et de catastrophes de l'obligation d'être en possession d'un passeport,
5. pour introduire ou autoriser d'autres documents d'identité officiels allemands pour tenir lieu de passeport,
6. pour autoriser d'une manière générale l'usage de documents d'identité officiels qui n'ont pas été établis par des autorités allemandes comme documents tenant lieu de passeports,
7. pour déterminer que, afin de défendre les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, les étrangers qui sont dispensés de l'obligation de posséder un titre de séjour, et les étrangers qui entrent sur le territoire fédéral avec un visa soient tenus de déclarer leur séjour, en entrant ou après être entrés sur le territoire fédéral, auprès du service des étrangers ou d'une autre autorité,
8. pour déterminer, afin de permettre ou de faciliter la circulation des voyageurs, que le droit que possède déjà un étranger à revenir sur le territoire fédéral puisse lui être attesté dans un document tenant lieu de passeport,
9. pour déterminer dans quelles conditions un document tenant lieu de pièce d'identité peut être établi, et combien de temps il sera valable,
10. pour régler les obligations relatives aux documents d'identité des étrangers qui séjournent sur le territoire fédéral, du point de vue de l'établissement et de la prolongation desdits documents, de leur perte et de leur récupération, ainsi que les obligations en matière de présentation et de remise d'un passeport, d'un document tenant lieu de passeport et d'un document tenant lieu de pièce d'identité, et en matière d'annotations dans lesdits documents, portant sur l'entrée, la sortie ou la présence desdits étrangers sur le territoire fédéral, ainsi que sur les décisions des autorités compétentes,
11. pour préciser les dispositions concernant le registre visé à l'article 91a, ainsi que les conditions et la procédure de transmission des données,
12. pour déterminer comment le domicile d'étrangers auxquels une protection temporaire a été accordée, conformément à l'article 24, paragraphe 1, peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
13. pour déterminer de manière plus détaillée les exigences auxquelles doivent répondre les photos d'identité et les empreintes digitales, les modèles et les modalités d'établissement des formulaires à utiliser pour l'exécution de la présente loi, ainsi que la saisie et l'intégration sous forme codée d'éléments visés à l'article 78, paragraphe 3, conformément aux dispositions des réglementations communautaires, et à l'article 78, paragraphes 6 et 7,
14. pour déterminer que
 - a) les autorités d'enregistrement,
 - b) les autorités en charge des questions de nationalité et les autorités chargées de délivrer les attestations selon l'article 15 de la loi fédérale sur les réfugiés et les personnes déplacées,
 - c) les autorités en charge des passeports et des cartes d'identité,
 - d) les bureaux d'aide sociale et les services d'assistance à l'enfance et à la jeunesse,

- e) les autorités judiciaires, autorités de police et autorités chargées du maintien de l'ordre public,
- f) l'Agence fédérale pour l'emploi,
- g) les services de l'administration fiscale et les bureaux des douanes principaux,
- h) les administrations de l'artisanat, du commerce et de l'industrie,
- i) les missions diplomatiques ou consulaires, et
- j) les prestataires de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi

doivent, sans nécessité de requête, faire connaître aux services des étrangers les données personnelles d'étrangers, les actes officiels et toute autre mesure prise vis-à-vis d'un étranger, ainsi que tout autre élément d'information sur les étrangers, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour permettre aux services des étrangers de s'acquitter de leurs tâches prévues dans la présente loi et dans les dispositions légales applicables aux étrangers contenues dans d'autres lois ; le règlement déterminera la nature et l'étendue des données, les mesures et autres éléments d'information qui doivent être communiqués ; les transmissions de données ne sauraient être prévues que dans la mesure où lesdites données sont nécessaires pour permettre aux services des étrangers de s'acquitter de leurs tâches prévues dans la présente loi ou dans les dispositions légales applicables aux étrangers contenues dans d'autres lois.

(2) Le ministère fédéral de l'Intérieur est en outre habilité à arrêter un règlement avec l'approbation du Bundesrat, pour déterminer

1. que chaque service des étrangers doit tenir un fichier sur les étrangers qui séjournent ou qui ont séjourné dans son ressort, qui ont déposé une demande auprès de lui ou qui lui ont déclaré l'entrée et le séjour sur le territoire fédéral et en faveur ou à l'encontre desquels il a pris une mesure ou une décision conformément à la législation applicable aux étrangers,
2. que les missions diplomatiques ou consulaires doivent tenir un fichier sur les visas délivrés et refusés, et peuvent s'échanger mutuellement les données qu'elles y ont stockées, et
3. que les autorités chargées de la mise en œuvre de la présente loi doivent tenir tout autre fichier nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.

Les renseignements à saisir conformément à la phrase 1, numéro 1, sont les données personnelles, y compris la nationalité et l'adresse de l'étranger, les informations sur son passeport, sur des mesures relevant de la législation applicable aux étrangers, sur la saisie dans le registre central des étrangers, ainsi que sur d'anciennes adresses de l'étranger, sur le service des étrangers compétent et sur la passation de dossiers à un autre service des étrangers. Le pouvoir qu'ont les services des étrangers de stocker d'autres données à caractère personnel est régi par les dispositions légales des Länder en matière de protection des données.

(3) Le ministère fédéral de l'Intérieur est habilité à arrêter, en accord avec le ministère fédéral des Affaires étrangères et sans l'approbation du Bundesrat, un règlement pour déterminer l'instance compétente visée à l'article 73, paragraphe 1.

(4) Le ministère fédéral de l'Intérieur peut arrêter et modifier des règlements visés au paragraphe 1, numéros 1 et 2, sans l'approbation du Bundesrat, dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre en œuvre un accord intergouvernemental ou pour défendre des intérêts publics. La validité d'un règlement selon la première phrase expire au plus tard trois mois après son entrée en vigueur. Sa durée de validité peut être prolongée par un règlement, avec l'approbation du Bundesrat.

Article 100
Adaptation linguistique

Le ministère fédéral de l'Intérieur peut arrêter un règlement sans l'approbation du Bundesrat pour remplacer les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes par des termes neutres ou par des termes masculins ou féminins, pour autant que cela soit possible sans modifier le contenu réglé et que cela soit linguistiquement pertinent, et procéder aux adaptations linguistiques que cela entraîne. Le ministère fédéral de l'Intérieur peut, après avoir arrêté un règlement visé à la phrase 1, publier le libellé de la présente loi dans le Journal officiel fédéral.

Article 101
Maintien de la validité d'anciens droits de séjour

(1) Un droit de séjour permanent ou un permis de séjour illimité délivrés avant le 1^{er} janvier 2005 restent valables en tant que permis d'établissement, conformément aux fins du séjour et aux circonstances sur lesquelles s'appuie leur délivrance. Un permis de séjour illimité qui a été délivré conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1980 sur les mesures relatives aux réfugiés admis dans le cadre d'actions humanitaires (publiée au Journal officiel fédéral BGBl. I, p. 1057), ou en application correspondante de ladite loi, et un droit de séjour permanent délivré sub-séquentement restent valables en tant que permis d'établissement tel que visé à l'article 23, paragraphe 2.

(2) Les autres titres de séjour restent valables en tant que permis de séjour, conformément aux fins du séjour et aux circonstances sur lesquelles s'appuie leur délivrance.

(3) Un titre de séjour sur lequel a été apposée la mention « séjour permanent-CE » avant le 28 août 2007 reste valable en tant que permis de séjour permanent-CE.

Article 102
Maintien de la validité d'autres mesures prises en vertu de la législation applicable aux étrangers et prise en compte de périodes de séjour précédentes

(1) Toute autre mesure légale applicable aux étrangers prise avant le 1^{er} janvier 2005, et en particulier toute limitation de la validité territoriale et de la durée, contrainte et condition, interdiction et restriction des activités politiques, ainsi que toute décision d'expulsion, notification de mesure d'éloignement, suspension de l'expulsion, et tout éloignement, y compris ses conséquences juridiques et la limitation de la durée de leurs effets, de même que toute mesure en faveur de l'étranger, toute reconnaissance de passeports et de documents tenant lieu de passeports, toute dispense de l'obligation d'être en possession d'un passeport et toute décision relative aux coûts et aux droits à payer restent effectives. De même, toute mesure et tout accord relatifs à des constitutions de garantie restent effectifs, même s'ils portent – totalement ou partiellement – sur des périodes postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux effets qu'a déjà produit, par force de loi, le dépôt d'une demande, en vertu de l'article 69 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne.

(2) La période correspondant à la possession d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles ou à une suspension temporaire de l'expulsion avant le 1^{er} janvier 2005 sera prise en compte pour le délai prévu pour la délivrance d'un permis d'établissement, conformément à l'article 26, paragraphe 4.

Article 103
Application de l'ancien droit

Les articles 2a et 2b de la loi sur les mesures relatives aux réfugiés admis dans le cadre d'actions

humanitaires, dans sa version valable jusqu'au 1^{er} janvier 2005, restent applicables à toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, jouissait d'un statut visé aux articles 2 à 34 de la convention relative au statut des réfugiés, conformément à l'article 1 de la loi du 22 juillet 1980 sur les mesures relatives aux réfugiés admis dans le cadre d'actions humanitaires (publiée au Journal officiel fédéral BGBl. I, p. 1057). Dans ces cas, l'article 52, paragraphe 1, phrase 1, numéro 4, s'applique *mutatis mutandis*.

Article 104 **Dispositions transitoires**

(1) Pour toute demande de délivrance d'un permis de séjour illimité ou d'un droit de séjour permanent déposée avant le 1^{er} janvier 2005, la décision devra être prise en vertu de la législation en vigueur jusqu'à cette date. L'article 101, paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*.

(2) Dans le cas des étrangers qui étaient déjà en possession d'un permis de séjour ou d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles avant le 1^{er} janvier 2005, il est seulement nécessaire, à propos des connaissances linguistiques demandées pour la délivrance d'un titre d'établissement, qu'ils soient en mesure de se faire comprendre en s'exprimant dans un allemand simple. L'article 9, paragraphe 2, phrase 1, numéros 3 et 8, ne s'applique pas.

(3) Dans le cas des étrangers qui étaient en séjour légal en Allemagne avant le 1^{er} janvier 2005, le texte à appliquer concernant le regroupement familial pour les enfants nés avant cette date est l'article 20 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne dans sa dernière version en vigueur, sauf si la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne accorde un statut plus favorable.

(4) Tout enfant majeur et célibataire d'un étranger pour lequel il a été constaté de manière définitive qu'il réunissait les conditions stipulées à l'article 51, paragraphe 1, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne, se verra accorder un permis de séjour, par application *mutatis mutandis* de l'article 25, paragraphe 2, si ledit enfant était mineur au moment où l'étranger a déposé sa demande d'asile, s'il séjourne sur le territoire fédéral au moins depuis le moment où il a été constaté définitivement que les conditions de l'article 51, paragraphe 1, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne étaient remplies, et si son intégration est probable. La délivrance d'un permis de séjour peut être refusée si, durant les trois dernières années, ledit enfant a été condamné à une peine d'emprisonnement pour mineurs ou à une peine privative de liberté d'au moins six mois, ou au paiement d'au moins 180 jours-amendes, au titre d'un délit intentionnel.

(5) Tout étranger reconnu comme bénéficiaire du droit d'asile entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, ou pour lequel, durant cette période, il a été constaté que les conditions visées à l'article 51, paragraphe 1, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne étaient réunies, ou qui s'est vu délivrer durant cette période un permis de séjour illimité, conformément à l'article 1 de la loi du 22 juillet 1980 sur les mesures relatives aux réfugiés admis dans le cadre d'actions humanitaires (publiée au Journal officiel fédéral BGBl. I, p. 1057), ou en application correspondante de ladite loi, est en droit de participer une fois et gratuitement à un cours d'intégration visé à l'article 44, paragraphe 1, s'il n'a pas commencé avant le 1^{er} janvier 2005 à participer à un cours d'apprentissage de l'allemand.

(6) L'article 23, paragraphe 2, dans la version valable jusqu'au 24 mai 2007, reste applicable aux cas où l'ordre des autorités suprêmes des Länder émis sur la base de la version en vigueur jusqu'au 24 mai 2007 prévoit la délivrance d'un permis d'établissement en cas d'intérêts politiques particuliers de la République fédérale d'Allemagne. L'article 23, paragraphe 2, phrase 5, et l'article 44, paragraphe 1, numéro 2, s'appliquent *mutatis mutandis* aux étrangers concernés et aux membres de leur famille qui transfèrent avec eux leur domicile sur le territoire fédéral.

(7) Un permis d'établissement peut être également délivré aux époux, partenaires enregistrés et enfants mineurs célibataires d'un étranger qui étaient en possession, avant le 1^{er} janvier 2005, d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles tel que visé à l'article 31, paragraphe 1, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne, ou d'un permis de séjour visé à l'article 35, paragraphe 2, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne, lorsque les conditions de l'article 26, paragraphe 4, sont remplies, et qu'ils continuent à remplir les conditions permettant de délivrer un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles tel que visé à l'article 31, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne, ou d'un permis de séjour visé à l'article 35, paragraphe 2, de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Allemagne.

Article 104a **Dispositions régissant les cas anciens**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, et paragraphe 2, un permis de séjour devra généralement être délivré à un étranger qui, en vertu d'une suspension ininterrompue de l'expulsion, d'une autorisation de séjour ou d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, a séjourné sur le territoire fédéral, au 1^{er} juillet 2007, depuis au moins huit ans, ou depuis au moins six ans s'il vit en ménage commun avec un ou plusieurs enfants mineurs célibataires, et qui

1. dispose d'un espace de logement suffisant,
2. possède une maîtrise orale suffisante de la langue allemande, correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues,
3. prouve, pour les enfants en âge scolaire, leur scolarisation effective,
4. n'a pas intentionnellement induit en erreur le service des étrangers à propos de circonstances pertinentes pour sa situation en vertu du droit applicable au séjour, ou n'a pas retardé ou entravé intentionnellement des mesures prises par les autorités pour mettre fin à son séjour,
5. n'entretient pas de relations avec des groupes extrémistes ou terroristes, et ne leur apporte pas son soutien, et
6. n'a pas été condamné sur le territoire fédéral au titre d'un délit intentionnel, les amendes inférieures ou égales à 50 jours-amendes, ou, dans le cas de délits qui, selon la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne ou la loi sur la procédure d'asile, ne peuvent être commis que par des étrangers, celles inférieures ou égales à 90 jours-amendes n'étant, par principe, pas prises en compte.

Lorsque l'étranger assure lui-même sa subsistance par une activité professionnelle, le permis de séjour lui est délivré conformément à l'article 23, paragraphe 1, phrase 1. Dans les autres cas, il est délivré conformément à la phrase 1 ; il est considéré comme titre de séjour tel que visé au chapitre 2, section 5 ; l'article 9 et l'article 26, paragraphe 4 ne s'appliquent pas. Il peut être fait abstraction de la condition stipulée à la phrase 1, numéro 2, jusqu'au 1^{er} juillet 2008. Il est fait abstraction de la condition stipulée à la phrase 1, numéro 2, lorsque l'étranger est dans l'impossibilité de s'y conformer en raison d'une maladie physique, mentale ou psychique, ou d'un handicap, ou à cause de son âge.

(2) Un enfant célibataire majeur dont l'expulsion a été temporairement suspendue, et qui est l'enfant d'un étranger qui, en vertu d'une suspension ininterrompue de l'expulsion, d'une autorisation de séjour ou d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, a séjourné sur le territoire fédéral, au 1^{er} juillet 2007, depuis au moins huit ans, ou depuis au moins six ans s'il vit en ménage commun avec un ou plusieurs enfants mineurs célibataires, peut se voir délivrer un permis de séjour conformément à l'article 23, paragraphe 1, phrase 1, s'il était mineur lors de son entrée sur le territoire, et s'il semble garanti que, en raison de la formation qu'il a reçue et des circonstances

dans lesquelles il a vécu jusque-là, il pourra s'intégrer aux conditions de vie de la République fédérale d'Allemagne. Il en va de même pour un étranger qui, en tant que mineur non accompagné, a séjourné sur le territoire fédéral pendant au moins six ans en vertu d'une suspension ininterrompue de l'expulsion, d'une autorisation de séjour ou d'un permis de séjour pour raisons humanitaires, et pour lequel il semble garanti que, en raison de la formation qu'il a reçue et des circonstances dans lesquelles il a vécu jusque-là, il pourra s'intégrer aux conditions de vie de la République fédérale d'Allemagne.

(3) Si un membre de la famille faisant partie du ménage commun a commis des délits tels que visés au paragraphe 1, phrase 1, numéro 6, ceci entraîne un refus du permis de séjour en vertu de cette disposition pour les autres membres de la famille. La première phrase ne s'applique pas à l'époux d'un étranger qui a commis des délits visés au paragraphe 1, phrase 1, numéro 6, lorsque ledit époux remplit par ailleurs les conditions visées au paragraphe 1, et qu'il s'avère nécessaire de lui permettre de poursuivre son séjour afin d'éviter un cas de rigueur. Si, dans des cas exceptionnels, des enfants sont séparés de leurs parents, leur encadrement en Allemagne doit être assuré.

(4) La délivrance du permis de séjour peut être assortie de la condition que l'étranger participe à un entretien d'intégration, ou qu'il conclue un contrat d'intégration. Le permis de séjour donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

(5) Le permis de séjour est délivré avec une durée de validité allant jusqu'au 31 décembre 2009. Il devra généralement être prolongé de deux ans en tant que permis de séjour visé à l'article 23, paragraphe 1, phrase 1, si, jusqu'au 31 décembre 2009, l'étranger a assuré sa subsistance principalement par ses propres moyens, en exerçant une activité professionnelle, ou si, au moins depuis le 1^{er} avril 2009, ledit étranger n'a pas seulement temporairement assuré sa subsistance par ses propres moyens. Dans les deux cas, des faits doivent, pour l'avenir, permettre de supposer que la subsistance sera essentiellement garantie. Dans le cas visé au paragraphe 1, phrase 4, le permis de séjour est d'abord délivré avec une validité limitée au 1^{er} juillet 2008, et ne sera prolongé que si l'étranger prouve, au plus tard à cette date, qu'il remplit les conditions visées au paragraphe 1, phrase 1, numéro 2. L'article 81, paragraphe 4, ne s'applique pas.

(6) Concernant la prolongation du permis de séjour, il peut être dérogé au paragraphe 5, afin d'éviter les cas de rigueur. Cette disposition s'applique

1. aux apprentis effectuant une formation dans un métier reconnu par un diplôme de l'enseignement professionnel, ou bénéficiant d'une mesure de préparation professionnelle bénéficiant d'un soutien public,
2. aux familles avec enfants, qui ne sont tributaires que temporairement d'une aide sociale complémentaire,
3. aux personnes qui élèvent seules leurs enfants, qui sont tributaires temporairement de l'aide sociale, et dont il ne saurait raisonnablement être exigé qu'elles prennent un emploi, conformément à l'article 10, paragraphe 1, numéro 3, du Livre II du Code social (SGB),
4. aux personnes frappées d'une incapacité totale de travail, et dont la subsistance, incluant l'assistance et les soins nécessaires, est assurée durablement d'une autre manière, sans prestations de la part des pouvoirs publics, sauf si les prestations reposent sur des cotisations,
5. aux personnes qui ont atteint 65 ans révolus le 31 décembre 2009, lorsqu'elles n'ont pas de famille dans leur pays d'origine, mais qu'elles ont en revanche des proches sur le territoire fédéral (enfants ou petits-enfants) titulaires d'un titre de séjour permanent ou possédant la nationalité allemande, et dans la mesure où il est garanti que ces catégories de personnes n'auront pas recours à l'aide sociale.

(7) Les Länder peuvent ordonner que, pour des raisons inhérentes à la sécurité de la République fédérale d'Allemagne, un permis de séjour visé aux paragraphes 1 et 2 devra être refusé à des

ressortissants de certains Etats. Afin de garantir une approche uniforme au niveau fédéral, cet ordre devra faire l'objet d'une concertation avec le ministère fédéral de l'Intérieur.

Article 104b

Droit de séjour pour les enfants intégrés d'étrangers dont l'expulsion a été temporairement suspendue

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, numéro 1, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 3, phrase 1, un enfant mineur célibataire peut se voir délivrer un permis de séjour autonome conformément à l'article 23, paragraphe 1, phrase 1, au cas où ses parents, ou le seul parent auquel il a été confié, et auxquels ou auquel le permis de séjour n'a pas été accordé ou prolongé conformément à l'article 104a, ont ou a quitté le territoire fédéral, si ledit enfant

1. avait 14 ans révolus le 1^{er} juillet 2007,
2. réside depuis au moins six ans en Allemagne, légalement ou parce que son expulsion a été temporairement suspendue,
3. maîtrise la langue allemande,
4. s'est intégré aux conditions de vie de la République fédérale d'Allemagne en raison de la formation scolaire qu'il a reçue jusqu'alors et de sa manière de vivre, et qu'il est garanti qu'il continuera à l'avenir à être intégré aux conditions de vie de la République fédérale d'Allemagne, et
5. que sa garde est assurée.

Article 105

Maintien de la validité du permis de travail

(1) Un permis de travail délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable jusqu'à l'expiration de sa validité. Si un titre de séjour est délivré en vertu de la présente loi, le permis de travail est considéré comme une approbation de l'Agence fédérale pour la prise d'un emploi. Les conditions contenues dans le permis de travail devront être reprises dans le titre de séjour.

(2) Un permis de travail permanent pour toutes professions salariées délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme une approbation sans restriction de l'Agence fédérale pour la prise d'un emploi.

Article 105a

Dispositions relatives à la procédure administrative

Il ne peut être dérogé, par le droit d'un Land, aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, phrases 2 et 4, paragraphe 5, phrase 2, de l'article 5, paragraphe 3, phrase 3, de l'article 15a, paragraphe 4, phrases 2 et 3, de l'article 23, paragraphe 1, phrase 3, de l'article 23a, paragraphe 1, phrase 1, paragraphe 2, phrase 2, de l'article 43, paragraphe 4, de l'article 44a, paragraphe 1, phrase 2, paragraphe 3, phrase 1, de l'article 49a, paragraphe 2, de l'article 72, paragraphes 1 à 4, de l'article 73, paragraphe 2, phrase 2, paragraphe 3, phrases 1 et 2, de l'article 78, paragraphes 2 à 7, de l'article 79, paragraphe 2, de l'article 81, paragraphe 5, de l'article 82, paragraphe 1, phrase 3, paragraphe 3, de l'article 87, paragraphe 1, paragraphe 2, phrases 1 et 2, paragraphe 4, phrases 1, 2 et 4, paragraphe 5, de l'article 89, paragraphe 1, phrases 2 et 3, paragraphes 3 et 4, de l'article 89a, paragraphe 2, paragraphe 4, phrase 2, paragraphe 8, des articles 90, 90a et 90b, de l'article 91, paragraphes 1 et 2, de l'article 91a, paragraphes 3, 4 et 7, de l'article 91c, paragraphe 1, phrase 2, paragraphe 2, phrase 2, paragraphe 3, phrase 4, et paragraphe 4, phrase 2, de

l'article 99 et de l'article 104a, paragraphe 7, phrase 2, ni aux dispositions en matière de procédure administrative prises en vertu de l'article 43, paragraphe 4, et de l'article 99.

[seulement à partir du 1^{er} mai 2008]

A l'article 105a, l'indication « article 73, paragraphe 2, phrase 2 » sera remplacée par l'indication « article 73, paragraphe 2 »

Article 106

Restriction aux droits fondamentaux

(1) Les droits fondamentaux relatifs à l'intégrité physique (article 2, paragraphe 2, phrase 1, de la loi fondamentale) et à la liberté de la personne (article 2, paragraphe 2, phrase 2, de la loi fondamentale) seront limités en vertu des dispositions de la présente loi.

(2) Dans les cas de privation de liberté, la procédure est soumise à la loi sur la procédure judiciaire applicable à la privation de liberté. Si une décision doit être prise sur la poursuite de la rétention dans l'attente du refoulement ou de l'éloignement, le tribunal cantonal peut transférer la procédure au tribunal dans la juridiction duquel est exécutée respectivement la rétention en attente du refoulement ou de l'éloignement.

Article 107

Clause applicable aux villes-Etats

Les gouvernements des Länder de Berlin, de Brême et de Hambourg sont autorisés à adapter les dispositions de la présente loi concernant les compétences des autorités à la structure administrative particulière de leurs Länder.